

GUIDE DE LA CHASSE 2021 DU

Manitoba



Au
Manitoba

BAT  LE COEUR DU CANADA

Manitoba 

TABLE DES MATIÈRES

L'information contenue dans le présent guide porte sur les saisons et les limites de prises de l'année de permis commençant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2022.

Le présent guide est un résumé des règlements sur la faune. Il ne s'agit pas d'un document juridique ni d'un recueil complet des règlements sur la faune. Il vise simplement à fournir un outil de référence pratique. Malgré tous les efforts que nous avons déployés afin de garantir l'exactitude de l'information fournie, il peut y avoir des erreurs ou des omissions. Pour plus d'information, rendez-vous au bureau le plus proche de la Direction de la faune, de la pêche et de l'application de la législation sur les ressources du Manitoba, ou composez le 204 945-6784 (Winnipeg) ou le 1 800 214-6497.

Pour obtenir de l'information générale sur les programmes et les dispositions législatives concernant la faune, rendez-vous au www.manitoba.ca/fish-wildlife/wildlife/index.fr.html.

| | |
|--|----|
| Message du ministre | 3 |
| Comment utiliser le présent guide | 4 |
| Numéros de téléphone importants | 4 |
| Système de délivrance de permis en ligne | 5 |
| Droits de permis | 6 |
| Renseignements sur les permis | 7 |
| Renseignements généraux | 12 |
| Chasse sur des terres publiques..... | 14 |
| Chasse sur des terres privées | 15 |
| Terres où la chasse est interdite..... | 16 |
| Tableau normalisé des levers et des couchers de soleil | 17 |
| Règlements généraux sur la chasse au gros gibier | 19 |
| Saisons de chasse au cerf de Virginie et règlements afférents | 26 |
| Zone d'interdiction de carabine à percussion centrale près d'un centre urbain | 31 |
| Saisons de chasse à l'orignal et règlements afférents..... | 35 |
| Saisons de chasse au wapiti et règlements afférents | 39 |
| Saisons de chasse à l'ours noir et règlements afférents | 41 |
| Saisons de chasse au caribou et règlements afférents | 44 |
| Saisons de chasse au loup gris et au coyote et règlements afférents..... | 45 |
| Règlements généraux sur la chasse au gibier à plume | 48 |
| Saisons de chasse au gibier à plume sédentaire et règlements afférents | 53 |
| Saisons de chasse au dindon sauvage et règlements afférents..... | 54 |
| Saisons de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et règlements afférents..... | 55 |
| Dates d'ouverture de la prochaine saison de chasse au gibier à plume | 58 |
| Dates d'ouverture de la prochaine saison de chasse au gros gibier | 59 |
| Santé de la faune | 60 |
| Formation des chasseurs | 64 |
| Droits et responsabilités des chasseurs des Premières Nations | 66 |
| Droits et responsabilités des Métis | 67 |
| Questionnaire à l'intention des chasseurs de gros gibier titulaires d'un permis tiré au sort ou sans tirage | 68 |

Protection de la vie privée

Les renseignements personnels relatifs aux permis et aux prises sont recueillis en vertu des dispositions de la Loi sur la conservation de la faune et sont utilisés uniquement à des fins d'études et d'application de la législation par le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources.

Les renseignements recueillis sont protégés par les dispositions relatives à la protection de la vie privée contenues dans la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Pour toute question sur la collecte de renseignements personnels, veuillez communiquer avec le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée à Winnipeg en composant le 204 945-4823.

Disponible en d'autres formats, sur demande.

MESSAGE DU MINISTRE

À titre de ministre de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba, je suis heureux de présenter le Guide de la chasse 2021 du Manitoba.

La chasse est une tradition manitobaine de longue date. Ce guide fournit des renseignements essentiels à tous les chasseurs de la province pour assurer la sécurité et une chasse fructueuse et préserver l'héritage manitobain en matière de chasse.

Au cours de la dernière année, les Manitobains ont démontré leur résilience et leur passion pour le plein air. Les ventes de permis de chasse de résident pour le dindon sauvage, l'ours noir et le cerf de Virginie ont augmenté de façon considérable en 2020, tout comme le nombre de chasseurs qui ont réussi le programme de formation des chasseurs du Manitoba.

Les populations de cerfs de Virginie se rétablissent dans de nombreuses zones de chasse au gibier du sud du Manitoba et, par conséquent, le ministère est heureux d'offrir une occasion supplémentaire de chasse au cerf en élargissant les zones où le permis pour le deuxième cerf peut être utilisé.

Le Manitoba a également mis en service son nouveau système électronique pour la vente des permis. J'espère que tous les chasseurs continueront de profiter des nombreux avantages que ce système offre, y compris la possibilité d'acheter des permis de chasse en tout temps à partir de votre ordinateur ou de votre appareil mobile. Les chasseurs ont toujours la possibilité de se procurer des permis de chasse auprès des détaillants qui ont un compte en ligne ou en composant le numéro sans frais 1 877 880-1203.

Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba continuera de soutenir la chasse en tant que partie importante de l'héritage manitobain et de proposer des offres emballantes de plein air, maintenant et dans l'avenir. Je souhaite à tous les chasseurs une année de chasse fructueuse, mémorable et sécuritaire.



Original signé par

Blaine Pedersen

Ministre de l'Agriculture et du Développement des ressources

ACTIVITÉ D'APPLICATION DE LA LÉGISLATION PAR LES AGENTS DE CONSERVATION

Les agents de conservation intensifient leurs efforts d'application de la législation pour contrer la chasse illégale de nuit et dans les zones de fermeture de chasse de conservation des oiseaux.

L'utilisation accrue de la surveillance aérienne et des nouvelles technologies augmente l'efficacité des agents de conservation. Les nouvelles publiées régulièrement portant sur l'application de la législation et nommant les personnes reconnues coupables de chasse illégale ont pour but de dissuader les contrevenants et de sensibiliser le public à l'importance des efforts d'application de la législation sur les ressources déployés par ces agents.

Les hommes et les femmes dévoués du Service des agents de conservation du Manitoba s'engagent à collaborer avec les chasseurs légitimes, à reconnaître les droits des chasseurs autochtones et à créer un environnement de chasse sécuritaire avec des populations fauniques en santé durables.

MODIFICATIONS POUR 2021

Les modifications apportées aux règlements généraux sont indiquées en caractères bleus dans le guide. Les dates des saisons et les limites de prises peuvent varier considérablement d'une année à l'autre. Veuillez vérifier toutes les dates des saisons et les limites de prises attentivement. Des modifications peuvent être apportées au guide après sa publication. Nous encourageons les chasseurs à prendre connaissance des modifications sur le site Web au www.manitoba.ca/fish-wildlife/wildlife/index.fr.html avant d'aller sur le terrain.

Accessibilité supplémentaire du permis pour le deuxième cerf

Le permis pour le deuxième cerf de Virginie est désormais valide dans les zones de chasse au gibier suivantes : 13, 13A, 18, 18A, 18B, 18C, 22, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33 et 35A.

COMMENT UTILISER LE PRÉSENT GUIDE

Le présent guide résume l'information qui porte sur les permis et les dispositions législatives en matière de chasse. Le guide n'est ni un document juridique ni un recueil complet des règlements en vigueur. Il vise simplement à fournir un outil de référence pratique. Pour obtenir des précisions, veuillez consulter les documents suivants:

- **la Loi sur la conservation de la faune et ses règlements d'application;**
- **la Loi sur les exploitants d'entreprises touristiques axées sur la nature et son règlement d'application;**
- **la Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition et ses règlements d'application.**

Les lois nommées ci-dessus peuvent être consultées sur le site Web des publications officielles du Manitoba, à l'adresse suivante : web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index_ccsm.fr.php.

En ce qui concerne les lois sur la chasse aux oiseaux migrateurs au Canada, veuillez voir la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et le Règlement sur les oiseaux migrateurs pris en vertu de cette loi, lesquels sont consultables au www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/.

Chaque espèce sauvage ou groupe d'espèces a sa propre partie dans le présent guide. Chacune des parties du guide fournit

un résumé des principaux règlements de chasse par espèce, y compris des tableaux des saisons de chasse (qui indiquent les dates et les zones de chasse par espèce).

Une carte des zones de chasse au gibier est fournie au milieu du guide. Vous pouvez obtenir des précisions sur les règlements (ainsi que des descriptions complètes des zones de chasse au gibier) en vous adressant aux bureaux appropriés du ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources.

La Loi sur la conservation de la faune définit comme suit le terme « **chasse** » : l'action de pourchasser un animal de la faune, de le rabattre, de le lever, de l'attirer, de le poursuivre, de le harceler, de le suivre directement ou d'en suivre la piste, de le chercher, de le tirer, de le traquer ou d'être à son affût, qu'il soit ou non capturé, abattu ou blessé dès lors ou par la suite. La définition exclut le piégeage ou une activité semblable d'une personne non armée qui vise uniquement l'observation ou la photographie d'un animal de la faune.

Vous devez obtenir un permis de chasse pour exercer l'une ou l'autre des actions décrites dans la définition précédente, à moins d'une exception prévue par la Loi sur la conservation de la faune.

Le présent guide se trouve aussi en ligne au www.manitoba.ca/fish-wildlife/wildlife/index.fr.html.

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE IMPORTANTS

| | | | |
|--|------------------------------|---|--|
| Ligne de renseignements généraux de Conservation et Climat Manitoba | (Toll free) (in Winnipeg) | 1 800 214-6497 204 945-6784 | www.manitoba.ca/fish-wildlife/wildlife/index.fr.html |
| Baguage des oiseaux (oiseaux migrateurs) | | 1 800 327-2263 | www.pwrc.usgs.gov/BBL/bblretrv/index_v_fr.cfm |
| Agence des services frontaliers du Canada (au Canada) (de l'extérieur du Canada) | | 1 800 461-9999 204 983-3500 ou 1 506 636-5064 | www.cbsa-asfc.gc.ca |
| Programme canadien des armes à feu | | 1 800 731-4000 | www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/ |
| Agence canadienne d'inspection des aliments | | 1 800 442-2342 | www.inspection.gc.ca |
| Permis CITES | | 1 800 668-6767 | www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction.html |
| Environnement et Changement climatique Canada (Service canadien de la faune) Winnipeg | | 204 983-5263 | www.canada.ca/fr/services/environnement/conservation/application-des-lois.html |
| Cours et certificats de formation pour les chasseurs | | 1 877 633-4868 | www.mwf.mb.ca (en anglais seulement) |
| Manitoba Lodges and Outfitters Association Inc. | | 1 800 305-0013 | www.mloa.com (en anglais seulement) |
| Manitoba Wildlife Federation | | 204 633-5967 | www.mwf.mb.ca (en anglais seulement) |
| Programme de permis de guide du Manitoba | | 204 945-7775 | www.manitoba.ca/fish-wildlife/wildlife/index.fr.html |
| Voyage Manitoba | | 1 800 665-0040 | fr.travelmanitoba.com |
| Dénonce les braconniers | | 1 800 782-0076 | |
| Douanes des États-Unis – Pembina (Dakota du Nord) | | 1 701 825-5800 | |
| U.S. Fish and Wildlife Service — Pembina (Dakota du Nord) | | 1 701 825-6366 | www.fws.gov/offices/ |

SYSTÈME DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN LIGNE

Le système de délivrance de permis électroniques du Manitoba est la seule façon d'acheter un permis de chasse du Manitoba

Vous êtes-vous procuré un permis en 2020? **Si vous avez acheté un permis de chasse en 2020**, votre numéro de client se trouve juste au-dessus de votre nom sur votre permis.

Vous pouvez acheter votre permis en ligne de l'une des trois façons suivantes:

1. Via le site Web Permis électroniques Manitoba, au www.permiselectroniquesmanitoba.ca.
 - Vous devez avoir votre numéro de client et votre mot de passe pour accéder à votre compte.
 - Les nouveaux clients doivent se créer un compte et un mot de passe.
 - Vous devez avoir une carte de crédit pour payer votre permis.
 - Dans le cas de la chasse au gros gibier et au dindon sauvage, vous avez besoin d'une étiquette pour gibier inutilisée* pour un achat immédiat. Sinon, prévoyez un délai de 10 jours pour la livraison d'une étiquette générée par le système.

* Les chasseurs qui ont besoin d'étiquettes pour gibier peuvent les commander à l'avance en utilisant leur compte en ligne ou en appelant au 1 877 880-1203. Ces étiquettes générales gratuites sont offertes en paquet de cinq et sont valides pour les années indiquées sur chaque étiquette. Une fois associée à un permis, l'étiquette pour gibier n'est valide que pour ce permis et cette saison.

2. En personne chez un détaillant participant ou un vendeur du gouvernement du Manitoba.
 - Vous devez connaître votre numéro de client. Si vous n'avez pas d'identifiant, vous devez d'abord vous créer un compte.
 - Le paiement peut être effectué par carte de crédit, par carte de débit ou en argent comptant dans la plupart des établissements.
 - Une étiquette pour gibier est remise avec chaque permis de chasse qui est acheté à ces points de vente et qui nécessite une étiquette. Assurez-vous que votre numéro de permis et votre numéro d'étiquette pour gibier sont bien associés.

3. Via la ligne téléphonique sans frais 1 877 880-1203.
 - Vous devez connaître votre numéro de client.
 - Si vous n'avez pas d'identifiant, vous devez d'abord vous créer un compte.
 - Prévoyez un délai de 10 jours ouvrables pour la livraison de votre permis et de votre étiquette pour gibier.

Si vous avez déjà un compte, il est important de toujours utiliser le même. N'en créez pas un autre.

Assurez-vous de l'exactitude de l'adresse postale à laquelle est livré votre permis avec étiquette de gibier. Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba n'est pas responsable des livraisons en retard ni des envois non reçus. La livraison peut prendre jusqu'à 10 jours ouvrables.

Assurez-vous d'acheter le bon permis de chasse, car aucun remboursement ne sera effectué. Toutes les ventes sont fermes.

Nouveaux clients : Vous devez vous créer un compte peu importe le moyen que vous utilisez pour acheter votre permis de chasse. Vous recevrez alors un numéro de client pour tous vos futurs achats de permis. Lorsque vous vous procurez un permis de chasse, assurez-vous de sélectionner le bon lieu de résidence.

Pour obtenir plus d'information, visitez le www.permiselectroniquesmanitoba.ca ou composez le 1-877-880-1203.

En plus des permis de chasse, il est possible de se procurer des permis pour trappeurs, des permis de chasse pour personnes handicapées ou des licences permettant aux personnes handicapées de chasser à l'arbalète.



Pour acheter votre permis de chasse, veuillez vous rendre au www.permiselectroniquesmanitoba.ca.

DROITS DE PERMIS

RÉSIDENT

- Selon le cas : un citoyen canadien qui habite la province et qui y réside habituellement immédiatement avant le moment il achète un permis;
- une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne, mais qui habite la province et qui y réside habituellement depuis six mois immédiatement avant le moment où elle achète un permis, mais qui n'est pas un touriste, ni de passage ni en visite

NON-RÉSIDENT

- Un citoyen canadien qui n'est pas résident du Manitoba.

RÉSIDENT ÉTRANGER

- Une personne qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente du Manitoba.

Les droits de permis provinciaux indiqués ci-dessous comprennent des frais d'administration de 4,50 \$ et la taxe fédérale sur les produits et services (TPS de 5 %).

| Permis | Type | Coût |
|--|---|-----------|
| Permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) | Résident | 19,75 \$ |
| | Non-résident | 175,25 \$ |
| Cerf de Virginie | Résident (permis général) | 45,75 \$ |
| | Deuxième cerf (résident) | 30,75 \$ |
| | Troisième cerf (résident) | 30,75 \$ |
| | Non-résident | 175,25 \$ |
| | Résident étranger* (arc, arme à feu à chargement par la bouche, permis général) | 237,25 \$ |
| Orignal | Résident (arc, permis général) | 61,75 \$ |
| | Ensemble de permis de chasse pour la conservation des orignaux pour résident | 97,25 \$ |
| | Non-résident | 319,25 \$ |
| | Résident étranger* | 380,25 \$ |
| Caribou | Résident | 56,75 \$ |
| | Permis pour le deuxième caribou (résident) | 112,75 \$ |
| | Non-résident* | 380,25 \$ |
| | Résident étranger* | 380,25 \$ |
| | Permis pour le deuxième caribou (non-résident et résident étranger)* | 380,25 \$ |
| Wapiti | Résident | 61,75 \$ |
| Ours noirs | Résident | 40,75 \$ |
| | Jeune (résident) | 14,75 \$ |
| | Non-résident | 123,25 \$ |
| | Résident étranger* | 237,25 \$ |
| Gros gibier | Droit de demande de permis tiré au sort par demandeur | 7,00 \$ |
| | <i>Des frais d'administration de 4,50 \$ s'appliqueront une fois la demande dûment remplie.</i> | |

| Permis | Type | Coût |
|---|-------------------|-----------|
| Gibier à plume | Résident | 31,75 \$ |
| | Non-résident | 103,25 \$ |
| | Résident étranger | 175,25 \$ |
| Dindon sauvage | Résident | 32,75 \$ |
| | Jeune (résident) | 14,75 \$ |
| Permis de chasse de conservation printanière à l'oie | | Gratuit |

* Ces permis pour non-résident et pour résident étranger peuvent être obtenus uniquement par l'intermédiaire d'un pourvoyeur. Les pourvoyeurs doivent assumer des droits d'attribution de 100 \$ pour l'utilisation de chacun des permis vendus.

PERMIS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER ET TIMBRE SUR LA CONSERVATION DES HABITATS FAUNIQUE DU CANADA

Pour chasser des oiseaux migrateurs au Canada, il est obligatoire d'obtenir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.

Ce permis fédéral et le timbre sur la conservation des habitats fauniques qui y est associé sont utilisés par le Service canadien de la faune pour la sélection de chasseurs aux fins des études nationales sur le gibier à plume, lesquelles visent à obtenir des données sur l'activité des chasseurs et les prises par espèce. Les recettes tirées de la vente des permis sont utilisées à divers endroits au pays pour la réalisation de projets de conservation des espèces sauvages.

Il est possible de se procurer le permis et le timbre uniquement par l'intermédiaire du gouvernement fédéral. Veuillez consulter le www.permis-permits.ec.gc.ca/fr.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS

Exigences pour l'obtention d'un permis

Pour être admissible à un permis de chasse du Manitoba, il faut être âgé de 12 ans et plus et posséder un certificat de formation des chasseurs valide ou un certificat équivalent émanant d'une autre province, d'un territoire ou d'un autre pays ou une carte délivrée en vertu du paragraphe 4(4) du Règlement sur la formation des chasseurs (RM 128/2007). Consultez la page 64 pour en savoir plus.

Les chasseurs peuvent se procurer leurs permis en ligne, par voie électronique en se rendant chez les détaillants participants, ainsi que par téléphone au 1 877 880-1203. Pour obtenir plus de renseignements et acheter un permis de chasse, visitez le site à l'adresse : www.permiselectroniquesmanitoba.ca.

Il est obligatoire de posséder un permis de chasse pour toutes les espèces de gros gibier et la plupart des espèces de gibier à plume. Si vous désirez chasser, vous devez détenir un permis valide pour l'espèce que vous souhaitez chasser, **avoir ce permis en votre possession pendant que vous chassez, ainsi que toutes les étiquettes pour gibier qui y sont associées et votre certificat de formation des chasseurs.**

Vous devez montrer votre permis et votre certificat à un agent de conservation s'il vous les demande.

Un permis et toutes les étiquettes pour gibier qui y sont associées donnent le droit à un chasseur de posséder du gros gibier ou du gibier à plume, selon le permis, et de les abattre.

Une fois qu'ils ont été achetés, les permis ne sont ni échangeables ni remboursables. Il incombe au chasseur de vérifier que le permis délivré est celui demandé.

Il est interdit d'acheter ou d'obtenir plus d'un permis de chasse au gros gibier ou de chasse au dindon sauvage du même type pour la même année de chasse.

Communiquez avec un agent du Programme canadien des armes à feu au 1 800 731-4000 (ou au www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/) pour vous renseigner sur les exigences relatives à la possession d'une arme à feu, aux permis d'armes à feu et au transport d'armes à feu.

Qualifications des chasseurs

Toute personne née le 1^{er} janvier 1951 ou après cette date et tout nouveau chasseur qui souhaite acheter un permis de chasse doit avoir réussi le cours de formation des chasseurs du Manitoba ou un cours de formation des chasseurs semblable dans une autre collectivité publique.

Tous les chasseurs doivent posséder une carte ou un certificat valide de formation des chasseurs pour acheter ou obtenir tout type de permis de chasse. Consultez la page 64 pour plus de renseignements.

Toute personne qui veut suivre un cours de formation des chasseurs est invitée à communiquer avec la Manitoba Wildlife Federation au 1 877 633-4868 ou au www.mwf.mb.ca (en anglais seulement).

Le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu ne satisfait pas à l'exigence relative à la réussite du cours de formation des chasseurs.

Des cours de formation en sécurité pour les archers sont aussi offerts et recommandés.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec Archery Manitoba au 204 925-5697 ou visitez le site Web de l'organisme au www.archerymanitoba.ca (en anglais seulement).



Formation des chasseurs

La formation des chasseurs met en valeur des pratiques de chasse sécuritaires et éthiques et familiarise les nouveaux chasseurs avec la gestion de la faune, les responsabilités des chasseurs et la préparation de la chasse. Au Manitoba, le cours de formation des chasseurs est offert sur Internet et en classe.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec la Manitoba Wildlife Federation au 1 877 633-4868 ou visitez son site Web au www.mwf.mb.ca.

Des cours semblables sont offerts dans la plupart des provinces ou territoires et les certificats accordés sont reconnus au Manitoba.



Détaillants de permis

Veuillez visiter le www.permiselectroniquesmanitoba.ca pour obtenir une liste des détaillants de permis participants.

Le permis de chasse au cerf de Virginie pour résident, le permis général de chasse à l'original (sans tirage), le permis de chasse pour la conservation des orignaux, ainsi que les permis de chasse à l'ours noir, au dindon sauvage et au gibier à plume peuvent être achetés en ligne au www.permiselectroniquesmanitoba.ca ou auprès de la Section de l'information à la clientèle au 200, croissant Saulteaux, à Winnipeg, dans la plupart des bureaux du ministère de la Conservation et du Climat et aux points de vente habituels.

Les permis de chasse au gibier à plume pour non-résident et pour résident étranger peuvent être achetés en ligne au www.permiselectroniquesmanitoba.ca ou auprès de la Section de l'information à la clientèle au 200, croissant Saulteaux, à Winnipeg, à la plupart des bureaux de district du ministère de la Conservation et du Climat et des points de vente habituels, et auprès de certains pourvoyeurs. Les permis de résidents étrangers pour la chasse au cerf de Virginie, à l'original et à l'ours noir, ainsi que les permis de chasse au caribou pour les non-résidents et les résidents étrangers peuvent être achetés uniquement auprès des pourvoyeurs autorisés. **Vous trouverez des renseignements additionnels sur les possibilités de chasse pour les non-résidents et les résidents étrangers dans les parties du guide qui portent sur chacune des espèces.**

Suspension de permis de chasse

Si vous êtes reconnu coupable de certaines infractions relatives à la chasse, les privilèges associés à votre permis de chasse seront suspendus. De plus, en cas de suspension de votre permis de

chasse, vous devrez réussir les cours de formation des chasseurs du Manitoba avant d'avoir de nouveau le droit d'acheter un permis de chasse du Manitoba.

Système à deux permis/ une étiquette pour gibier

Certains permis de chasse au wapiti et à l'orignal sont délivrés selon un système de deux chasseurs par étiquette. Chacun des deux chasseurs doit respecter les règlements de chasse en groupe et signer le permis de chasse de l'autre chasseur avant de chasser. Si un chasseur du groupe chasse seul, il doit être en possession de l'étiquette pour gibier.

Tirage de permis de chasse au gros gibier et de permis de propriétaire foncier pour la chasse au wapiti

L'accès aux formulaires de demande et leur traitement s'effectueront uniquement en ligne au moyen du nouveau programme de permis électroniques. Le site pourra recevoir les demandes dès le 1^{er} mai.

Transfert de permis

Les droits et les privilèges rattachés aux permis de chasse ne peuvent pas être transférés à une autre personne.

Il est interdit d'utiliser ou de tenter d'utiliser le permis d'une autre personne.

Chasse au petit gibier

Aucun permis de chasse n'est requis pour chasser de petits mammifères comme les espèces suivantes : le lièvre, le lapin et l'écureuil gris.

Ces espèces peuvent être chassées tous les jours. La chasse est permise à partir 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil.

Les chasseurs sont assujettis aux mêmes interdictions et restrictions que celles qui sont indiquées à la page 16 et à toutes les règles générales de sécurité, y compris les règles relatives aux zones visées par des restrictions d'utilisation des véhicules indiquées aux pages 24, 25 et 50.

Les renards et les écureuils roux sont des exemples d'animaux à fourrure qui peuvent être chassés seulement en saison et sur possession d'un permis de piégeage.

Il n'y a pas de restrictions quant au type d'armes à feu qui peuvent être utilisées pour chasser le petit gibier. Les chasseurs devraient se renseigner auprès des municipalités où ils envisagent de chasser pour connaître les restrictions applicables à l'utilisation d'armes à feu.

Sangliers

Le sanglier n'est pas considéré comme du gros gibier. Le Manitoba a été déclaré zone de surveillance des sangliers, ce qui signifie que seuls les résidents du Manitoba peuvent abattre un sanglier, quel que soit le moment de l'année. Un permis de chasse n'est pas requis pour chasser le sanglier, mais les chasseurs doivent se conformer à d'autres règlements généraux sur la chasse, comme le port de la couleur orange chasseur au cours d'une saison de chasse au gros gibier dans une zone où

cela normalement exigé. Pour chasser sur une propriété privée, l'autorisation du propriétaire foncier est nécessaire. Il n'y a pas de limites de prises, de limites de possession, ni d'étiquettes requises pour la chasse au sanglier.

Les chasseurs doivent signaler dans un délai de sept jours la prise d'un sanglier au bureau de district du Service des agents de conservation le plus proche de l'endroit où le sanglier a été pris. Il est important de fournir des renseignements précis, notamment l'endroit où l'animal a été tué et le nombre d'autres sangliers observés.

Pour en savoir plus sur les sangliers en liberté, veuillez communiquer avec le bureau de district du Service des agents de conservation le plus proche de l'endroit où vous souhaitez chasser, ou consultez notre site Web au www.manitoba.ca/fish-wildlife/wildlife/wildlife_human/index.fr.html et cliquez sur « Interactions en milieu agricole ».

Personnes âgées

Les résidents âgés de 65 ans et plus n'ont pas besoin d'un permis provincial de chasse au gibier à plume ni d'un permis provincial de chasse de conservation printanière à l'oie s'ils ont en leur possession une preuve de résidence et d'âge pendant qu'ils chassent. Les personnes âgées doivent acheter les permis appropriés pour chasser le dindon sauvage ou le gros gibier et un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du Canada accompagné d'un timbre sur la conservation des habitats fauniques pour chasser le gibier d'eau, la grue, la bécasse, la bécassine ou la foulque.

Chasseurs handicapés

Les personnes qui ont un handicap permanent et qui ne peuvent pas marcher plus de 50 mètres en raison de la nature de leur handicap, d'une douleur excessive ou d'un risque pour leur santé ou leur sécurité qui est lié à leur handicap peuvent être admissibles à un permis. Leur situation particulière rendra possible l'utilisation d'un véhicule dans une zone de chasse au gibier où l'utilisation d'un véhicule aux fins de la chasse au gros gibier est normalement limitée ou interdite.

Les titulaires de permis doivent chasser à moins de 50 mètres de leur véhicule et ne peuvent pas s'éloigner de plus de trois kilomètres d'un chemin désigné sauf pour aller récupérer un animal.

Un titulaire de permis qui est paraplégique ou qui est confiné de manière permanente à un fauteuil roulant peut aussi être autorisé à décharger une arme à feu à partir d'un véhicule.

Une personne qui a un handicap permanent à un bras peut être admissible à un permis de chasse à l'arbalète. Le permis autorisera l'utilisation d'une arbalète ou d'un dispositif mécanique qui permet de tenir un arc tendu au maximum pour une utilisation pendant toutes les saisons de chasse à l'arc.

Les demandes de permis pour personne handicapée permettant de chasser à l'arbalète et de permis de chasse pour personne handicapée peuvent être faites uniquement sur le site Web Permis électroniques Manitoba au www.permiselectroniquesmanitoba.ca. Un médecin doit confirmer que le handicap permanent répond aux critères d'obtention du permis.

Les demandes devraient être présentées bien avant le moment où la personne a l'intention de chasser.

Les demandeurs doivent prévoir de trois à quatre semaines pour le traitement de leur demande.

La licence de chasseur handicapé ou celle pour personne handicapée permettant de chasser à l'arbalète sont valides pendant cinq ans après leur date de délivrance. Elles peuvent être renouvelées sur demande écrite adressée au directeur de la Direction de la faune, de la pêche et de l'application de la législation sur les ressources.

Possibilités de chasse pour les jeunes résidents

Les jeunes de tous âges peuvent accompagner leurs parents ou d'autres mentors qui souhaitent les familiariser avec la chasse. Toutefois, aucune personne âgée de moins de 10 ans ne peut chasser de gibier à plume et aucune personne âgée de moins de 12 ans ne peut chasser de gros gibier. Les jeunes chasseurs qui ont réussi le cours de formation des chasseurs du Manitoba ou un cours semblable d'une autre collectivité publique (**remarque : le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu ne satisfait pas à cette exigence**) peuvent profiter des possibilités suivantes:

POSSIBILITÉ 1 – LIMITES DE PRISES PARTAGÉES

Tout résident âgé de 12 à 17 ans peut chasser sans permis toutes les espèces de gros gibier (pendant les saisons à tirage au sort et sans tirage), les oiseaux migrateurs considérés comme gibier*, le gibier à plume sédentaire ou le dindon sauvage à condition:

- d'avoir en sa possession une preuve de son âge;
- d'avoir en sa possession une carte ou un certificat valide de formation des chasseurs;
- d'être sous la surveillance directe d'un surveillant adulte (à portée de main) qui possède un permis valide pour l'espèce chassée et la saison en cours. **Le surveillant adulte peut surveiller un maximum de deux jeunes en même temps.**
- Toute prise est incluse dans la limite de prises du surveillant adulte titulaire d'un permis.
- Les privilèges de chasse en groupe du surveillant adulte s'appliquent au jeune.

Tout jeune résident âgé de 10 ou de 11 ans peut chasser le gibier à plume sédentaire, le dindon sauvage et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier* sans permis à condition:

- d'avoir en sa possession une preuve de son âge;
- d'avoir en sa possession une carte ou un certificat valide de formation des apprentis chasseurs;
- d'être sous la surveillance directe d'un surveillant adulte (à portée de main) qui possède un permis valide pour l'espèce chassée et la saison en cours. **Le surveillant adulte peut surveiller un maximum de deux jeunes en même temps.**
- Toute prise est incluse dans la limite de prises du surveillant adulte titulaire d'un permis.
- Les privilèges de chasse en groupe du surveillant adulte s'appliquent au jeune.

Un surveillant ou un mentor adulte peut être tenu responsable des faits et gestes d'un jeune chasseur.

* Le jeune doit avoir acheté un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, sauf pendant les Journées de la relève (du 1^{er} au 7 septembre).

POSSIBILITÉ 2 – LIMITES DE PRISES SÉPARÉES

Si un jeune chasseur (âgé de 12 à 17 ans) préfère avoir sa propre limite de prises, il doit acheter un permis général pour la ou les espèces chassées. S'il veut chasser le gibier d'eau, il doit aussi acheter un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.

Pour chasser sans surveillant adulte, le jeune doit se conformer à la Loi sur les armes à feu canadienne et à ses règlements. Cette loi régit le port et l'utilisation d'armes à feu par les jeunes personnes âgées de 12 à 17 ans. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec le Programme canadien des armes à feu au 1 800 731-4000 ou au www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/.

POSSIBILITÉ 3 – PERMIS DE CHASSE SPÉCIAUX POUR LES JEUNES RÉSIDENTS

Il y a trois types de permis de chasse spéciaux pour les jeunes résidents âgés de 12 à 17 ans (voir ci-dessous). Les jeunes chasseurs doivent être accompagnés d'un surveillant adulte qui possède un permis de chasse valide de l'année en cours ou qui a en sa possession une carte ou un certificat de formation des chasseurs valides. Les surveillants adultes doivent respecter les exigences relatives au port de vêtements de chasse.

Un surveillant ou un mentor adulte peut être tenu responsable des faits et gestes d'un jeune chasseur.

Permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune)

Un jeune admissible peut seulement se procurer un permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) à un coût réduit de 19,75 \$. Ce permis autorise un jeune à chasser un cerf de Virginie conformément aux limites de prises actuelles et aux restrictions saisonnières, pendant n'importe quelle saison de chasse au cerf de Virginie (arc, arme à feu à chargement par la bouche, carabine/arme à feu à chargement par la bouche, général [carabine]) jusqu'à ce que l'étiquette soit remplie, et à prendre et à posséder du gibier à plume sédentaire conformément aux limites de prises et aux restrictions saisonnières. Une fois que l'étiquette de cerf de Virginie est remplie, le jeune chasseur peut continuer à chasser en utilisant les possibilités 1 ou 2 présentées précédemment. Si le jeune chasseur veut continuer de chasser pendant la saison de chasse au cerf au moyen d'une arme à chargement par la bouche (jeune), il doit utiliser la possibilité 2 et acheter un permis général de chasse au cerf pour résident.

Le permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) peut être utilisé pour former un groupe pendant toute saison où le permis est valide (voir la page 20 pour en savoir plus). Les jeunes chasseurs ne peuvent pas acheter de permis de chasse pour le deuxième cerf ni de permis de chasse pour le troisième cerf à moins d'avoir en leur possession un permis général de chasse au cerf.

Si un jeune chasseur veut chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, il doit obtenir le permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune), le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.

Permis de chasse à l'ours noir pour résident (jeune)

Un jeune résident peut acheter un permis de chasse à l'ours noir pour résident à un prix réduit (14,75 \$) qui est valide pendant les saisons de chasse à l'ours noir printanières et automnales.

Les jeunes chasseurs doivent respecter tous les autres

règlements et les limites de prises en vigueur des saisons de chasse à l'ours noir.

Le jeune chasseur peut utiliser ce permis pour former un groupe pendant toute saison où le permis est valide (voir la page 20 pour en savoir plus).

Un jeune chasseur qui paie les droits réduits pour un permis de chasse à l'ours noir pour résident (jeune) ne peut pas acheter aussi un permis ordinaire de chasse à l'ours noir.

Permis de chasse au dindon sauvage pour résident (jeune)

Un jeune résident peut acheter un permis de chasse au dindon sauvage pour résident (jeune) à un prix réduit (14,75 \$), lequel est valide pendant les saisons de chasse au dindon sauvage printanières et automnales.

Les jeunes chasseurs doivent respecter tous les autres règlements et les limites de prises en vigueur des saisons de chasse au dindon sauvage.

Le jeune chasseur peut utiliser ce permis pour former un groupe pendant toute saison où le permis est valide (voir la page 54 pour en savoir plus).

Un jeune chasseur qui paie les droits réduits pour un permis de chasse au dindon sauvage pour résident (jeune) ne peut pas acheter aussi un permis ordinaire de chasse au dindon sauvage.

Chasse encadrée

La chasse encadrée familiarise les jeunes du Manitoba avec les concepts d'utilisation éthique et de gestion des ressources fauniques. Elle leur donne une occasion d'apprendre et aide à offrir une expérience pédagogique de haute qualité aux jeunes qui veulent en savoir plus sur la chasse.

Un surveillant ou un mentor adulte peut être tenu responsable des faits et gestes d'un jeune chasseur.

CHASSE AU CERF DE VIRGINIE

Les jeunes chasseurs et les personnes qui chassent pour la première fois ont la possibilité de participer à un programme de chasse encadrée à divers moments et endroits pendant les saisons de chasse au cerf de Virginie. Les participants (jeunes chasseurs et personnes qui chassent pour la première fois) doivent se procurer le permis de chasse approprié. Pour en savoir plus, rendez-vous à la page 30.

JOURNÉES DE LA RELÈVE

Une jeune personne admissible peut chasser le canard, l'oie, la bécassine, la foulque et la grue pendant les Journées de la relève (du 1^{er} au 7 septembre) sans acheter un permis provincial de chasse au gibier à plume ni un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada. Pour d'autres renseignements, voir la page 56.

CHASSE AU GIBIER D'EAU

Les jeunes chasseurs et les personnes qui chassent pour la première fois peuvent participer à un programme de chasse encadrée à divers moments et endroits pendant la saison. Les participants (jeunes chasseurs et personnes qui chassent pour la première fois) doivent se procurer le permis de chasse approprié. Pour d'autres renseignements, voir la page 56.

CHASSE AU DINDON SAUVAGE ET SÉMINAIRES

Dans le cas du dindon sauvage, les jeunes chasseurs et les personnes qui chassent pour la première fois peuvent assister à un séminaire éducatif sur la chasse qui porte aussi sur les pratiques éthiques et sécuritaires de la chasse au dindon sauvage. Ils peuvent également participer à un programme de chasse encadrée. Pour en savoir plus, communiquez avec la Manitoba Wildlife Federation au 204 633-5967 ou au www.mwf.mb.ca (en anglais seulement).

Chasse pour les jeunes non résidents ou résidents étrangers

Les jeunes chasseurs non résidents ou résidents étrangers ne peuvent pas profiter des possibilités de chasse qui sont offertes aux jeunes résidents du Manitoba. Tous les jeunes non-résidents et les jeunes résidents étrangers doivent acheter le permis de chasse approprié. Les jeunes non-résidents et les jeunes résidents étrangers âgés de moins de 12 ans n'ont pas le droit de chasser de gibier à plume ni de gros gibier.

Les jeunes chasseurs doivent avoir en leur possession une preuve de réussite du cours de formation des chasseurs du Manitoba ou d'une autre province, d'un territoire ou d'un autre pays.

Pourvoyeurs et guides

Un pourvoyeur, conformément à la définition législative, est une personne qui, en contrepartie d'un gain, d'une rémunération ou d'une rétribution ou dans l'espoir ou l'attente d'un gain, d'une rémunération ou d'une rétribution, fournit à d'autres personnes au moins deux services de pourvoirie se rapportant à la chasse, à la pêche ou à des activités d'écotourisme.

Les services de pourvoirie, conformément à la définition législative, représentent la fourniture :

- (a) de provisions ou de matériel utilisés pour la chasse, la pêche ou des activités d'écotourisme;
- (b) des services d'un guide;
- (c) de lieux d'hébergement.

Un guide, conformément à la définition législative, signifie une personne qui, en échange d'un paiement ou d'une rémunération, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède, aide une autre personne à chasser le gros gibier, le dindon sauvage ou le gibier à plume, et qui doit posséder un permis valide de guide du Manitoba.

Nul ne peut, contre rémunération ou récompense ou dans l'espoir de toucher une rémunération ou une récompense, conduire ou aider une autre personne à se rendre à un endroit où cette autre personne compte chasser un animal sauvage, ou la ramener ou l'aider à revenir de cet endroit, ni aider cette autre personne à chasser un animal sauvage, sauf si un permis valide de guide du Manitoba l'y autorise.

Un guide n'a pas le droit de rabattre ou d'essayer de lever le gibier vers son client. Un guide ne peut pas chasser pour son propre compte pendant qu'il guide un client.

Tous les guides de chasse au gibier d'eau titulaires d'un permis doivent détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du Canada et le timbre sur la conservation des habitats fauniques pour accomplir toutes les activités comprises dans la définition

de chasse (en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs) lorsqu'ils guident un groupe de chasseurs de gibier d'eau. Le guide ne peut pas utiliser les privilèges qui lui sont accordés en vertu de son permis de chasse, conformément au Règlement sur les guides de chasse du Manitoba qui interdit à un guide de chasser.

Pour en savoir plus sur l'obtention d'un permis de guide du Manitoba, communiquez avec votre bureau local du ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba ou avec la Manitoba Lodges and Outfitters Association.



permis de chasse

Trouvez-les en ligne.

permiselectroniquesmanitoba.ca **Manitoba** 

Les pourvoyeurs de chasse au Manitoba doivent être titulaires d'un permis.

Vous pouvez consulter le site Web ci-dessous pour vérifier que votre pourvoyeur détient un permis d'exploitation au Manitoba : www.manitoba.ca/sd/permits_licenses_approvals/lic-res-tourism-operators/index.html.

IL EST INTERDIT
d'apporter des carcasses
DE CERF, DE WAPITI OU D'ORIGINAL
non traitées au Manitoba

Manitoba 

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Règlements fédéraux sur les armes à feu

Divers règlements fédéraux sur les armes à feu s'appliquent en matière de munitions, de propriété, de transport et d'entrée d'armes à feu au Canada.

Pour en savoir plus, adressez-vous au Programme canadien des armes à feu en composant le 1 800 731-4000 ou visitez son Web à l'adresse suivante : www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/index-fra.htm.

Remarque : Si vous êtes reconnu coupable d'infractions contre la faune, cela pourrait avoir des répercussions sur votre permis fédéral d'armes à feu.

Chasseurs non résidents et résidents étrangers

Les renseignements généraux et les règlements applicables à tous les chasseurs non résidents et résidents étrangers sont les suivants :

- Les chasseurs non résidents et résidents étrangers n'ont pas le droit de posséder des animaux sauvages trouvés morts ou tués sur la route, des bois tombés naturellement ou des parties d'autres animaux sauvages morts qu'ils n'ont pas tués ou pris en vertu d'une licence ou d'un permis et ne sont pas admissibles à l'obtention d'une licence ou d'un permis pour posséder ce qui précède.
- Un formulaire de déclaration aux douanes des États-Unis doit être dûment rempli pour tout gibier qui entre aux États-Unis. Les chasseurs doivent obtenir les formulaires appropriés aux douanes des États-Unis et les remplir en présence d'un agent des douanes lorsqu'ils rentrent aux États-Unis.
- **Pour en savoir plus sur des restrictions éventuelles concernant l'importation de gros gibier tué par un chasseur**, veuillez consulter les lignes directrices de l'Animal and Plant Health Inspection Service du ministère de l'Agriculture des États-Unis au www.aphis.usda.gov/wps/portal/aphis/ourfocus/importexport (en anglais seulement).
- Pour apporter des armes à feu au Canada, adressez-vous au Programme canadien des armes à feu en composant le 1 800 731-4000 ou visitez son site Web à l'adresse suivante : www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/index-fra.htm.
- Pour vous renseigner sur les règlements de l'Agence des services frontaliers du Canada, visitez le site www.cbsa-asfc.gc.ca/menu-fra.html ou composez le 1 800 461-9999 (ou le 204 983-3500, à Winnipeg).

D'autres restrictions applicables aux chasseurs non résidents et résidents étrangers sont indiquées dans les sections du guide qui portent sur les différentes espèces de gibier.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba au 1 800 214-6497.

Pâturage du bétail en fin de saison

Les chasseurs devraient savoir que le bétail peut encore se trouver dans des pâturages pendant la saison de chasse automnale.

Précautions de base dans la manipulation du gibier

Par mesure de précaution, nous conseillons aux chasseurs d'éviter tout contact avec un animal sauvage qui semble malade. De plus, nous recommandons aux chasseurs de prendre les précautions suivantes :

- porter des gants protecteurs quand ils manipulent le gibier;
- nettoyer à fond les couteaux à l'eau chaude et au savon;
- se laver les mains à l'eau chaude et au savon.

Il faut aussi cuire les produits de la chasse à des températures suffisamment élevées pour garantir la salubrité (cuire la viande jusqu'à ce que les jus soient clairs). Pour plus amples renseignements, reportez-vous à « Santé de la faune », à la page 60.

Si un chasseur observe des signes évidents de maladie pendant le traitement de son gibier, il doit le signaler au laboratoire de santé de la faune à Dauphin au 204 638-4570. Le personnel du ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources pourrait vouloir faire des prélèvements pour les analyser.

Inspections de conformité des chasseurs

En plus d'effectuer des vérifications ordinaires sur les terres publiques et privées, les agents de conservation peuvent vérifier que les chasseurs respectent les règlements à des postes d'inspection installés en bordure des routes pendant les saisons de chasse. Des leures seront aussi utilisés dans le cadre des efforts visant au respect de ces dispositions.

Trousse de survie du chasseur

Les chasseurs devraient savoir qu'ils courent toujours le risque d'être désorientés ou de se perdre, même dans un secteur qu'ils connaissent bien. Il est conseillé d'informer quelqu'un de l'endroit où vous allez et du moment prévu de votre retour. Apportez toujours une trousse de survie de base qui comprend une boussole fiable ou un GPS et le nécessaire pour allumer un feu.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) régit le commerce international de certaines espèces et de parties ou de produits de ces espèces afin d'empêcher leur surexploitation.

En plus de tout autre permis applicable, des permis fédéraux CITES sont nécessaires pour exporter hors du Canada ou importer au Canada un ours noir, un loup gris ou une grue du Canada. Les trophées de chasse d'ours noir et de grue du Canada qui sont frais, congelés ou salés et qui sont dans la possession personnelle d'un chasseur canadien ou américain pendant l'exportation ou l'importation à destination de leur résidence respective sont dispensés des exigences liées aux permis CITES.

Les pattes et les griffes d'ours noir qui sont détachées de la peau doivent être accompagnées d'un permis CITES.

Il est obligatoire d'obtenir un permis CITES relativement aux animaux naturalisés ou autrement préservés qui font partie des espèces protégées par la CITES ainsi qu'aux animaux sous toutes conditions qui sont transportés par un tiers.

Pour obtenir de l'information sur les permis CITES, composez le 1 800 668-6767 ou visitez le www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction.html.

Jour du Souvenir

Il est important de se souvenir des anciens combattants et des sacrifices des personnes qui ont risqué ou donné leur vie pour la liberté. Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba encourage les chasseurs à ne pas chasser de 10 h 30 à 12 h le 11 novembre.

Routes provinciales secondaires et routes provinciales à grande circulation

Il est interdit de chasser sur les routes provinciales secondaires (RPS) et sur les routes provinciales à grande circulation (RPGC). Cela signifie qu'il est interdit de tirer à l'arc ou de décharger une arme à feu sur une route provinciale secondaire ou une route provinciale à grande circulation, ou faire en sorte qu'un projectile lancé par un arc ou une arme à feu longue ou traverse une route provinciale secondaire ou une route provinciale à grande circulation, y compris l'emprise (fossé). **Il est interdit de nourrir un animal de la faune indigène ou exotique sur l'emprise d'une RPS ou d'une RPGC ou d'y placer un appât.**

Routes municipales et routes de districts d'administration locale

Nul ne peut décharger une carabine à percussion centrale, une arme à feu à chargement par la bouche ou un fusil de chasse à cartouches à balle unique depuis une voie publique dans une municipalité ou dans un district d'administration locale, ou faire en sorte qu'un projectile lancé par une telle arme à feu longue ou traverse une voie publique située dans une municipalité ou dans un district d'administration locale. La restriction précédente comprend l'emprise adjacente (fossé).



canadamapsales.com



LAISSEZ-NOUS VOUS MONTRER LA VOIE

CanadaMapsales.com est votre guichet unique en ligne pour l'achat de cartes de toutes les régions du Canada. Nous avons des cartes pour vous guider pendant les activités de randonnée, de nautisme, de pêche et d'exploration.

Cartes topographiques
Cartes de navigation et de pêche à la ligne
Cartes aéronautiques
Cartes murales
Affiches et livres
Cartes routières et atlas
Cartes de circuits de canotage
Cartes des sentiers de randonnée
Cartes de propriétés foncières
Cartes de township

Maintenant en vente : cartes imperméables

De nombreuses cartes essentielles sont maintenant produites sur du papier imperméable.

Vous pouvez passer votre commande en ligne à canadamapsales.com ou par téléphone au 1 877 627 7226 (sans frais).

canadamapsales.com

Distribution des produits
 1007, rue Century
 Winnipeg (Manitoba) R3H 0W4



Manitoba 

Chasse sécuritaire – Heures de chasse

Afin de restreindre les pratiques de chasse dangereuses et non durables, et de veiller à la sécurité de la population, la chasse et la décharge d'une arme à feu sont autorisées uniquement pendant le jour, d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après le coucher du soleil (voir le tableau des levers et des couchers du soleil à la page 17).



MANITOBA WILDLIFE
FEDERATION



For more information and for invitations to our events, become a MWF member and sign up for our E-newsletter at mwf.mb.ca.

THE VOICE OF ANGLERS AND HUNTERS IN MANITOBA

The Manitoba Wildlife Federation is committed to promoting safe hunting practices by delivering the Manitoba Hunter Safety Course in addition to exceptional hunting and shooting training programs to all new hunters in Manitoba.

info@mwf.mb.ca • (204) 633-5967 • (877) 633-4868
 4-999 King Edward Street, Winnipeg, Manitoba R3H 0R1



Achat, vente ou service de viande d'animaux sauvages

Il est interdit de vendre, d'acheter, de trafiquer ou de troquer ou d'offrir de vendre, d'acheter, de trafiquer ou de troquer la viande ou les organes internes d'un animal sauvage.

Toute personne qui souhaite avoir en sa possession un animal sauvage ou en servir la viande dans un endroit où des repas sont servis contre de l'argent ou toute autre forme de rémunération doit posséder une licence.

L'exigence de posséder un permis vise des activités tels les soupers-bénéfice, les soupers de chasseurs et les autres lieux de rassemblements sociaux si on sert, prépare ou possède de la viande d'un animal sauvage dans un lieu nommé précédemment. La viande ne peut provenir que d'une source légale, comme un don fait par un chasseur qui a légalement capturé l'animal en vertu d'un permis.

Un permis pour servir la viande d'un animal sauvage peut être obtenu uniquement en ligne sur le site Web Permis électroniques Manitoba au www.permiselectroniquesmanitoba.com.

Possession d'animaux sauvages ou de parties d'animaux sauvages

Il est interdit de posséder un animal sauvage ou des parties d'un animal sauvage, y compris les bois attachés à la plaque du crâne, qui n'a pas été capturé en vertu d'un permis de chasse, à moins d'avoir une licence le permettant. Toute personne qui trouve un animal sauvage ou des parties d'un animal sauvage et qui souhaite les garder doit faire une demande de licence de possession à un bureau de la Direction de la faune, de la pêche et de l'application de la législation sur les ressources du Manitoba. Un résident qui collecte (ramasse) et a en sa possession des bois de cerf de Virginie, d'original ou de wapiti tombés naturellement n'a pas besoin de licence. Les non-résidents et les résidents étrangers ne peuvent pas collecter (ramasser) les bois tombés naturellement. Seuls les détenteurs de droits autochtones peuvent collecter (ramasser) ou posséder les bois de caribou tombés naturellement.

Vente d'animaux sauvages ou de parties d'animaux sauvages (excepté la viande)

La vente d'animaux sauvages ou de parties d'animaux sauvages est uniquement autorisée si le vendeur est titulaire du permis en vertu duquel l'animal a été tué ou d'un permis qui autorise la vente, ou s'il s'agit d'un vendeur de parties d'animaux sauvages autorisé.

En toute circonstance, il est interdit de vendre des espèces protégées. Veuillez communiquer avec votre bureau local de la Direction de la faune, de la pêche et de l'application de la législation sur les ressources du Manitoba pour en savoir plus.

Chasse sur des terres publiques

Les chasseurs du Manitoba peuvent profiter de possibilités de chasse sur des millions d'hectares de zones de gestion de la faune, de forêts provinciales, de certains parcs provinciaux et d'autres terres domaniales non désignées.

Les chasseurs peuvent se procurer des cartes, notamment des cartes des propriétés privées, qui leur fourniront de précieux renseignements.

Pour en savoir plus ou acheter des cartes, veuillez vous adresser à Canada Map Sales, en composant sans frais le 1 877 627-7226 ou en visitant son site Web au www.canadamapsales.com (en anglais seulement).

Des terres pour la faune et les humains – Les zones de gestion de la faune du Manitoba

Les zones de gestion de la faune du Manitoba sont des terres domaniales désignées en vertu de la Loi sur la conservation de la faune afin d'améliorer la gestion, la conservation et la mise en valeur des ressources fauniques de la province. Toutes les zones de gestion de la faune ont un rôle à jouer dans la conservation de la biodiversité et dans l'offre d'un habitat pour les espèces sauvages.

Il existe aujourd'hui plus de 80 zones de gestion de la faune. Le système a été étendu au fil des ans et comprend maintenant près de deux millions d'hectares (cinq millions d'acres) d'habitat faunique précieux dans tout le Manitoba. De nombreuses zones sont protégées contre les aménagements hydroélectriques et les exploitations minières et forestières commerciales, ce qui contribue à l'Initiative des zones protégées de la province.

Les zones de gestion de la faune du Manitoba offrent des possibilités de gestion de nombreuses activités récréatives de plein air. La chasse au gibier d'eau dans les zones du marais Delta, du lac Whitewater, de Tom Lamb et de Saskeram est de renommée mondiale. Les zones du lac Sleeve, de Broad-Valley et du lac Mantagao, dans la région d'Entre-les-Lacs, sont bien connues pour la chasse au cerf de Virginie, au wapiti et à l'ours noir. D'autres zones, comme celles de Churchill, du marais d'Oak Hammock et du lac Whitewater, sont des destinations internationales d'observation des oiseaux.

Les sites manitobains d'observation de la faune les plus connus sont aussi situés dans des zones de gestion de la faune. Les ours polaires de Churchill, les couleuvres de Narcisse et les oies et autres oiseaux du marais d'Oak Hammock attirent chaque année des milliers de visiteurs. Des restrictions dans les zones de gestion de la faune en matière de chasse, d'utilisation de véhicules et d'autres aspects qui concernent les chasseurs sont indiquées aux pages 16, 24, 25 et 50.

Pour en savoir plus sur les zones de gestion de la faune du Manitoba ou pour voir la liste des espèces de gibier qui se trouvent habituellement dans une zone précise, consultez le site www.gov.mb.ca/fish-wildlife/wildlife/wma/index.fr.html.





TERRES DOMANIALES EN LOCATION

La chasse est permise sur la plupart des terres domaniales en location. Toutefois, la chasse est interdite dans certaines zones de terres domaniales en location qui sont utilisées de façon intensive, notamment comme parcs à bétail, zones de pâturage et chantiers de construction. Les zones d'interdiction de chasse seront indiquées au moyen de panneaux approuvés fournis par le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba. Aucune permission n'est requise pour chasser sur des terres domaniales en location qui ne comportent pas d'affiches d'interdiction comme celles décrites précédemment. Nous recommandons aux chasseurs de communiquer avec le titulaire du bail des terres avant d'y pénétrer. Veuillez prendre soin de ne pas endommager les sentiers, traverser les champs à bord d'un véhicule, ni laisser les barrières ouvertes.

PARCS PROVINCIAUX

La chasse dans les parcs provinciaux est assujettie à des règlements précis, car les parcs sont des zones à usages multiples qui accueillent diverses activités récréatives de plein air. **L'utilisation de véhicules hors route est assujettie à des restrictions.**

Il est interdit de chasser, de posséder une arme à feu chargée ou de décharger une telle arme à une distance de 300 mètres ou moins d'une zone récréative, d'un chalet, d'une décharge, d'une route ou d'un sentier désigné.

Veuillez communiquer avec le bureau de district du Service des agents de conservation du Manitoba le plus proche pour en savoir plus sur les règlements applicables au parc dans lequel vous souhaitez chasser.

Pour des raisons pratiques, les terrains de camping de certains parcs provinciaux restent ouverts en automne. Les services peuvent être réduits et les droits pour camper (s'il y a lieu) sont fixés en fonction des services fournis. Pour obtenir plus d'information, communiquez avec le bureau de district local du Service des agents de conservation du Manitoba.

Le parc provincial du Whiteshell comporte des zones où la chasse de certaines espèces est interdite. Pour obtenir plus d'information, dont la carte du parc, communiquez avec l'un des bureaux de district du Service des agents de conservation du Manitoba qui sont situés dans le parc provincial du Whiteshell. La carte est accessible au www.gov.mb.ca/fish-wildlife/pubs/maps/whiteshell_map_nohunt.pdf (en anglais seulement).

FORÊTS PROVINCIALES, ZONES DE COUPE DE BOIS ET ROUTES D'ACCÈS À UNE FORÊT

Les forêts provinciales sont des zones à usages multiples où la chasse est permise, ainsi que divers autres usages, notamment

la récolte de bois à des fins commerciales. Nous recommandons aux chasseurs de faire preuve de jugement lorsqu'ils chassent près d'un chemin de desserte, d'une exploitation forestière, d'une zone de coupe ou d'un site d'exploitation de minéraux de carrière. Des panneaux peuvent indiquer une interdiction de chasser à une distance de 300 mètres ou moins de ces endroits pour des raisons de sécurité ou de conservation.

JARDIN INTERNATIONAL DE LA PAIX, DIGUES ET AUTRES TERRES FÉDÉRALES

Avant de pénétrer sur ces terres, les chasseurs doivent obtenir la permission des gestionnaires. La chasse est interdite sur certaines terres fédérales. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec le gestionnaire approprié.

PÂTURAGES COMMUNAUTAIRES

Avant de pénétrer sur ces terres, les chasseurs doivent obtenir la permission des gestionnaires.

Chasse sur des terres privées

Avant d'aller chasser ou récupérer du gibier sur des terres privées, les chasseurs doivent obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de l'occupant légitime. La règle précédente s'applique à toutes les terres privées, que son statut privé soit affiché ou non. Des cartes des terres privées sont vendues par des entreprises privées et certains bureaux municipaux. Les adresses et les numéros de téléphone des municipalités peuvent être obtenus auprès du ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba au 1 800 214-6497, sans frais, ou au 204 945-6784, à Winnipeg.

TERRES DES DISTRICTS DE CONSERVATION

Les terres des districts de conservation sont considérées comme des propriétés privées et sont visées par les mêmes exigences d'autorisation que les autres terres privées.

TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

Les terres des Premières Nations sont considérées comme des terres privées et sont visées par les mêmes exigences d'autorisation que les autres terres privées.

TERRES DE CANARDS ILLIMITÉS CANADA

Les terres privées qui appartiennent à l'organisme Canards Illimités Canada sont ouvertes pour la chasse et le piégeage, à moins d'indication contraire, et aucune autorisation écrite n'est requise. Elles sont accessibles uniquement à pied, et aucune installation permanente n'y est permise. Des règles et indications particulières sont fournies au www.ducks.ca/Manitoba-hunting (en anglais seulement).

TERRES DE LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE DU MANITOBA

Les terres qui appartiennent à la Société protectrice du patrimoine écologique du Manitoba sont considérées comme des terres privées et sont visées par les mêmes exigences d'autorisation que les autres terres privées. Pour en savoir plus sur l'obtention d'une autorisation, consultez le site Web de la Société au www.mhbc.mb.ca (en anglais seulement) ou téléphonez à l'un de ses bureaux locaux.

TERRES DE LA MANITOBA WILDLIFE FEDERATION HABITAT FOUNDATION

Les terres qui appartiennent à la Manitoba Wildlife Federation Habitat Foundation sont considérées comme des terres privées et doivent faire l'objet du même respect que toute autre terre privée. Des renseignements sur l'accès aux terres sont affichés sur les sites. Selon les endroits, seul l'accès pédestre est autorisé ou encore la chasse y est interdite. Pour en savoir plus, veuillez visiter le www.manitobahabitattrust.com (en anglais seulement) ou communiquer avec le bureau de la Manitoba Wildlife Foundation au 204 633-5967.

TERRES DE CONSERVATION DE LA NATURE CANADA

Les terres qui appartiennent à l'organisme Conservation de la nature Canada sont considérées comme des terres privées et sont visées par les mêmes exigences d'autorisation que les autres terres privées. Pour faire une demande d'autorisation, composez le 204 942-6156.

MUNICIPALITÉS

Vous devez avoir obtenu une autorisation avant de pénétrer sur des terres qui appartiennent à une municipalité. De plus, une autorisation écrite du propriétaire des terres peut être exigée dans certaines municipalités. Veuillez prendre note que certaines municipalités ont des règlements qui interdisent ou restreignent l'utilisation d'armes à feu ou d'arcs, en particulier près des centres urbains. Dans certaines municipalités, des règlements pourraient interdire l'utilisation d'armes à feu ou d'arcs le dimanche. Nous recommandons aux chasseurs de se renseigner auprès de la municipalité dans laquelle ils envisagent de chasser. Vous pouvez obtenir les adresses et les numéros de téléphone des bureaux municipaux en composant le 204 945-6784, à Winnipeg. Vous pouvez vous procurer des cartes des municipalités auprès de Canada Map Sales au www.canadamapsales.com (en anglais seulement) ou au numéro sans frais 1 877 627-7226.

Terres où la chasse est interdite

ZONES D'INTERDICTION DE CHASSE

- Parc provincial Beaudry
- Parc provincial de Birds Hill
- Parc provincial de la Vallée-de-la-Pembina - partie délimitée sur le plan n° 20106 déposé auprès du directeur des levés
- Île Hecla - interdiction de chasser le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir
- Île Deer - interdiction de chasser l'orignal
- Parc national du Canada du Mont-Riding
- Parc national Wapusk (sauf pour les chasseurs de caribou qui détiennent un permis approprié délivré par Parcs Canada)
- Zone de gestion de la faune du marais d'Oak Hammock
- Zone de gestion de la faune du lac Grants
- Zone de gestion de la faune de Holmfield
- Réserve de gibier à plume de Delta - interdiction de chasser le gibier à plume et le cerf de Virginie
- Toutes les réserves fauniques (pour ce qui est des espèces protégées)

- Toutes les réserves écologiques
- Ville de Winnipeg et des parties de la zone de chasse au gibier 38
- Parc provincial du Whiteshell - partie délimitée à titre de zone à l'état sauvage sur le plan n° 18973 déposé auprès du directeur des Levés
- Parc provincial du Whiteshell - partie délimitée à titre de zone où la chasse est interdite sur le plan n° 20150 déposé auprès du directeur des Levés
- Base des Forces canadiennes Shilo
- Rigole d'écoulement Park Creek - de la route 67 jusqu'à 1,6 km au sud

EMPRISES DES CHEMINS DE FER

Les emprises des chemins de fer équivalent à des terres privées. La chasse y est généralement interdite.

PARCS NATIONAUX DE WAPUSK ET DU MONT-RIDING

Les parcs nationaux sont visés par des directives et des règlements spéciaux sur le transport des armes à feu, l'utilisation de véhicules hors route, la chasse et la récupération d'animaux blessés. Pour en savoir plus, communiquez avec le bureau local des parcs fédéraux.

RÉSERVES

Les réserves sont des zones où la chasse ou le piégeage de certaines espèces d'animaux sauvages sont interdits. Dans les zones de chasse au gibier 17A, 18, 21A et 35, des réserves fauniques ont été créées le long de routes et de sentiers. Les réserves représentent la partie comprise dans les 300 mètres situés de chaque côté de la ligne médiane de la route ou du sentier et toute chasse y est interdite. Ces réserves, ainsi que toutes les autres réserves, sont habituellement indiquées au moyen de panneaux d'affichage.

ÎLE RALLS

Dans la zone de chasse au gibier 6A, il est interdit de chasser avec une carabine à percussion centrale dans les parties du canton 56 se trouvant à l'est de la ligne de chemin de fer de la baie d'Hudson.

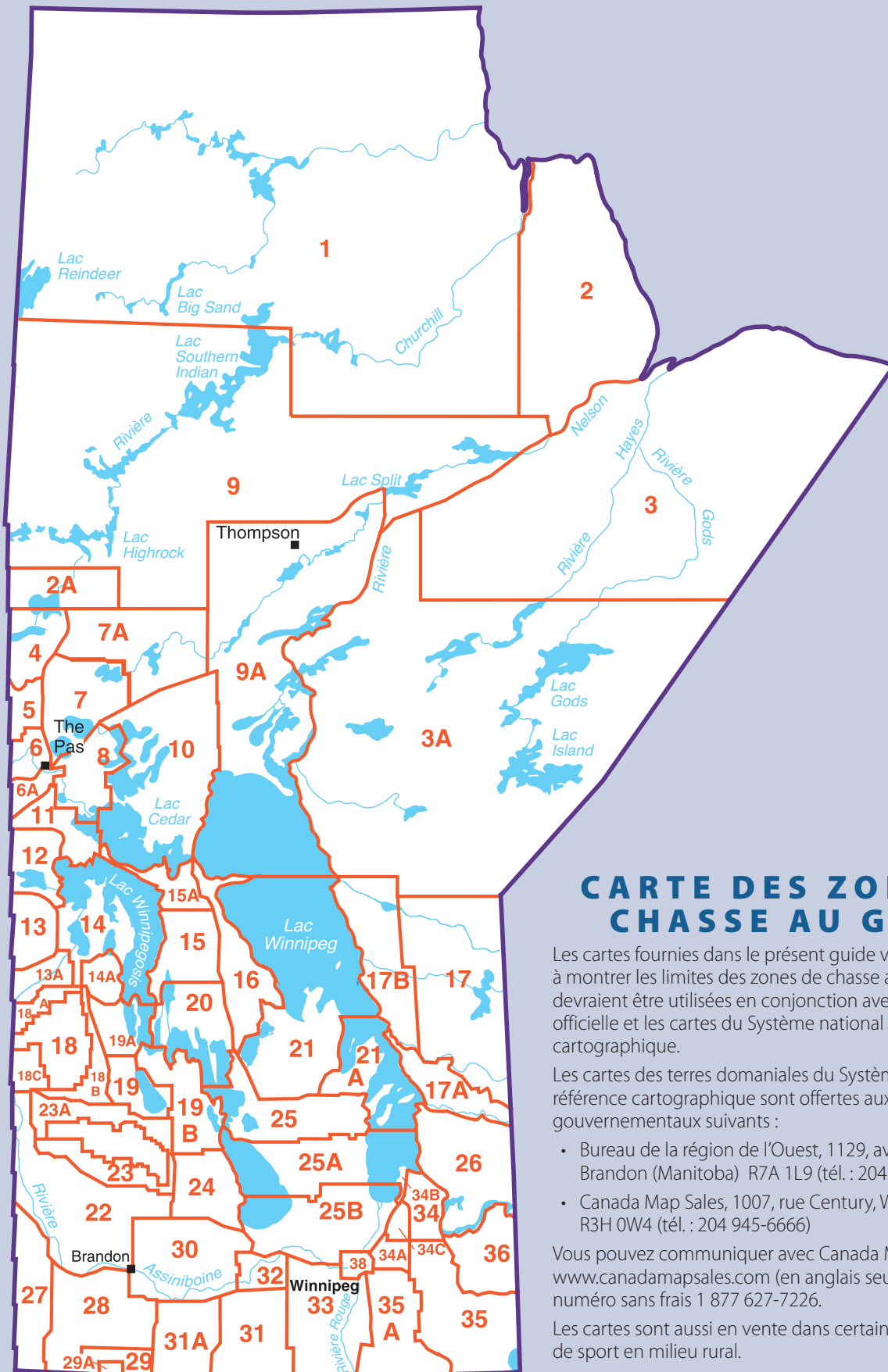




TABLEAU NORMALISÉ DES LEVERS ET DES COUCHERS DU SOLEIL

| 2021 | | Lever du soleil | Coucher du soleil | 2021 | | Lever du soleil | Coucher du soleil |
|---------|-------|-----------------|-------------------|----------|-------|-----------------|-------------------|
| Avril | 1 | 7 h 04 | 8 h 02 | Octobre | 1 | 7 h 29 | 7 h 06 |
| | 7 | 6 h 51 | 8 h 10 | | 7 | 7 h 38 | 6 h 53 |
| | 14 | 6 h 37 | 8 h 21 | | 14 | 7 h 49 | 6 h 38 |
| | 21 | 6 h 23 | 8 h 32 | | 21 | 8 h | 6 h 24 |
| | 28 | 6 h 09 | 8 h 43 | | 28 | 8 h 11 | 6 h 11 |
| Mai | 1 | 6 h 04 | 8 h 47 | Novembre | 1 | 7 h 18 | 6 h 04 |
| | 7 | 5 h 54 | 8 h 56 | | 7 HNC | 7 h 28 | 4 h 55 |
| | 14 | 5 h 43 | 9 h 06 | | 14 | 7 h 39 | 4 h 45 |
| | 21 | 5 h 34 | 9 h 16 | | 21 | 7 h 51 | 4 h 37 |
| | 28 | 5 h 27 | 9 h 24 | | 28 | 8 h 01 | 4 h 31 |
| Juin | 1 | 5 h 24 | 9 h 28 | Décembre | 1 | 8 h 05 | 4 h 29 |
| | 7 | 5 h 21 | 9 h 34 | | 7 | 8 h 12 | 4 h 27 |
| | 14 | 5 h 19 | 9 h 38 | | 14 | 8 h 19 | 4 h 27 |
| | 21 | 5 h 19 | 9 h 41 | | 21 | 8 h 24 | 4 h 29 |
| | 28 | 5 h 22 | 9 h 41 | | 28 | 8 h 26 | 4 h 34 |
| 2022 | | Lever du soleil | Coucher du soleil | | | | |
| Janvier | 1 | 8 h 26 | 4 h 38 | Février | 1 | 8 h 01 | 5 h 23 |
| | 7 | 8 h 25 | 4 h 44 | | 7 | 7 h 52 | 5 h 33 |
| | 14 | 8 h 21 | 4 h 54 | | 14 | 7 h 40 | 5 h 45 |
| | 21 | 8 h 15 | 5 h 05 | | 21 | 7 h 27 | 5 h 57 |
| | 28 | 8 h 06 | 5 h 16 | | 28 | 7 h 13 | 6 h 09 |
| Mars | 1 | 7 h 11 | 6 h 11 | Mars | 1 | 7 h 11 | 6 h 11 |
| | 7 | 6 h 58 | 6 h 20 | | 7 | 6 h 58 | 6 h 20 |
| | 14 HA | 7 h 44 | 7 h 32 | | 14 HA | 7 h 44 | 7 h 32 |
| | 21 | 7 h 28 | 7 h 43 | | 21 | 7 h 28 | 7 h 43 |
| | 28 | 7 h 13 | 7 h 54 | | 28 | 7 h 13 | 7 h 54 |

Remarque : Les heures indiquées sont celles de la région de Winnipeg. Les heures peuvent varier jusqu'à concurrence de +15 minutes dans les zones situées à l'ouest de la ville et de -6 minutes à l'est de la ville, et jusqu'à concurrence d'une heure dans les zones situées dans le nord de la province. Le Manitoba observe l'heure avancée (HA) jusqu'au 1^{er} novembre. Pour obtenir des précisions sur les diverses heures de lever et de coucher du soleil au Manitoba, visitez le site Web du Conseil national de recherches du Canada au www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/services/levers/index.html.



CARTE DES ZONES DE CHASSE AU GIBIER

Les cartes fournies dans le présent guide visent uniquement à montrer les limites des zones de chasse au gibier. Elles devraient être utilisées en conjonction avec la Carte routière officielle et les cartes du Système national de référence cartographique.

Les cartes des terres domaniales du Système national de référence cartographique sont offertes aux points de vente gouvernementaux suivants :

- Bureau de la région de l'Ouest, 1129, avenue Queens, Brandon (Manitoba) R7A 1L9 (tél. : 204 726-6441)
- Canada Map Sales, 1007, rue Century, Winnipeg (Manitoba) R3H 0W4 (tél. : 204 945-6666)

Vous pouvez communiquer avec Canada Map Sales au www.canadamapsales.com (en anglais seulement) ou au numéro sans frais 1 877 627-7226.

Les cartes sont aussi en vente dans certains magasins d'articles de sport en milieu rural.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA CHASSE AU GROS GIBIER

Chasse sécuritaire – Heures de chasse

Afin de restreindre les pratiques de chasse dangereuses et non durables, et de veiller à la sécurité de la population, la chasse et la décharge d'une arme à feu sont autorisées uniquement pendant le jour, d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après le coucher du soleil (voir le tableau des levers et des couchers du soleil à la page 17).

Chasse le dimanche

Il est permis de chasser le dimanche pendant toutes les saisons de chasse au gros gibier.

Toutefois, nous conseillons aux chasseurs de se renseigner auprès de la municipalité où ils envisagent de chasser, car certaines municipalités ont des règlements qui interdisent ou limitent l'utilisation d'armes à feu ou d'arcs le dimanche.

Armes à feu

FUSILS À PLOMB ET CARABINES À PERCUSSION ANNULAIRE

Il est interdit de chasser du gros gibier au moyen d'un fusil à plomb ou d'une arme à feu nécessitant des cartouches à percussion annulaire [p. ex., de calibre 0,17 po (4,5 mm) ou 0,22 po (5,5 mm)].

CARABINES À PERCUSSION CENTRALE

Une carabine à percussion centrale peut être utilisée pour chasser du gros gibier seulement pendant les saisons générales (carabine). Une carabine à percussion centrale d'un calibre de 0,58 cm (0,23 po) ou moins n'est pas recommandée.

FUSILS DE CHASSE

Un fusil de chasse peut être utilisé pour chasser du gros gibier seulement pendant les saisons de chasse au moyen d'un fusil de chasse ou d'une arme à feu à chargement par la bouche, ainsi que pendant les saisons générales (carabine). Un fusil de chasse doit avoir un calibre d'au moins 50,8 cm (20 po) et tirer un seul projectile (balle). Le magasin d'un fusil de chasse n'a pas à être bouché de manière à réduire le nombre de douilles.

ARMES À FEU À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE

Il est permis d'utiliser une arme à feu à chargement par la bouche pour chasser du gros gibier uniquement pendant les saisons de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche, les saisons de chasse au fusil de chasse ou à l'arme à feu à chargement par la bouche et les saisons générales (carabine). Le diamètre de l'âme doit avoir un calibre d'au moins 1,27 cm (0,50 po) pour la chasse à l'original, au wapiti et à l'ours noir, et d'au moins 1,12 cm (0,44 po) pour la chasse au cerf de Virginie, au caribou et au loup. L'arme doit projeter un seul projectile de métal, qui peut comprendre un sabot. Pendant la saison de chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu à chargement par la bouche, il est interdit aux chasseurs d'avoir en leur possession tout autre dispositif (sauf une arbalète) qui peut servir à tuer du gros gibier. Il est interdit d'utiliser un fusil de chasse à cartouches à balle unique pendant la saison de chasse au cerf de Virginie réservée aux armes à feu à chargement par la bouche.

ARCS

Un arc peut être utilisé pour chasser du gros gibier seulement pendant les saisons générales (carabine) et les saisons de chasse à l'arc. Il est interdit à tout chasseur à l'arc au gros gibier d'avoir

en sa possession un arc long ou un arc recourbé nécessitant moins de 18,1 kg (40 lb) de force de tension pour obtenir un bandage de 71 cm (28 po) ou un arc composé réglé à moins de 18,1 kg (40 lb) de force de tension maximale, et il est obligatoire d'utiliser seulement des flèches munies de pointes d'une largeur de 2,2 cm (7/8 po) ou plus. Lorsqu'ils chassent du gros gibier pendant une saison de chasse à l'arc seulement, il est interdit aux chasseurs d'avoir en leur possession tout autre dispositif qui peut servir à tuer du gros gibier.

À moins d'être titulaire d'une licence pour personne handicapée permettant de chasser à l'arbalète, il est interdit de chasser au moyen d'un arc pouvant être bandé, tenu ou déclenché à l'aide d'un dispositif mécanique, à l'exception d'un déclencheur mécanique à main attaché à la corde de sorte que la force du chasseur tire et tienne la corde.

ARBALÈTES

Une arbalète peut être utilisée seulement pendant les saisons de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche et les saisons générales (carabine). Il est interdit aux chasseurs d'avoir en leur possession une arbalète lorsqu'ils chassent pendant les saisons de chasse à l'arc ou les saisons de chasse au moyen d'un fusil de chasse ou d'une arme à feu à chargement par la bouche. Toute personne qui chasse du gros gibier ne doit pas être en possession d'une arbalète nécessitant moins de 68 kg (150 lb) de force de tension et elle doit utiliser des flèches munies de pointes de chasse dont la largeur est d'au moins 2,2 cm (7/8 po).

En vertu d'une licence pour personne handicapée permettant de chasser à l'arbalète, un archer ayant un handicap permanent peut utiliser une arbalète pendant la saison de la chasse à l'arbalète.

CARTOUCHES

Il est interdit aux chasseurs de gros gibier d'utiliser ou d'avoir en leur possession des cartouches qui contiennent une balle en bout dur entièrement recouvert d'un blindage métallique (y compris les cartouches de type militaire, comme les cartouches entièrement recouvertes de métal, les balles blindées et les cartouches entièrement faites de métal).

SAISONS GÉNÉRALES (CARABINE)

Pendant une saison générale (carabine) de chasse au gros gibier, les chasseurs peuvent utiliser une carabine à percussion centrale, un fusil de chasse (calibre d'au moins 50,8 cm [20 po]) contenant un seul projectile, une arme à feu à chargement par la bouche d'un calibre approprié contenant un seul projectile, une arbalète, un arc ou toute combinaison des armes nommées précédemment.

ARMES À FEU CHARGÉES

Nul ne peut transporter ni avoir en sa possession une arme à feu chargée dans un véhicule ou sur un véhicule, ou tirer un coup de feu d'un véhicule. Une carabine ou un fusil de chasse est considéré comme chargé si la chambre, le magasin incorporé ou le mécanisme de chargement contient une douille ou une cartouche que l'arme à feu peut tirer. Une arme à feu à chargement par la bouche dont le canon est chargé peut être transportée **d'un site de chasse à un autre seulement** si la capsule de mise à feu a été retirée ou, dans le cas d'une platine à silex, si le silex a été retiré. Lorsqu'un chasseur **n'est pas** en train d'aller d'un site de chasse à un autre, la capsule de mise à feu ou le silex doivent être retirés et le canon ne doit pas être chargé.

Récupération et gaspillage du gibier

Un chasseur qui tue ou blesse du gros gibier doit déployer tous les efforts raisonnablement possibles afin de récupérer l'animal. Il est interdit d'abandonner ou de gaspiller la viande d'un cerf de Virginie, d'un wapiti, d'un orignal ou d'un caribou.

Si un animal blessé entre dans une zone où l'accès est limité pour le chasseur, celui-ci doit obtenir l'autorisation des autorités locales (propriétaire foncier, gardien de parc fédéral) ou communiquer avec un agent de conservation avant d'entrer dans la zone en question.

Toute personne qui tue, blesse, ou a en sa possession du gibier doit s'abstenir d'abandonner ou de gaspiller une partie comestible de ce gibier, ou d'en permettre l'abandon ou le gaspillage. Le ministère exige que toutes les parties comestibles servent à la consommation humaine. Les parties comestibles du cerf de Virginie, du wapiti, de l'orignal et du caribou sont : les quatre quartiers, les longes, les reins, les côtes et la viande du cou. La viande de l'ours noir et du loup gris fait exception à ce règlement, mais les chasseurs sont encouragés à utiliser la viande et la fourrure.

Vêtements de chasse

Toute personne qui chasse, dépèce ou récupère du gros gibier ou un coyote ou qui accompagne ou assiste une personne qui chasse du gros gibier ou un coyote doit porter un vêtement extérieur et une casquette de couleur orange chasseur.

La casquette doit être entièrement de couleur orange chasseur, sauf pour un insigne ou un logo qui n'excèdent pas 78 cm² (12 po²) de dimension pourvu que la couleur orange chasseur soit partiellement visible sur le côté de la casquette où est apposé l'insigne ou le logo. Il n'est pas obligatoire que le bord de la casquette soit de couleur orange chasseur.

Le vêtement extérieur de couleur orange chasseur doit couvrir au moins 2 580 cm² (400 po²) au-dessus de la taille et être visible de tous les côtés. Le camouflage corporel de couleur orange chasseur est autorisé par la loi pourvu que la partie orange chasseur respecte les exigences indiquées ci-dessus. Pour le reste du vêtement extérieur, la couleur est au choix.

Les archers ne sont pas assujettis au règlement durant les saisons de chasse à l'arc, mais ils sont encouragés à porter la

couleur orange chasseur lorsqu'ils chassent dans une zone où une saison de chasse générale (carabine) est ouverte en même temps. Les chasseurs de loup et de coyote ne sont pas assujettis au règlement dans les zones de chasse où aucune autre saison de chasse au gros gibier n'est en cours. Les chasseurs d'ours noirs ne sont pas assujettis au règlement pendant la saison de printemps.

Les trappeurs qui chassent le loup ou le coyote avec une arme à feu en vertu d'un permis de piégeage dans les zones ouvertes doivent se conformer aux exigences concernant les vêtements de chasse seulement pendant la saison générale (carabine) de chasse au cerf.

Dépeçage du gibier sur le terrain à des fins d'indication du sexe

Pendant une saison visée par une limite qui permet uniquement la prise de mâles, les bois ou les organes reproducteurs doivent accompagner toute prise de gros gibier.

Pendant une saison visée par une limite qui permet uniquement la prise d'animaux sans bois, laquelle permet également la prise d'animaux dont les bois mesurent 10 cm (4 po) ou moins, les parties suivantes doivent accompagner toute prise de gros gibier :

- a) la tête ou les organes reproducteurs, dans le cas d'une femelle;
- b) les bois, dans le cas d'un mâle.

Chasse en groupe

Les chasseurs peuvent chasser le gros gibier en groupe de deux chasseurs, pourvu que tous les deux possèdent le même type de permis (p. ex., un chasseur de wapiti ne peut pas former un groupe avec un chasseur d'orignal ou un chasseur titulaire d'un permis pour le deuxième cerf peut uniquement former un groupe avec d'autres chasseurs qui possèdent un permis valide pour le deuxième cerf). Tout chasseur qui souhaite chasser en groupe doit imprimer son permis et le faire signer par les membres du groupe. **Les chasseurs de cerf résidents et non résidents peuvent chasser dans un groupe composé d'un maximum de quatre personnes. Chacun des membres d'un groupe de chasseurs doit posséder un permis de chasse valide pour l'espèce chassée par le groupe, la même zone de chasse au gibier, la même saison et le même type de résidence, excepté que des chasseurs de cerf résidents et non résidents peuvent former des groupes. Un chasseur**

AIDEZ À FREINER

l'encéphalopathie des cervidés

**N'apportez pas de cerf,
de wapiti, d'orignal, ni
de caribou non traité
au Manitoba**



Manitoba 

résident étranger peut seulement former un groupe de deux, avec un autre chasseur résident étranger. Les chasseurs d'original qui achètent un permis pour la conservation de l'original peuvent chasser dans un groupe composé d'un maximum de quatre chasseurs possédant le même permis.

Lorsqu'un chasseur prend un animal et utilise son étiquette pour gibier, tous les membres du groupe peuvent continuer à chasser en groupe jusqu'à ce que toutes les étiquettes aient été utilisées, pourvu que chaque membre du groupe ait signé son nom et indiqué son numéro de permis de chasse à l'encre au verso du permis de chasse de l'autre membre ou des autres membres du groupe. Les chasseurs d'un même groupe doivent demeurer dans une position qui permet de voir facilement qu'ils chassent la même espèce (être à portée de voix l'un de l'autre sans l'aide d'appareils électroniques, notamment des téléphones cellulaires ou des émetteurs-récepteurs portatifs). Le ou les chasseurs en possession de l'étiquette inutilisée doivent être présents. Un titulaire de permis ne peut faire partie que d'un groupe de chasse pour une espèce visée par son permis.

Un jeune chasseur qui chasse en vertu du permis d'un surveillant adulte partage les privilèges de chasse en groupe du surveillant adulte, mais n'est pas compté comme membre du groupe. Le jeune chasseur doit rester proche du surveillant adulte en tout temps.

Un permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) est valide pour la chasse en groupe pendant la saison au cours de laquelle l'étiquette est utilisée, et le jeune chasseur compte comme un des membres du groupe de chasseurs.

Les chasseurs qui chassent en vertu d'un permis issu du système de deux permis par étiquette forment automatiquement un groupe.

Plateformes d'affût et caches de chasse au gros gibier

Toute personne qui installe une plateforme d'affût ou une cache sur une terre domaniale doit indiquer distinctement sur l'ouvrage son nom et son adresse. Des plateformes d'affût ou des caches peuvent être laissées **pendant la nuit** sur une terre domaniale uniquement pour la chasse au cerf de Virginie, à l'original, au wapiti, au caribou et à l'ours noir. Les plateformes d'affût et les caches utilisées pour chasser le cerf de Virginie, l'original, le wapiti, le caribou et l'ours noir sur une terre domaniale peuvent être placées au plus tôt 14 jours avant l'ouverture de la saison de chasse à laquelle elles serviront. Toutes les parties des plateformes d'affût et des caches (y compris les mâts, les marches et les échelles) placées sur une terre domaniale doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la fin de la saison à laquelle elles ont servi. Des plateformes d'affût ou des caches peuvent servir à chasser tout autre animal dont la chasse est légale à condition que le chasseur les retire des terres domaniales à la fin de chaque journée de chasse.

Nourrir les animaux sauvages

Il est déconseillé de nourrir les animaux de la faune au Manitoba étant donné qu'il s'agit d'une pratique qui peut avoir des conséquences graves sur la santé de la faune.

Il est interdit de nourrir des cerfs de Virginie, des originaux et des wapitis ou de placer des attractifs à leur intention dans les zones de chasse au gibier suivantes :

- 5, 6, 6A, 11, 12, 13, 13A, 18, 18A, 18B et 18C, une partie de la 22 à l'ouest de la RPGC 83, 23, 23A et 27.

Amorçage

Une amorce est toute chose qui sert à attirer du gros gibier, mais la présente définition exclut les leurres et les substances odorantes. Une substance odorante signifie une substance naturelle ou artificielle dont l'odeur sert à attirer le gibier, mais la présente définition exclut toute substance qui est conçue pour être ingérée par le gibier ou qui est prévue à cette fin.

Il est interdit de :

- placer une amorce dans le but de chasser du gros gibier, à l'exception de l'ours noir et du loup;
- chasser dans un rayon de 800 mètres d'une amorce placée pour la chasse (sauf pour la chasse à l'ours noir ou au loup) dans toutes les régions du Manitoba;
- chasser des cervidés (une espèce de la famille des cerfs) dans un rayon de 800 mètres de tout endroit indiqué par un agent de conservation comme étant une zone d'amorçage.

Il est **INTERDIT** d'utiliser pour chasser les produits commerciaux vendus dans de nombreux magasins, comme les produits suivants :

- poudre C'MERE DEER, GRIMSMONSTERMIX, DEER CANE Black-Magic Insta-Lick, BUCK JAM Instant Mineral Lick, REMINGTON Saltlicks for Moose, PRIMOS Red Spot Mineral Site Ignitor, PRIMOS Mineral Syrup, PRIMOS Swamp Donkey Crushed Attractant, GLORY Rack Stacker Mineral Fountain;
- tout autre produit semblable.

Leurres, appeaux électroniques, substances odorantes et attractifs chimiques

L'utilisation de leurres est permise pour chasser le gros gibier. L'utilisation d'appeaux électroniques est interdite pendant la chasse au gros gibier, sauf la chasse au loup et au coyote.

Il est interdit d'utiliser ou de posséder des substances odorantes, des attractifs chimiques et d'autres substances qui contiennent de l'urine, des matières fécales, de la salive ou des glandes odoriférantes de cervidés.

Chiens

L'utilisation de chiens est interdite pour toutes fins liées à la chasse au gros gibier.

Étiquettes pour gibier

Les chasseurs peuvent commander des étiquettes pour gibier au www.permiselectroniquesmanitoba.ca. Nous recommandons aux chasseurs de commander leurs étiquettes pour gibier bien avant le début de la saison durant laquelle ils souhaitent chasser. L'étiquette doit être associée au permis dans le système électronique, et vous devez inscrire le numéro du permis et le nom des espèces dans les cases appropriées de l'étiquette.

Nous rappelons aux chasseurs qu'ils doivent être en possession de toutes les parties d'une étiquette pour gibier pendant qu'ils chassent.

Seuls les animaux tués légalement, en vertu d'un permis de chasse pendant la saison correspondant au permis, peuvent être étiquetés. Une étiquette pour gibier ne peut pas être utilisée dans le cas des animaux tués illégalement, tués sur la route ou trouvés morts.

Lorsqu'un chasseur tue du gros gibier, il doit immédiatement couper le mois, le jour et l'année de sa prise sur l'étiquette pour gibier. Si le chasseur reste en possession de l'animal, il peut

attendre de fixer l'étiquette coupée jusqu'à ce qu'il ait apporté l'animal à un moyen de transport. Dès qu'il a atteint le moyen de transport, le chasseur doit couper l'étiquette pour gibier et l'attacher solidement à sa prise.

L'étiquette pour gibier doit rester attachée et bien visible jusqu'à ce que l'animal soit traité. Il est important de savoir que les étiquettes pour la peau, la tête (et les bois, le cas échéant) ainsi que la viande doivent accompagner les parties appropriées de l'animal lorsqu'elles ont été séparées de la carcasse. L'étiquette pour la tête doit rester avec la tête (et les bois, le cas échéant) après le traitement, afin de prouver que l'animal a été pris légalement. Dans les cas où deux chasseurs partagent la viande d'une prise de gros gibier et se rendent à deux destinations différentes, l'étiquette pour gibier doit accompagner la portion de la viande qui est en la possession d'un des chasseurs et l'étiquette pour la viande doit accompagner la portion de la viande qui est en la possession du deuxième chasseur. L'étiquette pour gibier appropriée doit toujours accompagner la partie appropriée, même après la préparation par un taxidermiste. Elle peut être fixée au dos du support, au crâne ou à la peau.

Les exigences relatives aux étiquettes ne s'appliquent pas aux chasseurs de loup ou de coyote.

Colliers et étiquettes d'oreille

Tous les animaux observés qui portent un collier ou une étiquette d'oreille doivent être signalés à l'un des bureaux de district du Service des agents de conservation du Manitoba ou de la Direction de la faune, de la pêche et de l'application de la législation sur les ressources du Manitoba à des fins de surveillance. Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources préférerait que les chasseurs choisissent d'abattre des animaux sans collier lorsqu'ils chassent du gros gibier. Si vous avez abattu un animal désigné comme gros gibier qui porte un collier ou une étiquette d'oreille, veuillez retourner le collier ou l'étiquette à la Direction de la faune, de la pêche et de l'application de la législation sur les ressources du Manitoba par la poste au 200, croissant Saulteaux, case postale 24, Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3, ou le rendre au bureau de district du Service des agents de conservation du Manitoba le plus proche.

Si l'animal désigné comme gros gibier que vous avez abattu porte une étiquette d'oreille, il pourrait avoir été immobilisé à l'aide de médicaments vétérinaires. Santé Canada a établi des lignes directrices recommandées concernant la consommation de viande provenant d'animaux immobilisés. Veuillez appeler la ligne de dénonciation des braconniers, au 1 800 782-0076, pour obtenir des indications et des précisions sur les mesures à prendre avec votre animal.

Possession et transport de gros gibier

Une carcasse de gros gibier pris par une personne ne peut pas être transportée ni expédiée par une autre personne, ou être en la possession de celle-ci, à moins que la déclaration au verso de l'étiquette pour gibier ait été remplie et signée par le titulaire de permis qui a tué l'animal. En cas de transport ou d'expédition de parties (viande, tête, bois ou peau) de gros gibier séparément, les étiquettes pour la viande, la peau, la tête et les bois (le cas échéant) doivent être attachées aux parties appropriées de l'animal. S'il manque une étiquette, une licence de transport ou de possession doit être obtenue auprès d'un agent de conservation.

Importation de carcasses de cerf, de wapiti, d'original ou de caribou

L'importation d'un cerf, d'un wapiti, d'un original ou d'un caribou au Manitoba est interdite à moins que certaines précautions soient respectées. Consultez la page 61 pour en savoir plus.

Expédition

Lorsqu'un paquet contient un animal sauvage ou des parties d'un animal sauvage, il est obligatoire d'inscrire sur une des faces extérieures de ce paquet une description complète du contenu, ainsi que le numéro de permis ou de licence.

Exportation de gros gibier hors du Manitoba

Tous les permis de chasse au gros gibier accompagnés de l'étiquette découpée sont valides pour exporter à partir du Manitoba l'animal pris en vertu du permis dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'animal a été tué. Le titulaire d'un permis ne peut exporter l'animal que si ce dernier est en sa possession personnelle.

Si l'exportation de l'animal a lieu plus de 30 jours après la date de la prise ou si une personne qui n'est pas le titulaire du permis souhaite exporter l'animal ou une partie de celui-ci, une licence d'exportation doit d'abord être obtenue et accompagner l'animal ou la partie de celui-ci.

Une étiquette pour gros gibier n'est pas requise pour exporter un loup ou un coyote pris en vertu d'un permis de chasse au gros gibier pendant la période de 30 jours qui suit la date de la prise. Seul le permis de chasse au gros gibier, lequel autorise la prise du loup ou du coyote, est requis pour posséder ou exporter le loup ou le coyote. Pendant la période de 30 jours, le loup ou le coyote peut seulement être exporté par le titulaire du permis. Après cette période, ou si une personne autre que le titulaire du permis exporte l'animal au nom du titulaire du permis, une licence d'exportation est requise.

Un permis CITES est requis pour exporter un loup à l'extérieur du Canada.

Pour en savoir plus sur des restrictions éventuelles concernant l'importation aux États-Unis de gros gibier abattu par un chasseur, veuillez consulter les lignes directrices de l'Animal and Plant Health Inspection Service du ministère de l'Agriculture des États-Unis au www.aphis.usda.gov/wps/portal/aphis/ourfocus/importexport (en anglais seulement).

LICENCE D'EXPORTATION – ADMISSIBILITÉ ET DISPONIBILITÉ

Les formulaires de demande de licences d'exportation peuvent être obtenus dans la plupart des bureaux de la Direction de la faune, de la pêche et de l'application de la législation sur les ressources du Manitoba ou téléchargés à partir du site <https://residents.gov.mb.ca/forms.fr.html>. Une telle licence peut être accordée uniquement à une personne qui a légalement en sa possession un animal ou une partie d'un animal. Cela signifie que le demandeur doit posséder un permis de chasse, une étiquette pour gibier ou un autre document acceptable indiquant qu'il est entré en possession d'un animal ou d'une partie d'un animal de manière légale.

Prévoyez jusqu'à 28 jours ouvrables pour le traitement de cette demande. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec l'agent de la faune chargé de la délivrance des permis en composant le 204 945-1893.

Les pourvoyeurs de chasse au Manitoba doivent être titulaires d'un permis.

Vous pouvez consulter le site Web ci-dessous pour vérifier que votre pourvoyeur détient un permis d'exploitation au Manitoba.

www.manitoba.ca/sd/permits_licenses_approvals/lic-res-tourism-operators/index.html

Règlements sur les véhicules

Les restrictions quant à l'utilisation des véhicules ont été établies pour plusieurs raisons importantes : améliorer la qualité de l'expérience de chasse, lutter contre la chasse illégale à partir de véhicules et fournir des zones non perturbées pour le gros gibier.

Il est interdit de chasser à partir d'un véhicule. Par exemple, il est interdit d'utiliser un véhicule pour chercher, situer, rabattre ou lever du gibier en toute circonstance. Les véhicules peuvent servir uniquement à transporter des chasseurs, des accessoires ou de l'équipement à une zone de chasse ou depuis une telle zone. Dans la plupart des zones, les véhicules peuvent servir à récupérer une prise de gros gibier par le chemin le plus direct.

Voir la carte des zones d'utilisation des véhicules. Les personnes qui utilisent des véhicules à toute fin liée à la chasse doivent se rappeler qu'il peut y avoir des dangers sur les routes et dans les sentiers. Les conducteurs ont la responsabilité de conduire prudemment.

Le terme « **véhicule** » désigne ici tout dispositif mécanique propulsé ou conduit par d'autres moyens que la propulsion humaine, notamment les automobiles, les camions, les embarcations motorisées, les aéronefs et les véhicules hors route.

Un **chariot**, une **charrette** ou un **traîneau** est considéré comme un véhicule s'il est tiré par un cheval ou par un autre animal.

Un **cheval** n'est pas considéré comme un véhicule s'il transporte un chasseur ou du matériel sur son dos.

Une **embarcation motorisée** n'est pas considérée comme un véhicule si le moteur n'est pas en marche et que le mouvement entraîné par le moteur est arrêté.

Un **drone** désigne un véhicule aérien sans équipage qui est commandé à distance. Il est interdit à toute personne de faire fonctionner ou d'avoir en sa possession un drone pendant qu'elle chasse ou qu'elle accompagne un chasseur.

Les restrictions suivantes s'appliquent aux chasseurs de gros gibier :**UTILISATION DE VÉHICULES**

Il est interdit d'utiliser un véhicule pour chasser le gros gibier sauf pour se déplacer vers ou depuis une zone de chasse ou pour récupérer un animal abattu par le chemin le plus direct. Les chasseurs doivent être prudents en se déplaçant au moyen d'un véhicule étant donné que les dommages causés à un habitat (terrestre ou aquatique) sont illégaux. Rappelez-vous aux zones visées par des restrictions d'utilisation des véhicules aux pages 24 et 25.

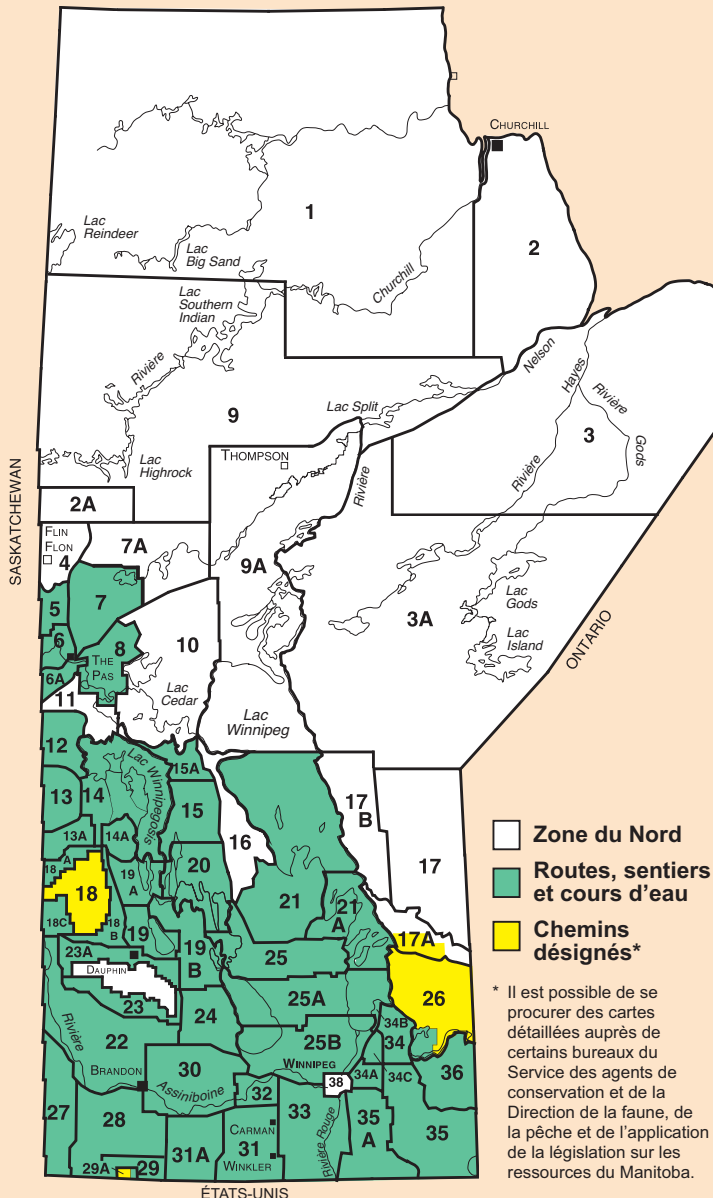
ZONE DU NORD

Les véhicules, y inclus les véhicules hors route, peuvent être utilisés dans ces zones pour des déplacements vers ou depuis des zones de chasse. Il est interdit de chasser ou de chercher du gibier à l'aide d'un véhicule partout dans la province, y inclus la zone du Nord.

ZONE DE ROUTES, DE SENTIERS ET DE COURS D'EAU

Dans la zone de routes, de sentiers et de cours d'eau, tous les véhicules conduits par des chasseurs de cerf de Virginie, de wapiti ou d'orignal sont permis uniquement sur les routes, les sentiers établis et les cours d'eau.

Par exemple, un véhicule hors route peut être utilisé pour atteindre une zone de chasse située le long d'un sentier établi qui traverse en serpentant la forêt ou la prairie, mais il est interdit aux chasseurs d'établir leurs propres sentiers ou de s'aventurer hors des sentiers existants. Dans les zones agricoles, les chasseurs qui ont l'autorisation du propriétaire foncier peuvent utiliser un véhicule pour traverser un champ cultivé par le chemin le plus direct afin de rejoindre un sentier établi ou une zone de chasse.

ZONES D'UTILISATION DES VÉHICULES POUR LA CHASSE AU CERF DE VIRGINIE, AU WAPITI ET À L'ORIGNAL

Dans une zone où des bosquets sont entrecoupés de terres cultivées, les chasseurs peuvent utiliser un véhicule pour se déplacer d'un bosquet à un autre en prenant le chemin le plus direct. Toutefois, si des activités de chasse font en sorte qu'un animal désigné comme du gros gibier se rende dans un autre bosquet, il est interdit d'utiliser un véhicule pour dépister, suivre ou traquer cet animal. Il est interdit de chasser, y compris de chercher ou de suivre du gibier, à partir d'un véhicule.

Les chasseurs de cerf de Virginie, de wapiti et d'orignal doivent s'en tenir aux routes, aux sentiers ou aux cours d'eau du 16 août au 26 décembre.

- Dans les zones de chasse au gibier 13A et 18A, les chasseurs de cerf de Virginie, de wapiti et d'orignal doivent s'en tenir aux routes, aux sentiers ou aux cours d'eau du 16 août au 26 décembre.
- Dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A, les chasseurs de cerf de Virginie, de wapiti et d'orignal doivent s'en tenir aux routes, aux sentiers ou aux cours d'eau du 16 août au 30 janvier.

ZONE DE CHEMINS DÉSIGNÉS

Dans la zone de chemins désignés, les chasseurs de cerf de Virginie, de wapiti et d'orignal peuvent utiliser des véhicules seulement sur des routes provinciales ou municipales aménagées et sur les sentiers ou les lacs qui sont indiqués expressément sur les cartes des chemins désignés. Les chemins désignés sont généralement indiqués au moyen de panneaux comme Chemin désigné A (Designated Route A), B, et ainsi de suite.

Dans la zone de chasse au gibier 17A, les chemins désignés s'appliquent aux chasseurs d'ours noir pendant la saison automnale de chasse à l'orignal.

Dans la zone de chasse au gibier 18, les chemins désignés s'appliquent aux chasseurs d'ours noir pendant la saison automnale de chasse à l'ours noir.

Les chemins ne sont pas toujours praticables et les chasseurs qui les utilisent le font à leurs risques et périls. Si un chasseur utilise un véhicule hors d'un chemin désigné pour une raison autre que la récupération d'une prise de gros gibier par le chemin le plus direct, celui-ci peut être passible de poursuites.

Il est également interdit de chercher du gibier ou de chasser à partir d'un véhicule le long d'un chemin désigné. Les chemins désignés existent uniquement pour permettre aux chasseurs de se rendre dans une zone où ils commenceront à chasser. Il est interdit aux chasseurs d'utiliser un véhicule pour établir un camp le long d'un chemin désigné ou pour transporter du matériel

dans ou depuis une zone située hors d'un chemin.

Un chasseur peut utiliser un véhicule pour enlever son camp de chasse le lendemain de la fermeture de la saison pendant laquelle il a chassé. L'utilisation d'un véhicule à cette fin doit d'abord être autorisée par écrit par un agent de conservation. Il est permis d'utiliser des véhicules hors route sur des chemins désignés, mais leur utilisation sur des routes provinciales ou municipales est interdite. Un aéronef peut atterrir uniquement sur des chemins ou des lacs désignés.

Les zones de chasse au gibier qui comportent des chemins désignés et les numéros de carte en vigueur sont indiqués ci-dessous. Il est possible d'obtenir des cartes au 200, croissant Saulteaux, à Winnipeg ainsi qu'aux bureaux de district du Service des agents de conservation du Manitoba près des zones de chemins désignés, ou encore en ligne, au www.gov.mb.ca/fish-wildlife/resource/maps.html (en anglais seulement).

Assurez-vous d'avoir une carte à jour des lieux suivants :

- la zone de chasse au gibier 18 — carte n° 18918L. —
Remarque : le chemin désigné T est fermé pour toutes fins liées à la chasse;
- certaines parties des zones de chasse au gibier 17A et 26 – carte n° 20589;
- le parc provincial de Turtle Mountain – carte n° 19513.

Dans la zone de chasse au gibier 26, les chemins désignés ne s'appliquent pas aux chasseurs de cerfs de Virginie. Toutefois, les chasseurs doivent respecter les restrictions relatives à la zone en matière de chemins, de sentiers et de cours d'eau.

Les restrictions visant les chemins désignés sont en vigueur du 16 août au 26 décembre pour les chasseurs de cerf de Virginie, de wapiti et d'orignal.

Les chemins désignés peuvent être fermés ou impraticables. Pour en savoir plus, communiquez avec le bureau de district local du Service des agents de conservation du Manitoba.

Zones visées par des restrictions d'utilisation des véhicules

Les chasseurs doivent savoir qu'il existe des restrictions d'utilisation des véhicules applicables aux chasseurs de gros gibier dans certaines zones de gestion de la faune et dans d'autres zones désignées. Les zones visées par des restrictions sont les suivantes :

- **Zone de gestion de la faune de Brandon Hills (dans la zone de chasse au gibier 30) :** les véhicules sont interdits.
- **Zone de gestion de la faune de Broomhill (dans la zone de chasse au gibier 27) :** il est interdit d'utiliser un véhicule

Tirages de permis pour la chasse au gros gibier et de permis de propriétaire foncier pour la chasse au wapiti

Les demandes de permis tirés au sort de gros gibier et de propriétaire foncier pour la chasse au wapiti sont seulement accessibles en ligne en utilisant le nouveau système de délivrance de permis électronique.

www.permiselectroniquesmanitoba.ca (site en anglais seulement)

Manitoba 

pendant la saison de chasse au gibier à plume sédentaire (laquelle coïncide avec des saisons de chasse au gros gibier).

- **Marais Delta (dans la zone de chasse au gibier 25B, comme l'indique le plan no 20226 du directeur des Levés)** : il est interdit d'utiliser une embarcation motorisée.
- **Zone de gestion de la faune du lac Dog (dans la zone de chasse au gibier 25)** : toute utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation motorisée y est interdite pour toutes fins liées à la chasse.
- **Zone de gestion de la faune du lac Grants (dans la zone de chasse au gibier 25B)** : tous les véhicules doivent utiliser des routes aménagées.
- **Zone de gestion de la faune d'Inwood (dans la zone de chasse au gibier 25B)** : il est interdit d'utiliser un véhicule dans un but lié à la chasse, sauf pour récupérer, par le chemin le plus direct, du gros gibier abattu.
- **Zone de gestion de la faune de la route Frank Baldwin (auparavant, zone de gestion de la faune du lac Francis, dans la zone de chasse au gibier 25B)** : il est interdit d'utiliser une embarcation motorisée.
- **Zone de gestion de la faune des dunes Lauder (dans la zone de chasse au gibier 28) : l'utilisation de véhicules est permise uniquement sur les sentiers désignés dans la zone prévue par le plan n° 20632 du directeur des Levés.**
- **Zone de gestion de la faune des collines Mars (dans la zone de chasse au gibier 34C)** : l'utilisation de véhicules est permise uniquement sur les sentiers désignés (plan n° 20527 du directeur des Levés), sauf pour récupérer, par le chemin le plus direct, du gros gibier abattu. L'utilisation de véhicules sur le sentier no 11 est interdite entre le 1^{er} avril et le 30 novembre.
- **Zone de gestion de la faune de la pointe Marshy (dans la zone de chasse au gibier 25 A)** : il est interdit d'utiliser un véhicule dans un but lié à la chasse, sauf pour récupérer, par le chemin le plus direct, du gros gibier abattu.
- **Zone de gestion de la faune de Frank W. Boyd (auparavant, partie de la zone de gestion de la faune de Pierson, dans la zone de chasse au gibier 27)** : l'utilisation de véhicules y est interdite pendant toute saison de chasse au gros gibier ou au gibier à plume sédentaire.
- **Zone de gestion de la faune des dunes de Portage (dans la zone de chasse au gibier 32)** : les véhicules sont interdits du 1^{er} mars au 30 novembre.
- **Zone de gestion de la faune de Saint-Malo (dans la zone de chasse au gibier 35A)** : il est interdit d'utiliser un véhicule dans

un but lié à la chasse, sauf pour récupérer, par le chemin le plus direct, du gros gibier abattu.

- **Zone de gestion de la faune du coude de la rivière Souris (dans la zone de chasse au gibier 28)** : l'utilisation de véhicules est permise uniquement sur des sentiers désignés (plan n° 19352 du directeur des Levés) du 1^{er} avril au 30 novembre.
- **Zone de gestion de la faune de Watson P. Davidson (dans la zone de chasse au gibier 35)** : il est interdit d'utiliser un véhicule dans un but lié à la chasse, sauf pour récupérer, par le chemin le plus direct, du gros gibier abattu.
- **Zone de gestion de la faune du lac Whitewater (dans la zone de chasse au gibier 28)** : toute utilisation d'une embarcation motorisée y est interdite pour toutes fins liées à la chasse.
- **Parcs provinciaux** : des restrictions applicables aux véhicules existent dans la plupart des parcs provinciaux. Communiquez avec le bureau de district du Service des agents de conservation du Manitoba le plus proche pour obtenir plus d'information.

SOMMAIRE DES VENTES DE PERMIS DE CHASSE AU GROS GIBIER POUR RÉSIDENT 2018-2020

| Saison | 2018-2019 | 2019-2020 | 2020-2021* |
|---|-----------|-----------|------------|
| Générale, chasse au cerf (carabine) | 28 999 | 28 126 | 32 405 |
| Arc, chasse au cerf | s. o. | s. o. | s. o. |
| Arme à feu à chargement par la bouche, chasse au cerf | s. o. | s. o. | s. o. |
| Fusil ou arme à feu à chargement par la bouche, chasse au cerf | s. o. | s. o. | s. o. |
| Deuxième cerf (sans bois) | 1 289 | 1 175 | 1 581 |
| Troisième cerf (sans bois) | 98 | 100 | 171 |
| Ensemble de permis de chasse pour les jeunes | 2 616 | 2 423 | 3 149 |
| Générale (carabine), chasse à l'original | 1 139 | 1 106 | 1 180 |
| Ensemble de permis de chasse pour la conservation des originaux | 948 | 990 | 1 010 |
| Générale (carabine), chasse à l'original, permis tirés au sort | 130 | 138 | 128 |
| Arc, chasse à l'original | 16 | 4 | 9 |
| Arc, chasse à l'original, permis tirés au sort | 40 | 40 | 38 |
| Générale (carabine), chasse au wapiti, permis tirés au sort | 1 300 | 1 090 | 1 033 |
| Arc, chasse au wapiti, permis tirés au sort | 727 | 699 | 689 |
| Chasse au wapiti, propriétaire foncier, permis tirés au sort | 289 | 233 | 205 |
| Chasse à l'ours noir | 1 608 | 1 600 | 1 657 |

*en date du 31 janvier 2021

IL EST INTERDIT DE CHASSER LE CERF MULET



CERF MULET

- Bois branchus
- Grandes oreilles
- Queue en forme de corde à pointe noire qui reste abaissée quand l'animal court

- Croupe blanche visible lorsque la queue est abaissée
- Allure bondissante avec pattes raides; semble bondir lorsqu'il court

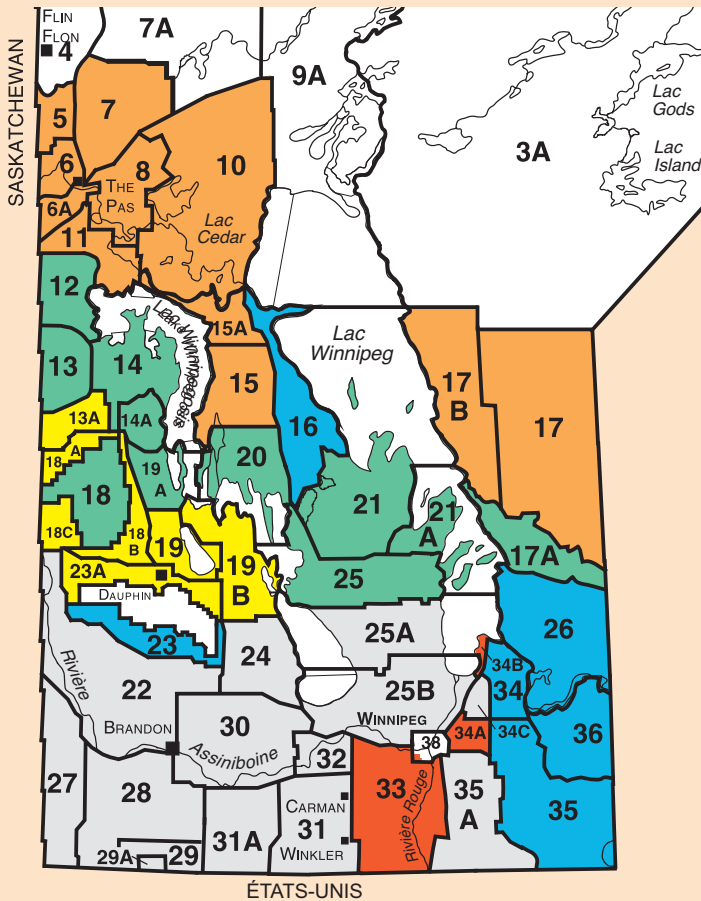
CERF DE VIRGINIE

- Bois composés de cors partant d'une tige principale
- Queue longue, large et plate qui est levée lorsque l'animal court

- Peu de blanc ou aucun blanc visible lorsque la queue est abaissée
- Allure de course typique; proche du galop

SI VOUS VOYEZ UN CERF MULET, SIGNALEZ-LE À VOTRE BUREAU DE DISTRICT DU SERVICE DES AGENTS DE CONSERVATION DU MANITOBA OU AU 1 800 214-6497.

SAISONS DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS



La chasse au cerf mulet est interdite!

TYPES DE PERMIS ET LIMITES DE PRISES

| Type de saison | Type de permis | Limite de prises |
|--|--------------------------------|-------------------|
| Arc | Général | Un cerf |
| Arme à feu à chargement par la bouche | | |
| Fusil ou arme à feu à chargement par la bouche | | |
| Général (carabine) | Deuxième cerf | Un cerf sans bois |
| | Troisième cerf | Un cerf sans bois |
| | Cerf et gibier à plume (jeune) | Un cerf |

Zones de chasse au cerf

| | | |
|---|---|--|
| Cerf - Zone A | Cerf - Zone C | Cerf - Zone E |
| Cerf - Zone B | Cerf - Zone D | Cerf - Zone F |

CHASSEURS DE CERFS DE VIRGINIE!

Aidez à gérer vos populations de cerfs de Virginie en remplissant le questionnaire à l'intention des chasseurs de gros gibier, comme demandé dans votre compte de permis électroniques du Manitoba.

Permis

Remarque : Tous les droits mentionnés ci-dessous comprennent la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et des frais d'administration de 4,50 \$.

| | |
|---|-----------|
| Chasse au cerf et au gibier à plume pour résident (jeune) | 19,75 \$ |
| Résident | 45,75 \$ |
| Deuxième cerf (résident) | 30,75 \$ |
| Troisième cerf (résident) | 30,75 \$ |
| Non-résident | 175,25 \$ |
| Résident étranger | 237,25 \$ |

Résident

Les résidents ne peuvent acheter qu'un seul permis général de chasse au cerf pour résident valide durant les saisons de chasse à l'arc, de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche, de chasse au fusil de chasse ou à l'arme à feu à chargement par la bouche, et de chasse générale (carabine). Ils peuvent aussi obtenir un permis de chasse pour le deuxième cerf et le troisième cerf, dans les régions où ces permis sont offerts. La limite de prises pour un permis général est d'un cerf par an.

Non-résidents

Les non-résidents ne peuvent acheter qu'un seul permis général de chasse au cerf valide pour non-résident durant les saisons de chasse à l'arc, de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche et de chasse générale (carabine). Un non-résident ne peut pas chasser pendant la saison de chasse au fusil de chasse ou à l'arme à feu à chargement par la bouche. Il ne peut pas non plus acheter un permis de chasse pour le deuxième ou le troisième cerf. La limite de prises pour un permis général est d'un cerf par an.

Résidents étrangers

Les résidents étrangers doivent réserver leur chasse au cerf de Virginie auprès d'un exploitant de gîte ou d'un pourvoyeur autorisé ayant le droit d'offrir des services de pourvoirie à des chasseurs de cerf de Virginie qui sont résidents étrangers. Ils ne peuvent utiliser que les services du pourvoyeur indiqué sur leur permis. Les résidents étrangers chassant le cerf de Virginie doivent être accompagnés d'un guide titulaire d'un permis manitobain valide. Un guide ne peut offrir ses services

qu'à un maximum de quatre chasseurs à la fois. Un résident étranger **ne peut abattre qu'un seul cerf de Virginie**. Cependant, il peut retourner son étiquette pour gibier et son permis inutilisés au pourvoyeur afin d'acheter un permis et une étiquette pour une autre saison de chasse. Les résidents étrangers ne peuvent chasser que pendant certaines saisons de chasse à l'arc, de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche et de chasse générale (carabine). Ils ne peuvent pas chasser pendant la saison de chasse au fusil de chasse ou à l'arme à feu à chargement par la bouche, ou acheter un permis de chasse pour le deuxième ou le troisième cerf. La limite de prises pour un permis de résident étranger est d'un cerf par an.

Définitions

- Le terme « avec bois » signifie un cerf de Virginie ayant des bois d'une longueur de plus de 10 cm (4 po).
- Le terme « sans bois » signifie un cerf de Virginie qui n'a pas de bois.

SAISONS DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE

En raison des hivers récents difficiles, les chasseurs peuvent seulement acheter un permis pour la chasse au cerf (général). Les permis de deuxième et de troisième cerf visent toujours des cerfs sans bois.

| PREMIER CERF | Type de saison (équipement) | Dates des saisons | Catégorie |
|--|---|--|--|
| ZONE A ▲ ZCG 5, 6, 6A, 7, 8, 10, 11, 15, 15A, 17 et 17B | Arc | 30 août au 19 sept. 18 oct. au 7 nov. | Résident, non-résident et résident étranger Résident, non-résident et résident étranger |
| | **Arme à feu à chargement par la bouche (jeune) | 11 oct. au 7 nov.. | Résident seulement |
| | Arme à feu à chargement par la bouche | 18 oct. au 7 nov.. | Résident, non-résident et résident étranger |
| | Général (carabine) | 20 sept. au 17 oct. 8 nov. au 28 nov. | Résident, non-résident et résident étranger Résident, non-résident et résident étranger |
| REMARQUE : Pour chasser le cerf de Virginie dans les zones de chasse au gibier 5, 6 ou 8 entre le 21 septembre et le 18 octobre, il faut également posséder un permis tiré au sort pour la chasse à l'original visant la région de chasse. | | | |
| ZONE B ▲ ZCG 12, 13, 14, 14A, 17 A •, 18, 19A, 20, 21, 21A et 25 | Arc | 30 août au 19 sept. 18 oct. au 7 nov. | Résident, non-résident et résident étranger Résident, non-résident et résident étranger |
| | **Arme à feu à chargement par la bouche (jeune) | 11 oct. au 7 nov. | Résident seulement |
| | Arme à feu à chargement par la bouche | 18 oct. au 7 nov. | Résident, non-résident et résident étranger |
| | Général (carabine) | 8 nov. au 28 nov. | Résident, non-résident et résident étranger |
| REMARQUE : Les archers qui chassent le cerf de Virginie dans les zones de chasse au gibier 13 ou 18 entre le 30 août et le 19 septembre doivent également posséder une étiquette valide pour wapiti chassé à l'arc visant la région où ils chassent. La saison de chasse au cerf à l'arc dans la zone de chasse au gibier 21A est du 30 août au 7 novembre. | | | |
| REMARQUE : Il est interdit de chasser le cerf de Virginie à l'île Hecla. | | | |
| ZONE C ▲ ZCG 16, 23, 34 et 35 | Arc | 30 août au 7 nov. | Résident, non-résident et résident étranger |
| | **Arme à feu à chargement par la bouche (jeune) | 11 oct. au 7 nov. | Résident seulement |
| | Arme à feu à chargement par la bouche | 18 oct. au 7 nov. | Résident, non-résident et résident étranger |
| | Général (carabine) | 8 nov. au 28 nov. | Résident, non-résident et résident étranger |
| Exception : Zone de gestion du cerf des ZCG 26 et 36 • | Arc | 30 août au 7 nov. | Résident, non-résident et résident étranger |
| | **Arme à feu à chargement par la bouche (jeune) | 24 sept. au 7 nov. | Résident seulement |
| | Arme à feu à chargement par la bouche | 1 ^{er} oct. au 7 nov. | Résident, non-résident et résident étranger |
| | Général (carabine) | 8 nov. au 12 déc. | Résident, non-résident et résident étranger |
| REMARQUE : Zones de chasse au gibier 26 et 36 – Veuillez voir la page 38 sur les initiatives de gestion des orignaux. | | | |
| REMARQUE : Il est interdit de chasser le cerf de Virginie dans la réserve de gibier à plume de Whiteshell. La carte est accessible au www.gov.mb.ca/fish-wildlife/pubs/maps/whiteshell_map_nohunt.pdf (en anglais seulement). | | | |

Suite à la page suivante.

REMARQUE : ▲ Tous les chasseurs doivent présenter des prélèvements biologiques effectués sur les cerfs de Virginie pris dans les zones de chasse au gibier suivantes : 5, 6, 6A, 11, 12, 13, 13A, une partie des zones 18 et 18B à l'ouest de la RPS 366, 18A, 18C, une partie de la zone 22 à l'ouest de la RPGC 83, 23, 23A et 27. Consultez la page 30 pour en savoir plus.

REMARQUE : ** Le permis de chasse au cerf et au gibier à plume pour jeune est valide pendant les saisons de chasse au cerf à l'arc, de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche (jeune), de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche, de chasse au fusil ou à l'arme à feu à chargement par la bouche, et de chasse générale (carabine) au cerf.

REMARQUE : • Prélèvements biologiques exigés. Les chasseurs qui tuent un cerf de Virginie dans les zones de chasse au gibier 17A, 26 ou 36 sont priés de remettre la tête de l'animal à un point de dépôt aux bureaux de district de Lac-du-Bonnet, de Pine Falls ou de Seven Sisters du Service des agents de conservation du Manitoba. Les chasseurs ne doivent pas retirer les bois avant de remettre la tête de l'animal. Si le spécimen est un mâle, on demandera aux chasseurs lorsqu'ils donnent la tête de l'animal s'ils souhaitent garder les bois et on prendra des dispositions pour les restituer, le cas échéant. Les prélèvements biologiques peuvent être congelés. Ils seront examinés pour détecter la présence de vers des méninges.

REMARQUE : Dans le cadre du programme de surveillance de l'encéphalopathie des cervidés, les chasseurs qui abattent un cerf de Virginie dans un rayon de deux cantons (20 km) de la frontière des États-Unis dans les zones de chasse au gibier 28, 29, 29A, 31, 31A, 33, 35 et 35A doivent aussi soumettre des prélèvements biologiques. Consultez les pages 30 et 60 pour plus de renseignements.

SAISONS DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE (suite)

| PREMIER CERF | Type de saison (équipement) | Dates des saisons | Catégorie |
|--|--|---|--|
| ZONE D ▲ ZCG 13A, 18A, 18B, 18C, 19, 19B, 23A | Arc | 30 août au 19 sept. 18 oct. au 7 nov. | Résident, non-résident et résident étranger Résident, non-résident et résident étranger |
| | **Arme à feu à chargement par la bouche (jeune) | 11 oct. au 7 nov. | Résident seulement |
| | Arme à feu à chargement par la bouche | 18 oct. au 7 nov. | Résident, non-résident et résident étranger |
| | Général (carabine) | 8 nov. au 28 nov. | Résident, non-résident et résident étranger |
| REMARQUE: Les archers peuvent chasser dans les zones de chasse au gibier 19, 19B et 23A du 30 août au 7 novembre. | | | |
| ZONE E ▲ ZCG 22, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 34C et 35A | Arc | 30 août au 7 nov. | Résident, non-résident et résident étranger |
| | **Arme à feu à chargement par la bouche (jeune) | 11 oct. au 7 nov. | Résident seulement |
| | Arme à feu à chargement par la bouche | 18 oct. au 7 nov. | Résident et non-résident |
| | Général (carabine) | 8 nov. au 28 nov. | Résident et non-résident |
| REMARQUE: Il est interdit de chasser le cerf dans la réserve de gibier à plume de Delta. | | | |
| ZONE F ZCG 33 | Arc | 30 août au 28 nov. | Résident, non-résident et résident étranger |
| | Fusil ou arme à feu à chargement par la bouche (ZCG 33) | 27 sept. au 10 oct. 29 nov. au 19 déc. | Résident seulement Résident seulement |
| Exceptions: | | | |
| Partie de la zone de gestion du cerf de la zone de chasse au gibier 38 (municipalité rurale de Macdonald) | | | |
| | Arc | 30 août au 28 nov. | Résident seulement |
| | Fusil ou arme à feu à chargement par la bouche | 27 sept. au 10 oct. 29 nov. au 19 déc. | Résident seulement Résident seulement |
| Zone de chasse au gibier 34A et zone de gestion du cerf 34B | | | |
| | Arc | 30 août au 28 nov. | Résident, non-résident et résident étranger |
| REMARQUE: Un chasseur doit avoir la permission écrite des propriétaires de biens-fonds pendant la saison de chasse au fusil ou à l'arme à feu à chargement par la bouche dans la zone de chasse au gibier 33 et dans une partie de la 38. | | | |

REMARQUE: ▲ Tous les chasseurs doivent présenter des prélèvements biologiques effectués sur les cerfs de Virginie pris dans les zones de chasse au gibier suivantes : 5, 6, 6A, 11, 12, 13, 13A, une partie des zones 18 et 18B à l'ouest de la RPS 366, 18A, 18C, une partie de la zone 22 à l'ouest de la RPGC 83, 23, 23A et 27. Consultez la page 30 pour en savoir plus.

REMARQUE: ** Le permis de chasse au cerf et au gibier à plume pour jeune est valide pendant les saisons de chasse au cerf à l'arc, de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche (jeune), de chasse à l'arme à feu à chargement par la bouche, de chasse au fusil ou à l'arme à feu à chargement par la bouche, et de chasse générale (carabine) au cerf.



CHASSEURS DE CERFS DE VIRGINIE!

Aidez à gérer les populations de cerfs de Virginie au Manitoba en remplissant le questionnaire à l'intention des chasseurs de gros gibier, comme demandé dans votre compte de permis électroniques.

Zone de gestion du cerf

Une zone de gestion du cerf est une zone de la province où des occasions de chasse additionnelles sont offertes afin de réduire la population locale de cerfs de Virginie. Ces zones peuvent être établies en vue de contribuer au rétablissement des populations d'originaux (comme c'est le cas dans les zones de chasse au gibier 17A, 26 et 36) ou à la réduction des dommages locaux causés aux cultures agricoles, aux jardins et aux plates-bandes par les cerfs de Virginie (zones 34A, 34B et une portion de la zone 38), ou pour d'autres raisons, notamment la gestion des maladies. La densité de la population des cerfs de Virginie n'est pas nécessairement plus élevée dans ces zones que dans d'autres régions de la province.

SAISONS DE CHASSE D'UN DEUXIÈME CERF DE VIRGINIE

Le permis de chasse pour le deuxième cerf peut être utilisé seulement dans les zones de chasse au gibier et seulement pendant les saisons indiquées ci-dessous si un permis général a été acheté et que le chasseur l'a en sa possession. Un seul permis de chasse pour le deuxième cerf peut être acheté par année. Le permis ou l'étiquette pour gibier pour le deuxième cerf peuvent être utilisés avant le permis général ou son étiquette si un cerf sans bois est tué.

| DEUXIÈME CERF | Zone de chasse au gibier | Dates | Type de saison | Limite de prises |
|---|--|--|---------------------------------------|-------------------|
| Résident seulement | 13, 13A, 17A, 18, 18A, 18B, 18C • | 30 août au 19 sept. | Arc | Un cerf sans bois |
| | | 18 oct. au 7 nov. | | Un cerf sans bois |
| | | 18 oct. au 7 nov. | Arme à feu à chargement par la bouche | Un cerf sans bois |
| | 22, une partie de la zone 25B (dans la zone d'interdiction de possession d'une carabine nécessitant des cartouches à percussion centrale près d'un centre urbain), 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32 et 35A | 8 nov. au 28 nov. | Général (carabine) | Un cerf sans bois |
| | | 31 août au 8 nov. | Arc | Un cerf sans bois |
| | | 19 oct. au 8 nov. | Arme à feu à chargement par la bouche | Un cerf sans bois |
| | 26, 36 • | 9 nov. au 29 nov. | Général (carabine)* | Un cerf sans bois |
| | | 30 août au 7 nov. | Arc | Un cerf sans bois |
| | | 1 ^{er} oct. au 7 nov. | Arme à feu à chargement par la bouche | Un cerf sans bois |
| | 34A | 8 nov. au 12 déc. | Général (carabine) | Un cerf sans bois |
| | | 30 août au 28 nov. | Arc | Un cerf sans bois |
| | | 30 août au 28 nov. | Arc | Un cerf sans bois |
| 33, une partie de la zone 38 (municipalité rurale de Macdonald) | 27 sept. au 10 oct. | Fusil ou arme à feu à chargement par la bouche | Un cerf sans bois | |
| | 29 nov. au 10 déc. | | Un cerf sans bois | |
| | | | | |

REMARQUE : Un chasseur doit avoir la permission écrite des propriétaires de biens-fonds pendant la saison de chasse au fusil ou à l'arme à feu à chargement par la bouche dans la zone de chasse au gibier 33 et dans une partie de la 38.

SAISONS DE CHASSE D'UN TROISIÈME CERF DE VIRGINIE

Le permis de chasse pour le troisième cerf peut être utilisé seulement dans les zones de chasse au gibier 26 et 34A et une partie de la 38 et seulement pendant les saisons indiquées ci-dessous si un permis général et un permis de chasse pour le deuxième cerf ont été achetés et que le chasseur les a en sa possession. Un seul permis de chasse pour le troisième cerf peut être acheté par année. Le permis ou l'étiquette pour gibier pour le troisième cerf peuvent être utilisés avant le permis général ou son étiquette et le permis pour le deuxième cerf ou son étiquette si un cerf sans bois est tué.

| TROISIÈME CERF | Zone de chasse au gibier | Dates | Type de saison | Limite de prises |
|---|--------------------------|--------------------------------|--|-------------------|
| Résident seulement | 26 • | 30 août au 7 nov. | Arc | Un cerf sans bois |
| | | 1 ^{er} oct. au 7 nov. | Arme à feu à chargement par la bouche | Un cerf sans bois |
| | | 8 nov. au 12 déc. | Général (carabine) | Un cerf sans bois |
| | 34A | 30 août au 28 nov. | Arc | Un cerf sans bois |
| | | 30 août au 28 nov. | Arc | Un cerf sans bois |
| | | 27 sept. au 10 oct. | Fusil ou arme à feu à chargement par la bouche | Un cerf sans bois |
| Une partie de la zone 38 (municipalité rurale de Macdonald) | 29 nov. au 19 déc. | | Un cerf sans bois | |
| | | | | |

REMARQUE : Un chasseur doit avoir la permission écrite des propriétaires de biens-fonds pendant la saison de chasse au fusil ou à l'arme à feu à chargement par la bouche dans la partie visée de la zone de chasse au gibier 38.

REMARQUE : • Prélèvements biologiques exigés. Les chasseurs qui tuent un cerf de Virginie dans les zones de chasse au gibier 17A, 26 ou 36 sont priés de remettre la tête de l'animal à un point de dépôt aux bureaux de district de Lac-du-Bonnet, de Pine Falls ou de Seven Sisters du Service des agents de conservation du Manitoba. Les chasseurs ne doivent pas retirer les bois avant de remettre la tête de l'animal. Si le spécimen est un mâle, on demandera aux chasseurs lorsqu'ils donnent la tête de l'animal s'ils souhaitent garder les bois et on prendra des dispositions pour les restituer, le cas échéant. Les prélèvements biologiques peuvent être congelés. Ils seront examinés pour détecter la présence de vers des méninges

REMARQUE : * Il est interdit d'utiliser une carabine à percussion centrale dans une zone d'interdiction de carabine à percussion centrale près d'un centre urbain.

Obligatoire – Soumission des prélèvements biologiques

SURVEILLANCE DE L'ENCÉPHALOPATHIE DES CERVIDÉS CHEZ LE CERF DE VIRGINIE

Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba reste vigilant pour que les populations sauvages de wapitis et de cerfs de Virginie de la province demeurent exemptes de l'encéphalopathie des cervidés. Le ministère renforcera la surveillance de la maladie en effectuant des analyses sur des prélèvements sélectionnés de wapitis et de cerfs de Virginie fournis dans le cadre du programme de surveillance de la tuberculose bovine.

▲ **Il est obligatoire pour tous les chasseurs qui abattent un cerf de Virginie dans les zones de chasse au gibier 5, 6, 6A, 11, 12, 13, 13A, une partie des zones 18 et 18B à l'ouest de la RPS 366, 18A, 18C, une partie de la zone 22 à l'ouest de la RPGC 83, et 27, de fournir la tête au complet et le haut du cou de l'animal à un point de dépôt (voir la page 61) au plus tard 48 heures après le moment où l'animal est abattu.** Les chasseurs qui abattent un cerf de Virginie dans un rayon de deux cantons (20 km) de la frontière des États-Unis dans les zones de chasse 28, 29, 29A, 31, 31A, 33, 35 et 35A doivent aussi soumettre les prélèvements biologiques susmentionnés. Consultez la page 60 pour en savoir plus.

DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE BOVINE CHEZ LE CERF DE VIRGINIE

▲ **Il est obligatoire pour tous les chasseurs qui tuent un cerf de Virginie dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A (secteur du mont Riding) de remettre la tête, le haut du cou, les poumons et la trachée de l'animal à un point de dépôt (voir la page 61) au plus tard 48 heures après le moment où l'animal est abattu.**

Chasse encadrée au cerf de Virginie

Pendant les saisons de chasse au cerf de Virginie, le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources, en collaboration avec la Manitoba Wildlife Federation et l'organisme Archery Manitoba, offre aux jeunes chasseurs et aux personnes qui chassent pour la première fois la possibilité de chasse encadrée.

Ces chasseurs doivent s'inscrire à une séance de formation et d'éducation et y assister avant de participer à une chasse encadrée. Sur le terrain, ils sont accompagnés par un mentor expérimenté. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec la Manitoba Wildlife Federation en composant le 204 633-5967 ou avec l'organisme Archery Manitoba en composant le 204 925-5697.



ZONE D'INTERDICTION DE CARABINE À PERCUSSION CENTRALE PRÈS D'UN CENTRE URBAIN

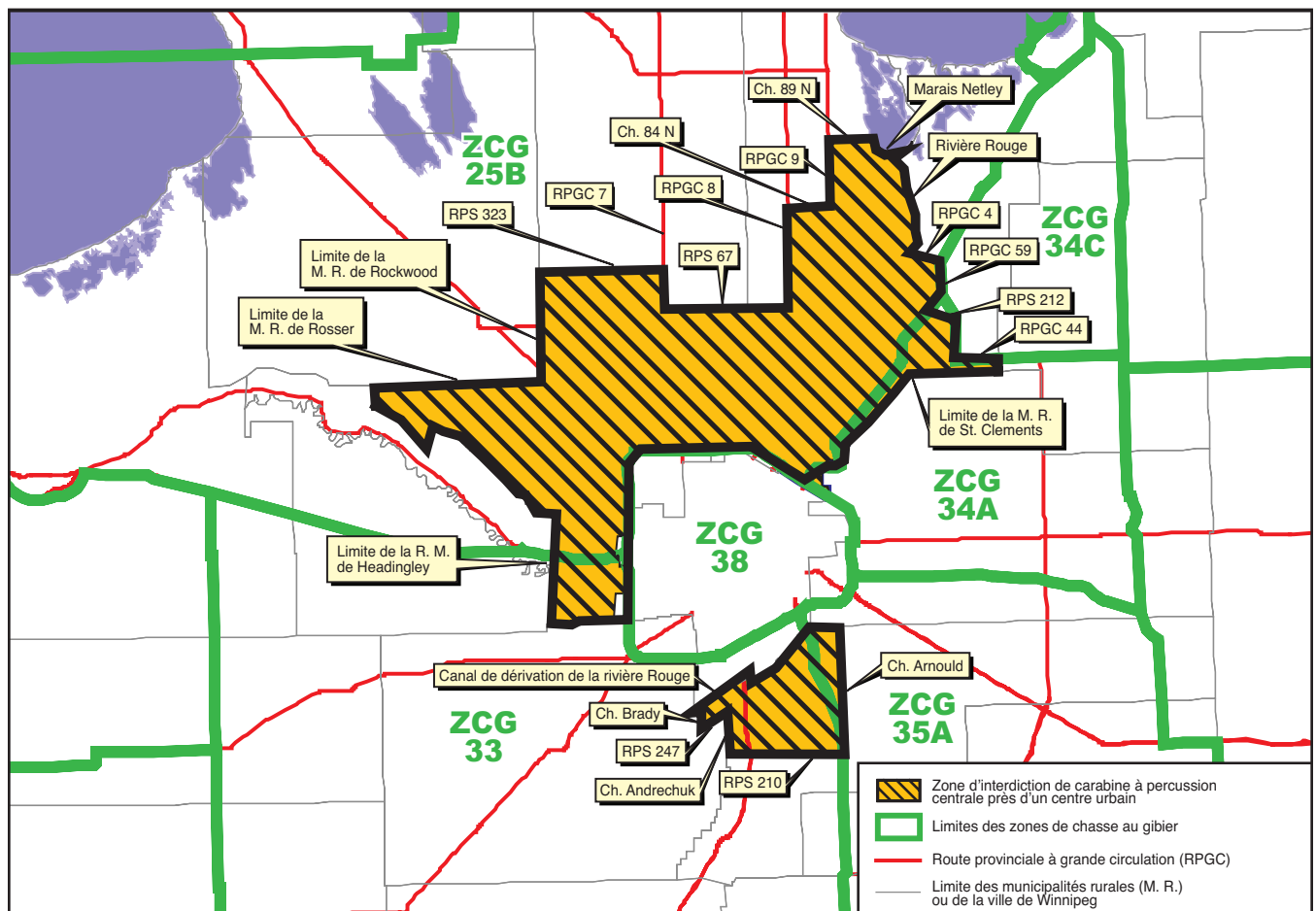
La zone d'interdiction de carabine à percussion centrale près d'un centre urbain désigne une zone d'interdiction provinciale réglementée où il est interdit d'utiliser une carabine à percussion centrale pour chasser le cerf de Virginie. L'interdiction, comme l'indique la carte, vise la totalité ou des parties des municipalités rurales suivantes : Headingley, Rosser, Rockwood, St. Andrews, West St. Paul, East St. Paul, St. Clements et Richot. Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba continuera de consulter les municipalités rurales autour de Winnipeg afin de faire face aux problèmes liés à la faune.

Les chasseurs sont priés de noter que l'utilisation d'une carabine à percussion centrale (de gros calibre) pendant la saison générale (carabine) de chasse au cerf est interdite, comme le montre la carte ci-dessous. Toutefois, les chasseurs peuvent utiliser n'importe quel autre type d'équipement autorisé par la loi (fusil, arme à feu à chargement par la bouche, arc, arbalète)

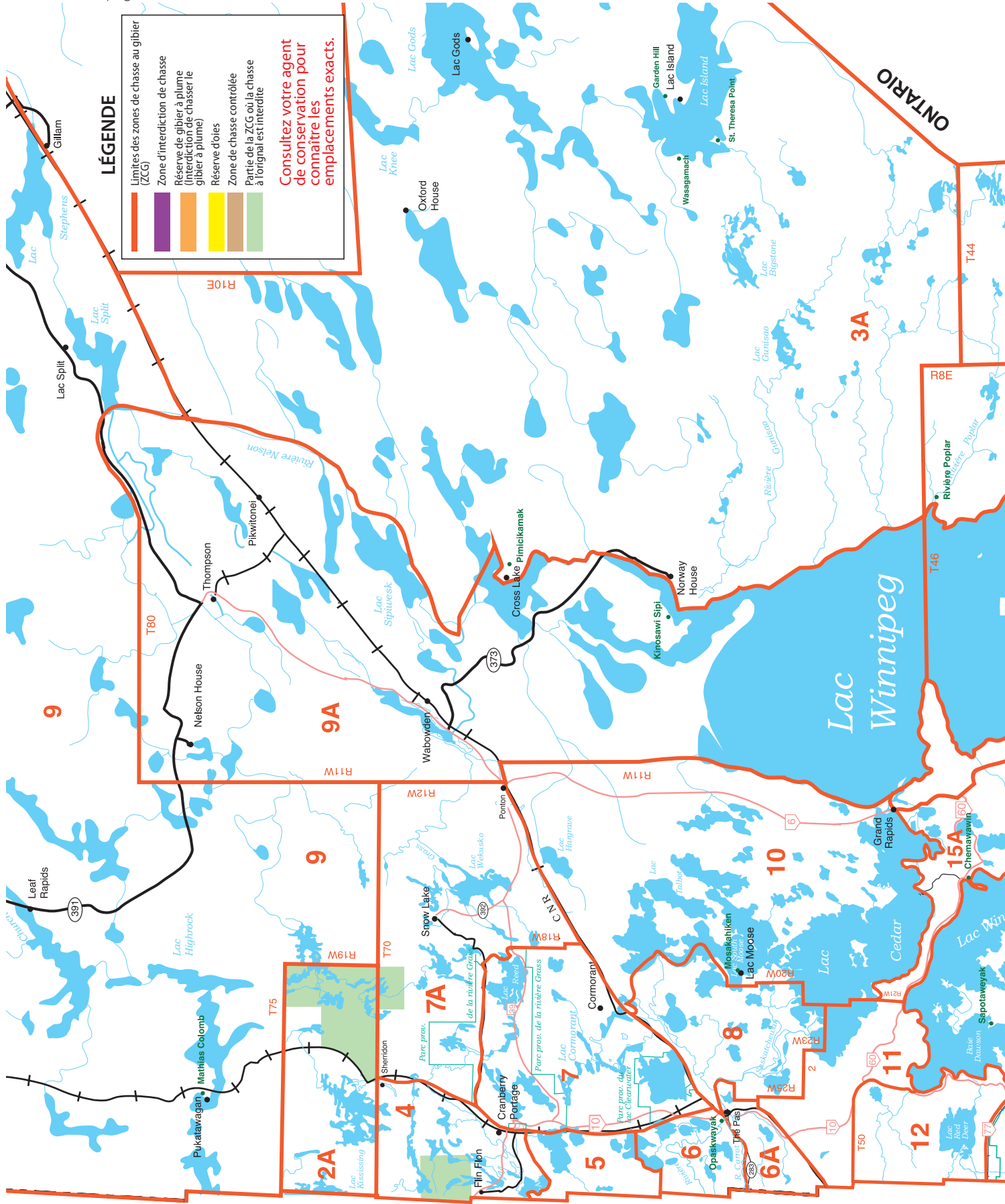
pendant la saison générale (carabine) de chasse au cerf là où cette saison est offerte. Pour en savoir plus sur les saisons de chasse au cerf de Virginie, voir les pages 26 à 29.

Les chasseurs devraient savoir que certaines municipalités se trouvant dans la zone d'interdiction de carabine à percussion centrale près d'un centre urbain interdisent ou limitent davantage l'utilisation d'armes à feu ou d'arcs.

Pour en savoir davantage, les chasseurs doivent communiquer avec le bureau municipal de la zone où ils souhaitent chasser. Des renseignements sur la zone d'interdiction de carabine à percussion centrale près d'un centre urbain, y compris des cartes détaillées et les numéros de téléphone des municipalités, peuvent être obtenus auprès du bureau du ministère situé au 1007, rue Century, à Winnipeg. Vous pouvez joindre ce bureau en composant le 204 945-6784 ou le 1 800 214-6497.



(suite à la page 34)



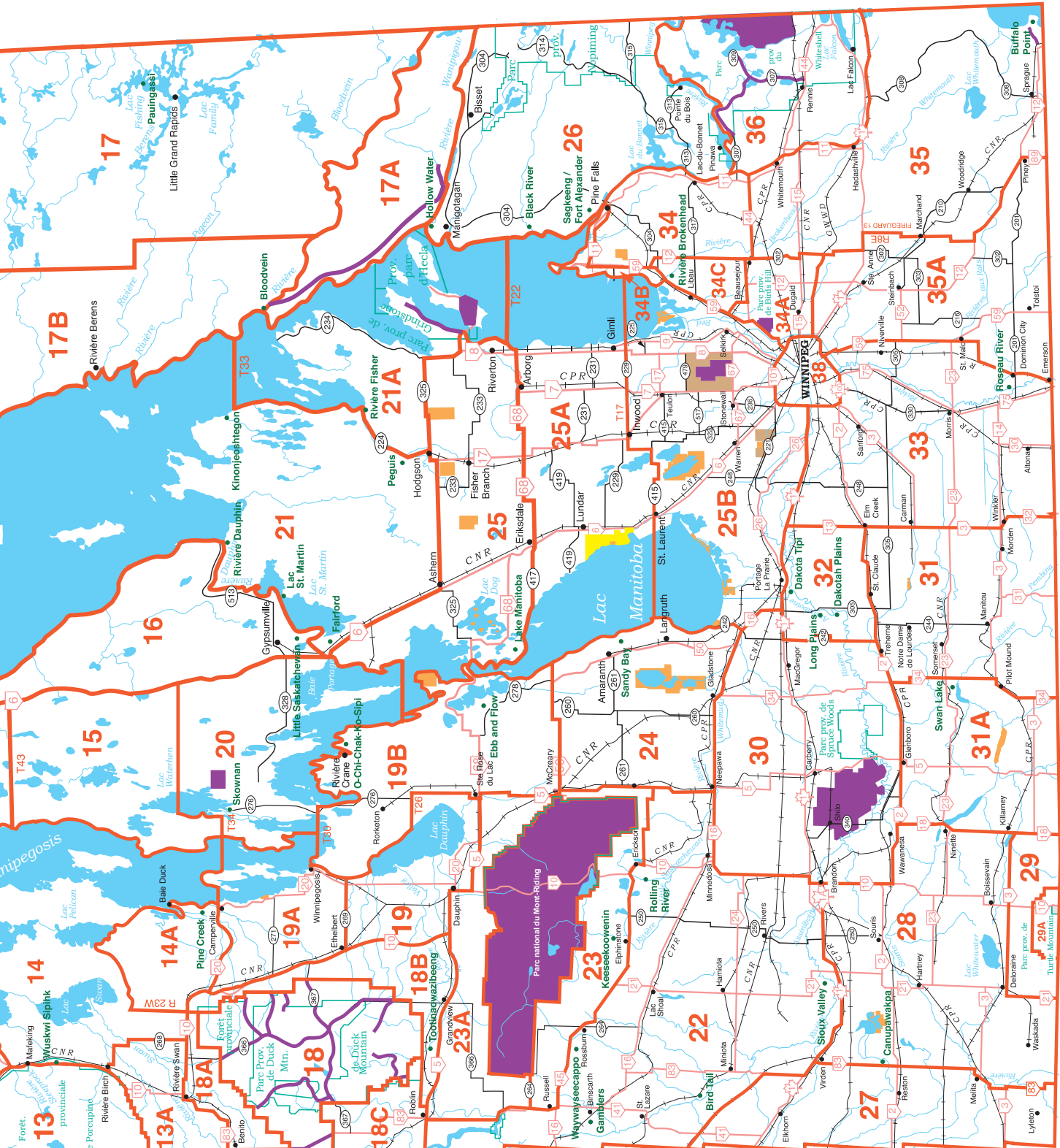
LÉGENDE

- Limites des zones de chasse au gibier (ZCG)
- Zone d'interdiction de chasse
- Réserve de gibier à plume (interdiction de chasser le gibier à plume)
- Réserve de gibier
- Zone de chasse contrôlée
- Partie de la ZCG où la chasse à l'original est interdite

Consultez votre agent de conservation pour connaître les emplacements exacts.

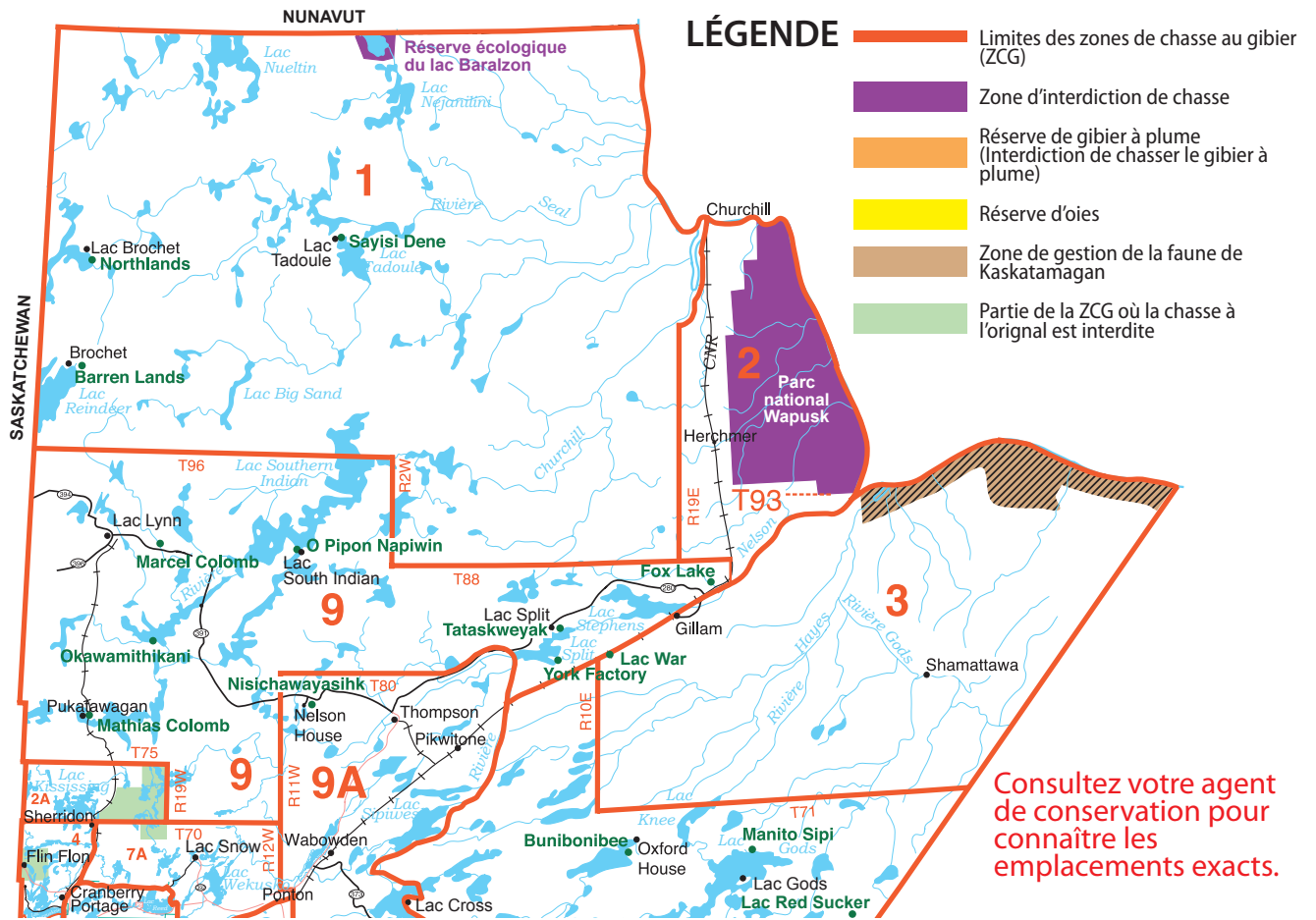
*** LA PRÉSENTE CARTE DEVRAIT ÊTRE UTILISÉE CONJOINTEMENT AVEC UNE CARTE ROUTIÈRE OFFICIELLE.**

Consultez votre agent de conservation pour connaître les emplacements et les limites exacts.



ÉTATS-UNIS

SASKATCHEWAN



SAISONS DE CHASSE À L'ORIGNAL ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

Permis

Remarque : Tous les droits mentionnés ci-dessous comprennent la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et des frais d'administration de 4,50 \$.

| | |
|--|-----------|
| *Résident (arc, permis général) | 61,75 \$ |
| Ensemble de permis de chasse pour la conservation des orignaux pour résident | 97,25 \$ |
| Non-résident | 319,25 \$ |
| Résident étranger | 380,25 \$ |
| Frais de demande de permis tiré au sort pour la chasse au gros gibier | 11,50 \$ |

Il est interdit d'acheter plus d'un permis de chasse à l'original pendant la même année de chasse. Les chasseurs qui ne réussissent pas à faire de prises ne peuvent pas faire d'échanges de permis.

Un permis tiré au sort pour la chasse au wapiti ou un permis tiré au sort de propriétaire foncier pour la chasse au wapiti délivré pour la zone de chasse au gibier 23 ou 23A, et dont la limite de prises est d'un wapiti ou d'un orignal n'est pas considéré comme un permis de chasse à l'original.

SAISON DU PERMIS DE CHASSE POUR LA CONSERVATION DES ORIGNAUX ET PERMIS DE CHASSE POUR LA CONSERVATION DES ORIGNAUX POUR RÉSIDENT

Le permis de chasse pour la conservation des orignaux est le seul permis qui peut être utilisé pendant les saisons du permis pour la conservation des orignaux (sans tirage).

La saison du permis pour la conservation des orignaux comprend les zones de chasse au gibier 4, 6A, 7, 7A, 9A, 10, 11 et 17A. Dans chacune de ces zones, le permis pour la conservation des orignaux est le seul permis valide. Un permis général (carabine) de chasse à l'original ne peut pas être utilisé pour chasser dans ces zones. Voir la carte à la page 36.

Les chasseurs d'orignaux peuvent participer volontairement à une initiative de conservation en achetant un permis pour la conservation des orignaux au lieu d'un permis général (carabine) de chasse à l'original à utiliser pendant la saison générale (carabine) de chasse à l'original sans tirage. L'ensemble de permis



pour la conservation des orignaux est composé de deux permis et d'une étiquette pour gibier qui permettent la prise d'un orignal par un groupe de deux chasseurs. Lorsqu'ils ont rempli leur étiquette pour gibier, les chasseurs peuvent former un groupe d'un maximum de quatre chasseurs avec les titulaires d'un permis pour la conservation des orignaux.

Résidents étrangers

- Les résidents étrangers chasseurs d'original doivent réserver leur chasse par l'intermédiaire d'un exploitant de pavillon de chasse ou d'un pourvoyeur autorisé à vendre des services à des résidents étrangers qui souhaitent chasser l'original.
- Les résidents étrangers chassant l'original doivent être accompagnés d'un guide titulaire d'un permis manitobain valide. Un guide ne peut offrir ses services qu'à un maximum de quatre chasseurs à la fois.
- Les résidents étrangers chasseurs d'original doivent seulement utiliser les services du pourvoyeur dont le nom figure sur leur permis de chasse.

Définitions

- Un « mâle adulte » est un orignal dont les bois mesurent plus de 10 cm (4 pouces) de longueur.

Renseignements additionnels

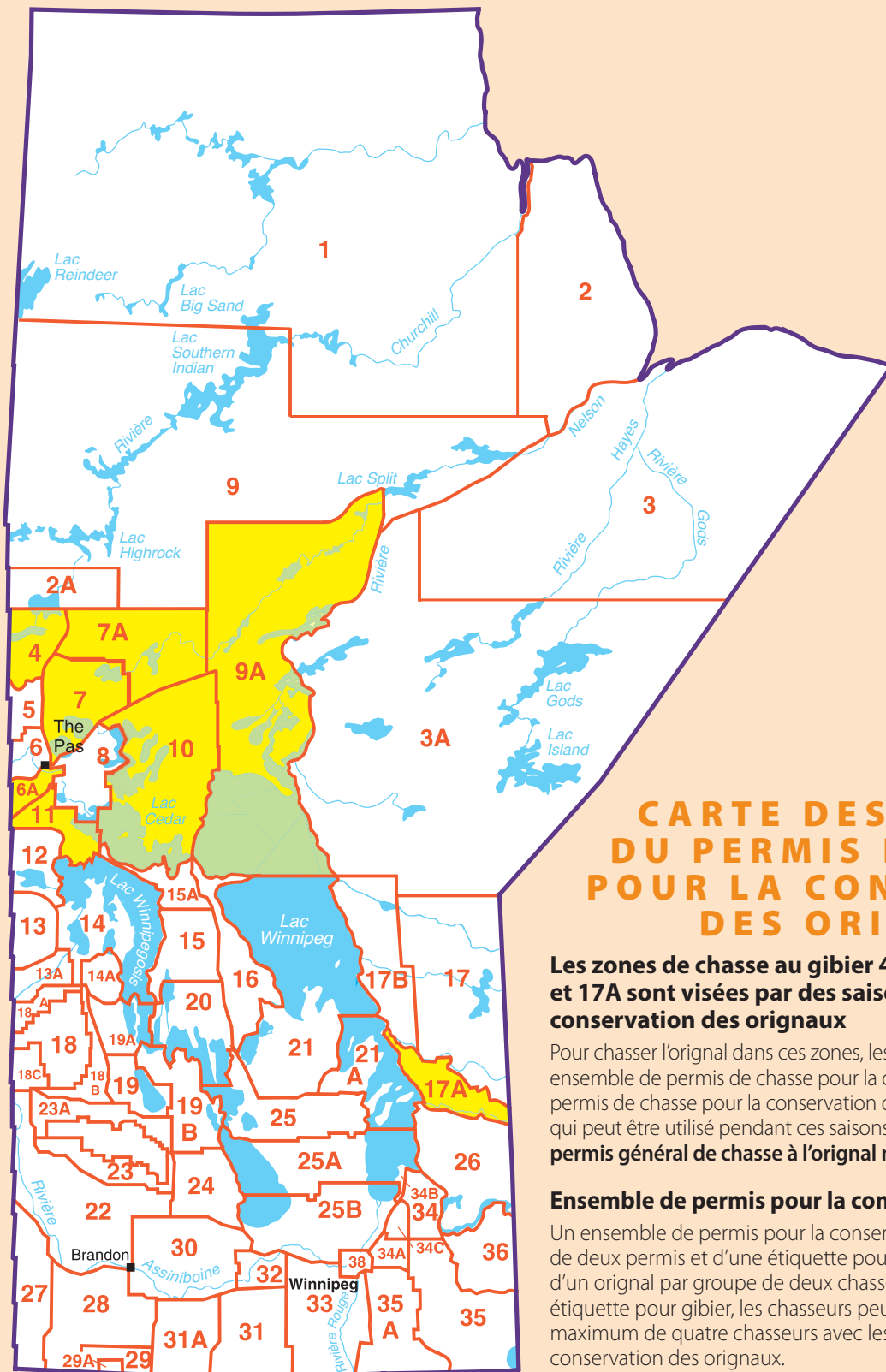
La chasse à l'original est interdite dans des parties des zones de chasse au gibier 2A, 4 et 7 A. Voir la carte à la page 32.



**Retenez la date –
Journée de la chasse provinciale**

Le samedi 25 septembre 2021

Consultez notre site Web en août pour en savoir plus :
www.manitoba.ca/fish-wildlife/wildlife/index.fr.html



CARTE DES SAISONS DU PERMIS DE CHASSE POUR LA CONSERVATION DES ORIGNAUX

Les zones de chasse au gibier 4, 6A, 7, 7A, 9A, 10, 11 et 17A sont visées par des saisons du permis pour la conservation des orignaux

Pour chasser l'orignal dans ces zones, les chasseurs doivent acheter un ensemble de permis de chasse pour la conservation des orignaux. Le permis de chasse pour la conservation des orignaux est le seul permis qui peut être utilisé pendant ces saisons de chasse sans tirage au sort. **Un permis général de chasse à l'orignal n'est pas valide dans ces zones.**

Ensemble de permis pour la conservation des orignaux

Un ensemble de permis pour la conservation des orignaux est composé de deux permis et d'une étiquette pour gibier qui permettent la prise d'un orignal par groupe de deux chasseurs. Lorsqu'ils ont rempli leur étiquette pour gibier, les chasseurs peuvent former un groupe d'un maximum de quatre chasseurs avec les titulaires d'un permis pour la conservation des orignaux.

SAISONS DE CHASSE À L'ORIGINAL

| | Zone de chasse au gibier | Dates des saisons | Limite de prises |
|---|-----------------------------|---|--|
| Générale (carabine), sans tirage, résident seulement | 1, 2, 3 et 3A | 30 août au 19 déc. | Un original mâle adulte |
| | 2A, 17 et 17B | 20 sept. au 17 oct. 29 nov. au 12 déc. | Un original mâle adulte Un original mâle adulte |
| | 9 | 20 sept. au 17 oct. 29 nov. au 19 déc. | Un original mâle adulte Un original mâle adulte |
| Arc, sans tirage, résident seulement | 2A, 4, 6A, 7, 9, 9A et 11 | 30 août au 19 sept. | Un original mâle adulte |
| Générale (carabine), non-résident et résident étranger | 1, 2, 3 et 3A | 30 août au 17 oct. | Un original mâle adulte |
| | 9, 17 et 17B | 20 sept. au 17 oct. | Un original mâle adulte |
| Générale (carabine), permis tiré au sort, résident seulement | 5 | 30 août au 17 oct. | Un original mâle adulte |
| | 6 | 20 sept. au 17 oct. | Un original mâle adulte |
| | 8 | 20 sept. au 17 oct. | Un original mâle adulte |
| | 15 et 15A | 20 sept. au 17 oct. | Un original mâle adulte |
| | | 20 sept. au 17 oct. | Un original mâle adulte |
| | 20 | 20 sept. au 17 oct. | Un original mâle adulte |
| 27, 28 et 31A | 29 nov. au 12 déc. | Un original mâle adulte | |
| Arc, tirage au sort, résident seulement | 27, 28 et 31A | 20 sept. au 17 oct. | Un original mâle adulte |
| Conservation Permis pour la conservation des orignaux, saison sans tirage au sort, résident seulement | 4, 7, 7A, 9A, 10, 11 et 17A | 20 sept. au 17 oct. 29 nov. au 12 déc. | Un original mâle adulte Un original mâle adulte |
| | 6 A | 20 sept. au 17 oct. | Un original mâle adulte |
| REMARQUE : Pour avoir le droit de chasser pendant la saison de chasse pour la conservation des orignaux, les chasseurs doivent avoir en leur possession un permis de chasse pour la conservation des orignaux. | | | |

CHASSEURS D'ORIGINAL!

Aidez à gérer les populations d'orignaux au Manitoba en remplissant le questionnaire à l'intention des chasseurs de gros gibier, comme demandé dans votre compte de permis électroniques.



Fermetures de saisons de chasse à l'orignal

ZONES DE CHASSE AU GIBIER 12, 13, 13A, 14, 14A, 18, 18A, 18B, 18C, 19A, 21, 21A, 26, 29 ET 29A - TOUTES LES SAISONS DE CHASSE À L'ORIGNAL SONT FERMÉES.

À des fins de conservation, toutes les saisons de chasse à l'orignal en vertu d'un permis dans ces zones sont annulées. Les populations d'originaux dans ces zones sont moins nombreuses que les niveaux désirés. Des mesures de gestion des populations sont nécessaires pour aider à leur rétablissement. La réussite du rétablissement dépend des efforts conjoints de tous les Manitobains.

Initiatives spéciales de gestion des originaux

Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba s'inquiète du déclin des populations d'originaux dans certaines zones et a pris des mesures. Les mesures du ministère comprennent les suivantes :

- **Recherche :** Une étude a été entreprise dans l'est du Manitoba afin de déterminer la prévalence du *Parelaphostrongylus tenuis* (le parasite qui cause la maladie du ver des méninges) chez le cerf de Virginie et mieux comprendre ses effets sur la population locale d'originaux. Le parasite vit normalement dans son hôte naturel, le cerf de Virginie. Toutefois, il est mortel chez d'autres cervidés, comme l'orignal. Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources tentera de détecter la présence du parasite dans les têtes des cerfs de Virginie abattus dans la région de l'est (zones de chasse au gibier 17A, 26 et 36). On demande aux chasseurs de fournir les têtes de cerf de Virginie pour qu'elles soient examinées. Les têtes de cerf de Virginie peuvent être déposées aux bureaux de district de Lac-du-Bonnet, de Pine Falls ou de Seven Sisters du Service des agents de conservation du Manitoba. Une étude utilisant des colliers GPS sur les originaux et les loups est en cours dans la zone de chasse au gibier 26.
- **Initiative sur la santé de l'orignal :** Les chasseurs d'orignal sont invités à participer à une recherche sur l'orignal. Dans le but de comprendre la santé et la biologie de l'orignal au Manitoba, on demande aux chasseurs de soumettre des prélèvements biologiques de leurs prises. Les prélèvements seront analysés au regard de la santé générale, du stress, de l'alimentation, de l'âge et des parasites. Les chasseurs participants recevront une trousse de prélèvements et des directives détaillées. Pour participer à la recherche et obtenir plus d'information, les chasseurs d'orignal doivent visiter le Web du programme de santé de la faune au www.manitoba.ca/fish-wildlife/wildlife/wildlife-disease/index.fr.html ou composer le 204 638-4570.
- **Chasse à l'orignal :** Toutes les saisons de chasse à l'orignal en vertu d'un permis ont été suspendues dans les zones de Duck Mountain (zones 18 à 18C), de Porcupine Mountain (zones 13 et 13A) et de Turtle Mountain (29 et 29A), et dans les zones 12, 14, 14A, 19A, 21, 21A et 26. Les saisons reprendront lorsque les populations seront rétablies.
- **Gestion du loup :** Les saisons de chasse au loup ont été prolongées dans l'ensemble de la province. La limite de prises dans la zone de Duck Mountain (zones 18 à 18C) et la zone 26 est de deux loups. Cela fera en sorte que plus de

loups soient abattus dans ces deux zones où les populations d'originaux sont en baisse. Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources a effectué des relevés aériens des populations de loups et étudié ce qui compose leur régime.

- **Gestion des maladies et des parasites :** Les parasites (ver des méninges, douve) transportés par les cerfs de Virginie dans la partie sud-est de la province ont eu des répercussions négatives sur les originaux. Les saisons de chasse au cerf à l'arme à feu à chargement par la bouche et les saisons générales de chasse au cerf dans les zones 26 et 36 ont été prolongées afin de réduire le nombre de cerfs de Virginie. De plus, des permis pour la chasse d'un deuxième cerf continueront d'être offerts pour les zones 17A, 26 et 36. Les permis pour troisième cerf sont en vente pour la zone 26.
- **Contrôle de l'accès :** Certains sentiers et routes ont été fermés en enlevant des ponceaux, en aménageant des tranchées et des talus et en plaçant des barrages aux traverses des cours d'eau. Ces mesures sont prises dans les zones de forte densité d'originaux pour réduire la circulation de camions et des véhicules hors route et faire diminuer la prise d'originaux.
- **Évaluation des populations d'originaux :** Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba procède à des relevés aériens pour détecter les changements dans les populations d'originaux. Les résultats de ces relevés sont utilisés pour orienter les mesures de gestion.
- **Consultation auprès des collectivités autochtones :** Les collectivités autochtones sont consultées concernant les initiatives qui visent l'augmentation des populations d'originaux dans les zones où ces dernières sont en baisse. Les consultations ont donné lieu à des fermetures de chasse de conservation des originaux pour tous dans les zones de Duck Mountain (18 à 18C), de Porcupine Mountain (13 et 13A), de Turtle Mountain (29 et 29A) et dans les zones 12, 14 et 14 A. Une fermeture partielle de zone pour tous a été mise en œuvre dans la zone de chasse au gibier 26.

Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources travaille de concert avec tous les usagers, les groupes d'intérêt et les chasseurs autochtones pour aider les populations d'originaux à se rétablir. Les chasseurs peuvent aider des manières suivantes :

- abattre des loups et fournir les prélèvements demandés à des fins d'analyse (consultez la page 46 pour en savoir plus);
- se prévaloir des possibilités accrues de chasse au cerf de Virginie dans les zones de chasse au gibier 17A, 26 et 36, et fournir les prélèvements demandés à des fins d'analyse (consulter les pages 27 et 29);
- participer aux réunions publiques sur les stratégies de gestion des originaux par zone.



LA CHASSE À L'ORIGNAL EST INTERDITE
Interdiction de chasse à des fins de conservation en vigueur dans les ZCG 18, 18A, 18B et 18C

SAISONS DE CHASSE AU WAPITI ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

Permis

Remarque : Tous les droits mentionnés ci-dessous comprennent la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et des frais d'administration de 4,50 \$.

| | |
|---|----------|
| Wapiti (résident seulement)* | 61,75 \$ |
| Frais de demande de permis tiré au sort pour la chasse au gros gibier | 11,50 \$ |

* Tous les permis pour la chasse au wapiti peuvent être obtenus uniquement au moyen du programme de tirage de permis électronique. Une fois les tirages terminés, il n'y aura pas d'autres permis offerts.

Tirage de permis de propriétaire foncier

Les permis de propriétaire foncier pour la chasse au wapiti sont valides uniquement sur les terres respectives des titulaires de permis.

Définitions

- Les expressions « avec bois » ou « mâle adulte » désignent un wapiti dont les bois mesurent plus de 10 cm (4 po) de long.
- « Sans bois » signifie un wapiti qui n'a pas de bois.

OBLIGATOIRE

Remise de prélèvements biologiques

SURVEILLANCE DE L'ENCÉPHALOPATHIE DES CERVIDÉS CHEZ LE WAPITI

Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba reste vigilant pour que les populations sauvages de wapitis et de cerfs de Virginie de la province n'aient pas l'encéphalopathie des cervidés. Le ministère renforcera la surveillance de la maladie en effectuant des analyses sur des prélèvements sélectionnés de wapitis et de cerfs de Virginie fournis dans le cadre du programme de surveillance de la tuberculose bovine.

▲ Il est obligatoire pour tous les chasseurs de wapiti qui

tuent un wapiti dans les zones de chasse au gibier 13, 13A, une partie des zones 18 et 18B à l'ouest de la RPS 366, 18A, 18C et une partie de la zone 22 à l'ouest de la RPGC 83, de remettre la tête et le haut du cou à un point de dépôt (consulter la page 61) au plus tard 48 heures après l'avoir tué. Les chasseurs qui abattent un wapiti dans un rayon de deux cantons (20 km) de la frontière des États-Unis dans les zones de chasse 28, 29, 29A et 31A doivent aussi soumettre les prélèvements biologiques susmentionnés. Consultez la page 60 pour en savoir plus.

On demande à tous les chasseurs de wapiti qui tuent un wapiti femelle dans les zones de chasse au gibier 13, 13A, une partie des zones 18 et 18B à l'ouest de la RPS 366, 18A et 18C de remettre l'appareil reproducteur à un point de dépôt ou au bureau de district du Service des agents de conservation du Manitoba le plus proche. Voir la page 61 pour obtenir plus d'information sur les dépôts.

ANALYSES RELATIVES À LA TUBERCULOSE BOVINE CHEZ LE WAPITI

▲ Il est obligatoire pour tous les chasseurs de wapitis dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A (secteur du mont Riding) de remettre la tête, le haut du cou, les poumons et la trachée de l'animal à un point de dépôt (voir la page 61) au plus tard 48 heures après le moment où l'animal est abattu.

On demande à tous les chasseurs de wapiti qui tuent un wapiti ou un orignal femelle dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A de remettre l'appareil reproducteur de l'animal à un point de dépôt ou au bureau de district du Service des agents de conservation du Manitoba le plus proche. Voir la page 61 pour obtenir plus d'information sur les dépôts.

CHASSEURS DE WAPITI!

Aidez à gérer les populations de wapitis au Manitoba en remplissant le questionnaire à l'intention des chasseurs de gros gibier, comme demandé dans votre compte de permis électroniques.

SAISONS DE CHASSE AU WAPITI

| | Zone de chasse au gibier | Dates des saisons | Limite de prises |
|---|--------------------------|---------------------|------------------|
| Générale (carabine), permis tiré au sort, résident seulement | 13, 13A et 14** ▲ | 4 oct. au 17 oct. | Un wapiti mâle |
| | 13, 13A et 14** ▲ | 13 déc. au 19 déc. | Un wapiti |
| | 18, 18A, 18B et 18C ▲ | 4 oct. au 17 oct. | Un wapiti mâle |
| | 18 ▲ | 13 déc. au 19 déc. | Un wapiti |
| | 18A ▲ | 13 déc. au 19 déc. | Un wapiti |
| | 18B ▲ | 13 déc. au 19 déc. | Un wapiti |
| | 18C ▲ | 13 déc. au 19 déc. | Un wapiti |
| | 19 et 19A | 13 déc. au 19 déc. | Un wapiti |
| | 20 | 27 sept. au 17 oct. | Un wapiti mâle |
| | 21, 25 | 27 sept. au 17 oct. | Un wapiti mâle |
| | 21, 25 | 13 déc. au 19 déc. | Un wapiti |

REMARQUE : **À l'exclusion de la forêt provinciale Swan-Pelican.

Suite à la page suivante.

SAISONS DE CHASSE AU WAPITI (suite)

| | Zone de chasse au gibier | Dates des saisons | Limite de prises |
|---|--------------------------|---|---|
| Générale (carabine), permis tiré au sort, résident seulement (suite) | 23 ▲ | 29 nov. au 19 déc. | Un wapiti ou un orignal |
| | 23 ▲ | 27 déc. au 9 janv. | Un wapiti ou un orignal |
| | 23 ▲ | 10 janv. au 23 janv. | Un wapiti ou un orignal |
| | 23A ▲ | 29 nov. au 19 déc. | Un wapiti ou un orignal |
| | 23A ▲ | 27 déc. au 9 janv. | Un wapiti ou un orignal |
| | 23A ▲ | 10 janv. au 23 janv. | Un wapiti ou un orignal |
| | 25A | 13 déc. au 19 déc. | Un wapiti |
| | 28 et 31A | 27 sept. au 17 oct. | Un wapiti |
| | 28 et 31A | 13 déc. au 19 déc. | Un wapiti |
| | 29 et 29A | 27 sept. au 17 oct.* | Un wapiti mâle |
| | 29 et 29A | 13 déc. au 19 déc. | Un wapiti |
| | 30 (sauf BFC Shilo) | 27 sept. au 17 oct. | Un wapiti mâle |
| REMARQUE : *À l'exclusion du pâturage public de Turtle Mountain. | | | |
| Arc, tirage au sort, résident seulement | 13 ▲ | 30 août au 19 sept. | Un wapiti |
| | 13A et 14**▲ | 30 août au 19 sept. | Un wapiti |
| | 18A ▲ | 30 août au 19 sept. | Un wapiti |
| | 18 et 18B ▲ | 30 août au 19 sept. | Un wapiti |
| | 18C ▲ | 30 août au 19 sept. | Un wapiti |
| | 19 et 19A | 30 août au 19 sept. | Un wapiti |
| | 20 | 30 août au 19 sept. | Un wapiti |
| | 21 | 30 août au 19 sept. | Un wapiti |
| | 23 et 23A ▲ | 30 août au 7 nov. | Un wapiti ou un orignal |
| | 25 | 30 août au 26 sept. | Un wapiti |
| | 25A | 30 août au 26 sept. | Un wapiti |
| | 28 et 31A | 30 août au 19 sept. | Un wapiti |
| | 29 et 29A | 30 août au 19 sept. | Un wapiti |
| | 30 (sauf BFC Shilo) | 30 août au 26 sept. | Un wapiti |
| REMARQUE : **À l'exclusion de la forêt provinciale Swan-Pelican. | | | |
| Générale (carabine), permis tiré au sort de propriétaire foncier, résident seulement | 13A ▲ | 27 sept. au 10 oct. 29 nov. au 12 déc. | Un wapiti sans bois Un wapiti sans bois |
| | 18A ▲ | 27 sept. au 10 oct. 29 nov. au 12 déc. | Un wapiti sans bois Un wapiti sans bois |
| | 18B ▲ | 27 sept. au 10 oct. 6 déc. au 12 déc. | Un wapiti sans bois Un wapiti sans bois |
| | 18C ▲ | 27 sept. au 10 oct. 6 déc. au 12 déc. | Un wapiti sans bois Un wapiti sans bois |
| | 19 et 19A | 27 sept. au 10 oct. 6 déc. au 12 déc. | Un wapiti sans bois Un wapiti sans bois |
| | 21, 25 | 29 nov. au 12 déc. | Un wapiti sans bois |
| | 23 et 23A ▲ | 30 août au 7 nov. 13 déc. au 19 déc. 27 déc. au 2 janv. | Un wapiti ou un orignal Un wapiti ou un orignal Un wapiti ou un orignal |
| | 25A | 29 nov. au 12 déc. | Un wapiti sans bois |
| | 28 et 31A | 29 nov. au 12 déc. | Un wapiti sans bois |
| | 29 et 29A | 29 nov. au 12 déc. | Un wapiti sans bois |
| | 30 | 27 sept. au 24 oct. | Un wapiti |

REMARQUE : ▲ Tous les chasseurs doivent fournir des prélèvements biologiques effectués sur les wapitis pris dans les zones de chasse au gibier suivantes : 13, 13A, une partie des zones 18 et 18B à l'ouest de la RPS 366, 18A, 18C, une partie de la zone 22 à l'ouest de la RPGC 83, 23 et 23A.

REMARQUE : Dans le cadre du programme de surveillance de l'encéphalopathie des cervidés, les chasseurs qui abattent un wapiti dans un rayon de deux cantons (20 km) de la frontière des États-Unis dans les zones de chasse 28, 29, 29A et 31A sont priés de remettre des prélèvements biologiques. Consultez la page 60 pour en savoir plus.

SAISONS DE CHASSE À L'OURS NOIR ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

Permis

Remarque : Tous les droits mentionnés ci-dessous comprennent la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et des frais d'administration de 4,50 \$.

| | |
|-------------------|-----------|
| Résident | 40,75 \$ |
| Jeune résident | 14,75 \$ |
| Non-résident | 123,25 \$ |
| Résident étranger | 237,25 \$ |

REMARQUE : Le permis de chasse à l'ours noir est valide pendant les saisons de printemps et d'automne. La limite de prises est d'un seul ours noir par année.

Il est interdit d'acheter plus d'un permis de chasse à l'ours noir pendant la même année de chasse.

Chasse à l'ours noir

- Il est interdit de tuer un ourson (un ours d'environ 20,5 kg ou 45 lb) ou une ourse accompagnée d'ours.
- Il est interdit de chasser l'ours noir dans un rayon de 100 mètres d'une clairière située autour d'une décharge. Toutefois, dans un parc provincial, il est interdit de chasser l'ours noir dans un rayon de 300 mètres d'une décharge.
- Les amorces doivent indiquer clairement le nom et l'adresse du chasseur, du guide ou du pourvoyeur.
- Il est interdit de placer une amorce :
 - dans un rayon de 200 mètres d'une voie publique ou d'une habitation;
 - dans un rayon de 500 mètres d'un terrain de camping, ou d'un site de pique-nique ou d'un lotissement de chalet situés sur une terre domaniale.
- Les amorces placées sur une terre domaniale ne doivent pas être constituées de plus de 100 kg (220 lb) de viande ou de poisson, ou des deux.
- Les amorces placées sur une terre domaniale ne doivent pas être constituées en tout ou en partie de la tête, du cuir brut, des sabots, des organes internes ou des mamelles d'un animal domestique.
- Dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A :
 - les amorces peuvent être placées au plus tôt 14 jours avant la saison de printemps et 14 jours avant la saison d'automne;
 - les amorces placées sur une terre domaniale doivent être enlevées au plus tard 5 jours après la fermeture des saisons de printemps et d'automne;
 - les amorces ne peuvent pas être placées dans un rayon de 100 mètres du parc national du Mont-Riding.
- Si l'animal désigné comme gros gibier que vous avez abattu porte une étiquette d'oreille, il pourrait avoir été immobilisé à l'aide de médicaments vétérinaires. Santé Canada a établi des lignes directrices recommandées concernant la consommation de viande provenant d'animaux immobilisés.

Veillez appeler la ligne de dénonciation des braconniers, au 1 800 782-0076, pour obtenir des indications et des précisions sur les mesures à prendre avec votre animal.

REMARQUE : Au Manitoba, il est interdit de posséder une vésicule biliaire provenant de la carcasse d'un ours noir.



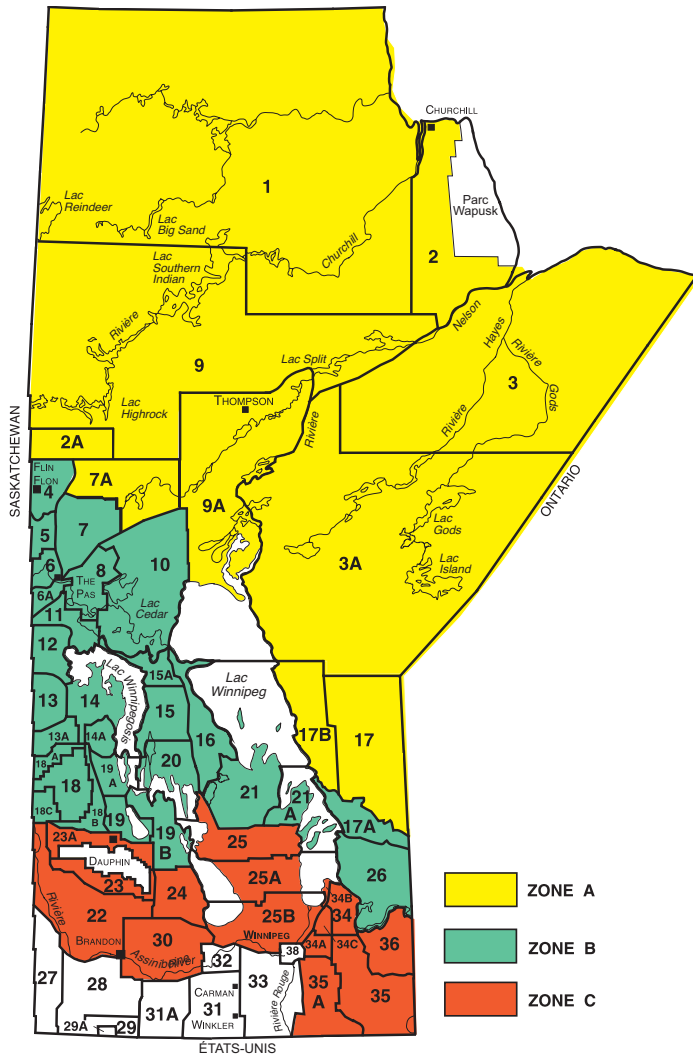
Résidents étrangers

- Les résidents étrangers chasseurs d'ours noir doivent réserver leur chasse par l'intermédiaire d'un exploitant de pavillon de chasse ou d'un pourvoyeur autorisé à vendre des services à des résidents étrangers qui souhaitent chasser l'ours noir.
- Les résidents étrangers chasseurs d'ours noir doivent être accompagnés d'un guide titulaire d'un permis manitobain valide. Un guide ne peut offrir ses services qu'à un maximum de quatre chasseurs à la fois.
- Les résidents étrangers chasseurs d'ours noir doivent seulement utiliser les services du pourvoyeur dont le nom figure sur leur permis de chasse.
- Un permis délivré dans le cadre de la **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)** est requis pour transporter un ours noir hors du Canada. Un permis d'exportation CITES n'est pas requis si le chasseur transporte personnellement aux États-Unis le cuir frais, congelé ou salé de l'ours noir qu'il a abattu, le cuir de son ours noir auquel les pattes et les griffes restent attachées, et le crâne ou la chair de son ours noir. Les pattes et les griffes d'ours noir qui sont détachées de la peau doivent être accompagnées d'un permis CITES. Consultez la page 12 pour en savoir plus.

CHASSEURS D'OURS NOIR!

Aidez à gérer les populations d'ours noirs au Manitoba en remplissant le questionnaire à l'intention des chasseurs de gros gibier, comme demandé dans votre compte de permis électroniques.

ZONES DE CHASSE À L'OURS NOIR



IDENTIFICATION DE L'OURS NOIRE (FEMELLE)

En moyenne, au printemps, un mâle adulte pèse environ de 80 à 90 kg (175 à 200 lb), tandis qu'une femelle adulte pèse de 55 à 70 kg (de 125 à 150 lb). Les gros mâles, ceux qui pèsent 115 kg (250 lb) et plus, mesurent 30 cm (1 pi) de plus qu'un baril d'appâts de 170 L (45 gallons) couché sur le côté. Des caractéristiques des ours noirs sont présentées ci-dessous pour aider les chasseurs à différencier la femelle du mâle.

Généralement, les femelles adultes présentent les caractéristiques suivantes :

- elles sont plus petites et ont l'air plus minces que les mâles;
- elles semblent aussi longues que hautes;
- elles ont le museau plus allongé, le front plus plat et les oreilles plus grosses que chez les mâles;
- elles ont une touffe de poils qui pointe vers le bas et l'arrière de leur vulve, laquelle est située directement sous la queue;
- elles urinent vers l'arrière;
- elles sont plus prudentes que les mâles au moment d'entrer dans un site d'amorçage;
- elles ont de grosses mamelles lorsqu'elles allaitent;
- elles ont la vulve visible lorsqu'elles sont « en chaleur », principalement en juin.

Généralement, les mâles adultes présentent les caractéristiques suivantes :

- leur corps est plus massif et rectangulaire que celui des femelles;
- ils ont de grosses pattes avant;
- leur tête, leur cou et leurs épaules sont larges, arrondis et musclés, et leurs oreilles semblent petites et écartées;
- ils ont un pli ou un sillon qui descend au centre du front;
- ils ont un étui pénien qui pend devant leurs pattes postérieures;
- ils ont des testicules entre les pattes postérieures;
- ils urinent vers l'avant;
- ils sont moins prudents que les femelles au moment d'entrer dans un site d'amorçage.

SAISONS DE CHASSE À L'OURS NOIR

| Zone de chasse à l'ours noir | | Dates de la saison | Limite de prises (toutes les zones) |
|---|----------|--|---|
| Résident, non-résident et résident étranger | A | 26 avril au 30 juin 15 août au 1 ^{er} nov. | Un ours noir adulte (il est interdit de chasser une ourse accompagnée d'un oursnon) |
| | B | 26 avril au 20 juin 15 août au 1 ^{er} nov. | |
| | C | 26 avril au 13 juin 15 août au 1 ^{er} nov. | |

REMARQUE : La saison de chasse à l'ours d'automne dans les zones de chasse au gibier 13 et 18 est du 15 août au 19 septembre. À l'automne, les personnes chassant l'ours dans la zone de chasse au gibier 18 doivent rester sur les chemins désignés. La zone de chasse au gibier 34A offre une saison de chasse à l'arc seulement et elle est ouverte uniquement aux résidents. La zone de chasse au gibier 34B offre une saison de chasse à l'arc seulement et elle est ouverte aux résidents, aux non-résidents et aux résidents étrangers. Les zones de chasse au gibier 2, 30 et 34C offrent uniquement des saisons réservées aux résidents et aux non-résidents. Dans la zone de chasse au gibier 17A, les restrictions visant les chemins désignés s'appliqueront aux chasseurs d'ours noir à l'automne, du 20 septembre au 17 octobre. Dans la zone de chasse au gibier 21A, la chasse à l'ours noir est interdite dans l'île Hecla.

REMARQUE : Les personnes qui chassent l'ours noir ne sont pas tenues de porter la couleur orange chasseur au printemps, mais doivent la porter pendant la saison d'automne.

Pratiques exemplaires relatives à l'amorçage d'ours

Compte tenu de la présence de multiples utilisateurs sur le terrain pendant les saisons de chasse à l'ours de l'automne et du printemps, le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba rappelle aux chasseurs que leurs activités sur le terrain et autour d'autres utilisateurs, particulièrement sur les terres domaniales, peuvent avoir d'importantes conséquences sur l'avenir de toutes les activités de chasse. Le ministère, avec la Manitoba Wildlife Federation, la Manitoba Lodges and Outfitters Association et l'organisme Archery Manitoba, a élaboré les meilleures pratiques d'amorçage suivantes en tant que lignes directrices pour tous les chasseurs qui utilisent des amorces :

- tous les règlements concernant l'amorçage doivent être respectés;
- les zones d'appât doivent être discrètes (non visibles d'un sentier);
- un trou recouvert de billots serait naturel et discret;
- toutes les amorces doivent être placées dans un contenant scellé, qui peut être posé sur le sol ou dans un arbre;
- toutes les amorces placées dans un arbre doivent être retirées à la fin de la saison;
- les vieux contenants d'amorces, qui ne servent plus, doivent être retirés du site;
- tous les trous découpés dans des contenants doivent être des perforations complètes et sans rabat;
- tous les trous découpés dans des contenants doivent être lissés à l'aide d'une lime ou d'une ponceuse;
- tous les emplacements d'amorces doivent être gardés propres.

LA CHASSE AU GRIZZLY EST INTERDITE

Chasseurs d'ours noir, sachez que des grizzlys ont été vus dans les régions du nord du Manitoba, en particulier dans la zone de chasse au gibier 1. Les grizzlys sont protégés et il est interdit de les tuer ou d'en posséder. Vous êtes responsables de faire la différence entre les deux espèces d'ours. Les différences principales sont les suivantes :

| | Ours noir | Grizzly |
|------------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Bosse au-dessus des épaules | Aucune | Proéminente |
| Oreilles | Grosses et pointues | Petites et rondes |
| Profil facial | Droit et allongé | Concave et bombé |
| Griffes avant | ≤ 50 mm (2 po), très courbées | ≥ 50 mm (2 po), peu courbées |

Si vous apercevez un grizzly, signalez-le à votre bureau de district local du Service des agents de conservation du Manitoba ou au

1 800 214-6497



OURS NOIR



GRIZZLY

SAISONS DE CHASSE AU CARIBOU ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

Permis

Remarque : Tous les droits mentionnés ci-dessous comprennent la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et des frais d'administration de 4,50 \$.

| | |
|---|-----------|
| Résident | 56,75 \$ |
| Permis pour le deuxième caribou (résident) | 112,75 \$ |
| Non-résident | 380,25 \$ |
| Résident étranger | 380,25 \$ |
| Permis pour le deuxième caribou (non-résident et résident étranger) | 380,25 \$ |

Il est interdit d'acheter plus d'un permis d'un même type pour la même année de chasse. Un même chasseur peut acheter seulement un permis de chasse au caribou (premier caribou) et un permis pour la chasse d'un deuxième caribou.

Résident

- Les permis de chasse au caribou pour résident peuvent être achetés pour les zones de chasse au gibier 1, 2 et 3 à partir du premier jeudi de juin.
- Le nombre de permis à vendre est limité et les permis sont vendus selon le principe du premier arrivé, premier servi.**
- Tous les permis de chasse au caribou dans la zone de chasse au gibier 1 (premier caribou et deuxième caribou) seront mis en vente en même temps et vendus dans l'ordre des demandes, jusqu'à ce que tous les permis aient été vendus. Si vous souhaitez être certain de pouvoir acheter un permis de chasse d'un deuxième caribou, nous vous recommandons de l'acheter en même temps que votre premier permis de chasse au caribou. Au total, le ministère mettra en vente 350 permis de chasse au caribou pour résident pour la saison

d'automne et 450 pour la saison d'hiver.

- Dans la zone de chasse au gibier 1, les résidents chasseurs de caribou doivent choisir entre la saison de chasse de l'automne ou celle de l'hiver.

Non-résidents et résident étrangers

- Les non-résidents et les résidents étrangers chasseurs de caribou doivent réserver leur chasse par l'intermédiaire d'un exploitant de pavillon de chasse ou d'un pourvoyeur autorisé à vendre des services à des non-résidents et à des résidents étrangers qui souhaitent chasser le caribou.
- Les non-résidents et les résidents étrangers chasseurs de caribou doivent être accompagnés d'un guide titulaire d'un permis manitobain valide. Un guide ne peut offrir ses services qu'à un maximum de quatre chasseurs à la fois.
- Les non-résidents et les résidents étrangers chasseurs de caribou doivent seulement utiliser les services du pourvoyeur dont le nom figure sur leur permis de chasse.

À retenir : on peut seulement acheter les permis de chasse au caribou pour résident en utilisant le nouveau système de délivrance de permis électroniques. La vente se fera selon le principe du premier arrivé, premier servi. La vente des permis commence à 8 h 30 le premier jeudi de juin.

CHASSEURS DE CARIBOU!

Aidez à gérer vos populations de caribous en remplissant le questionnaire à l'intention des chasseurs de gros gibier, comme demandé dans votre compte de permis électroniques du Manitoba.

SAISONS DE CHASSE AU CARIBOU

| PREMIER CARIBOU | Zone de chasse au gibier | Dates des saisons | Limite de prises (toutes les zones) |
|---|--------------------------|--|-------------------------------------|
| Résident seulement | 1 | Automne , 30 août au 31 oct. Hiver , 1 ^{er} nov. au 28 févr. | Un caribou Un caribou |
| | 2 | 22 nov. au 31 janv. | Un caribou |
| | 3 | 30 août au 31 janv. | Un caribou |
| REMARQUE : La chasse au caribou est interdite dans la zone de gestion de la faune de Kaskatamagan, dans la zone de chasse au gibier 3, du 30 août au 30 septembre. | | | |
| Non-résident et résident étranger | 1 | 30 août au 18 oct. | Un caribou |

| DEUXIÈME CARIBOU | Zone de chasse au gibier | Dates des saisons | Limite de prises (toutes les zones) |
|--|--------------------------|---|-------------------------------------|
| Résident | 1 | Automne , 31 août au 31 oct. | Un caribou |
| | | Hiver , 1 ^{er} nov. au 28 févr. | Un caribou |
| Non-résident et résident étranger | 1 | 31 août au 18 oct. | Un caribou |

REMARQUE : Le permis de chasse pour le deuxième caribou est valide seulement dans la zone de chasse au gibier 1, et ce, pendant la saison précisée sur le permis de chasse au caribou (premier caribou). Le permis de chasse pour le premier caribou dans la zone de chasse au gibier 1 doit être en la possession du chasseur. Un seul permis de chasse pour le deuxième caribou peut être acheté par année. Le permis et l'étiquette pour gibier pour le deuxième caribou peuvent être utilisés en premier.

SAISONS DE CHASSE AU LOUP GRIS ET AU COYOTE ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

Permis

La chasse au loup gris et au coyote est autorisée en vertu de tout permis de chasse au gros gibier et, de ce fait, **aucune étiquette n'est requise. Seul le numéro de permis de chasse au gros gibier du chasseur est nécessaire pour posséder un loup ou un coyote abattu en vertu de ce permis.** Le chasseur doit être en possession d'un permis de chasse au gros gibier valide pour l'année en cours lorsqu'il chasse le loup gris ou le coyote. Nous rappelons aux chasseurs que l'étiquette attachée à un permis de chasse au gros gibier (ours noir, cerf de Virginie, orignal, wapiti ou caribou) doit être utilisée pour son espèce respective (ours noir, cerf de Virginie, orignal, wapiti ou caribou).

Résident

Les résidents peuvent chasser le loup gris et le coyote dans toute zone appropriée pendant la saison de chasse au loup et au coyote s'ils possèdent un permis de chasse au gros gibier valide pour l'année de permis en cours. Toutefois, s'ils chassent dans une zone de chasse au gibier pendant que la chasse au cerf de Virginie, au wapiti, à l'orignal, à l'ours noir ou au caribou y est permise, les chasseurs de loup ou de coyote doivent posséder un permis et une étiquette pour gibier inutilisée pour le cerf de Virginie, le wapiti, l'orignal, l'ours noir ou le caribou (personnels ou de groupe) qui sont valides pour la zone, les espèces et la période concernées. Lorsque les saisons de chasse au cerf de Virginie, au wapiti, à l'orignal, à l'ours noir ou au caribou sont terminées, les résidents peuvent chasser le loup ou le coyote pourvu qu'ils aient en leur possession un permis utilisé ou inutilisé pour le cerf de Virginie, le wapiti, l'orignal, l'ours noir ou le caribou.

Non-résidents et résident étrangers

- Les non-résidents peuvent seulement chasser le coyote s'ils possèdent un permis et une étiquette pour gibier inutilisée pour le cerf de Virginie, l'orignal, l'ours noir ou le caribou (personnels ou de groupe) qui sont valides pour la saison d'automne, ainsi que pour la zone, les espèces et la période concernées.
- Les non-résidents peuvent chasser le loup dans toute zone appropriée pendant la saison de chasse au loup s'ils possèdent un permis de chasse au gros gibier valide pour l'année de permis en cours. Toutefois, s'ils chassent dans une zone de chasse au gibier pendant que la chasse au gros gibier y est permise, les chasseurs de loup doivent posséder le permis pour gros gibier approprié et une étiquette pour gibier inutilisée (personnels ou de groupe) qui sont valides pour la zone, les espèces et la période concernées. Lorsque toutes les autres saisons de chasse au gros gibier sont terminées et que la saison de chasse au loup est ouverte, les non-résidents peuvent chasser le loup pourvu qu'ils aient en leur possession un permis utilisé ou inutilisé pour la chasse au gros gibier.

Restrictions concernant l'amorçage dans la chasse au loup

Les amorces doivent indiquer clairement le nom et l'adresse du chasseur, du guide ou du pourvoyeur.

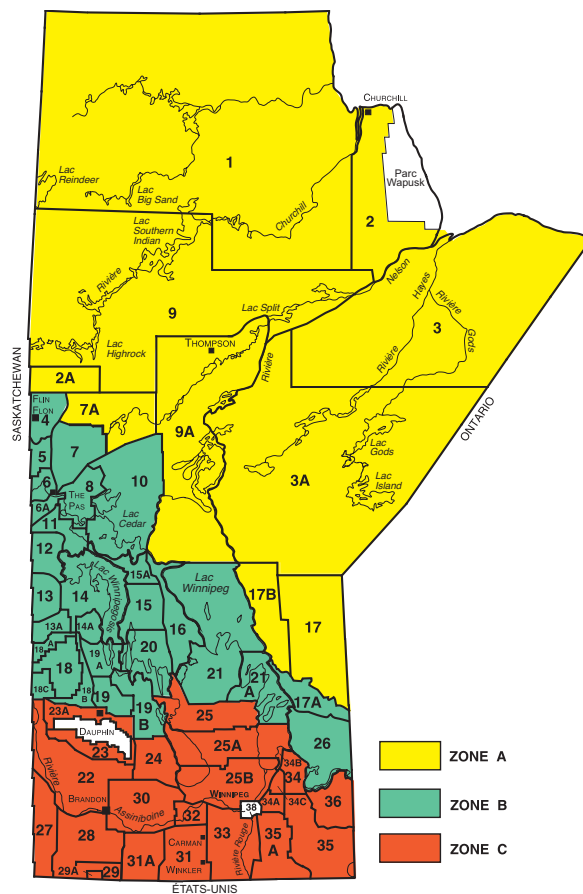
- Il est interdit de placer une amorce :
 - dans un rayon de 200 mètres d'une voie publique ou d'une habitation;
 - dans un rayon de 500 mètres d'un terrain de camping, ou d'un site de pique-nique ou d'un lotissement de chalet situés sur une terre domaniale.
- Dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A :
 - les amorces peuvent être placées au plus tôt 14 jours avant l'ouverture de la saison de chasse à laquelle elles serviront;
 - les amorces placées sur une terre domaniale doivent être enlevées au plus tard 5 jours après la fermeture de la saison de chasse.
 - les amorces ne peuvent pas être placées dans un rayon de 100 mètres du parc national du Mont-Riding.
- Les amorces placées sur une terre domaniale ne doivent pas être constituées de plus de 100 kg (220 lb) de viande ou de poisson, ou des deux.
- Les amorces placées sur une terre domaniale ne doivent pas être constituées en tout ou en partie de la tête, du cuir brut, des sabots, des organes internes ou des mamelles d'un animal domestique.



Résidents étrangers

- Les résidents étrangers peuvent seulement chasser le coyote s'ils possèdent un permis et une étiquette pour gibier inutilisée pour le cerf de Virginie, l'orignal, l'ours noir ou le caribou (personnels ou de groupe) qui sont valides pour la saison d'automne, ainsi que pour la zone, les espèces et la période concernées.
- Les résidents étrangers peuvent seulement chasser le loup s'ils possèdent un permis obtenu d'un pourvoyeur, valide dans les zones de chasse au gibier indiquées sur leur permis de chasse au gros gibier, pendant la saison de chasse au loup. Toutefois, s'ils chassent dans une zone de chasse au gibier pendant que la chasse au gros gibier y est permise, les chasseurs de loup doivent posséder le permis pour gros gibier approprié et une étiquette pour gibier inutilisée (personnels ou de groupe) qui sont valides pour la zone, les espèces et la période concernées. Lorsque toutes les autres saisons de chasse au gros gibier sont terminées et que la saison de la chasse au loup est ouverte, les résidents étrangers peuvent chasser le loup pourvu qu'ils aient en leur possession un permis utilisé ou inutilisé pour la chasse au gros gibier, et uniquement auprès de la pourvoirie et dans les zones de chasse au gibier indiqués sur le permis.
- Les résidents étrangers chasseurs de loup gris et de coyote doivent être accompagnés d'un guide titulaire d'un permis manitobain valide. Un guide ne peut offrir ses services qu'à un maximum de quatre chasseurs à la fois.
- Un permis délivré dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est requis pour transporter un loup gris hors du Canada. Consultez la page 12 pour en savoir plus.

ZONES DE CHASSE AU LOUP GRIS



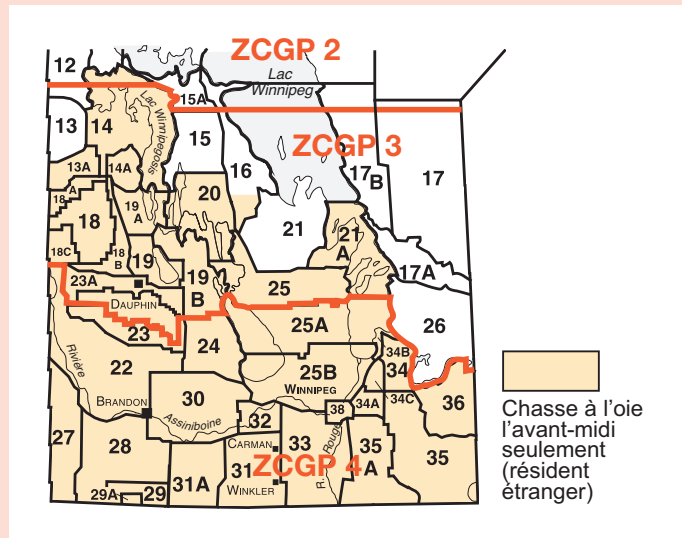
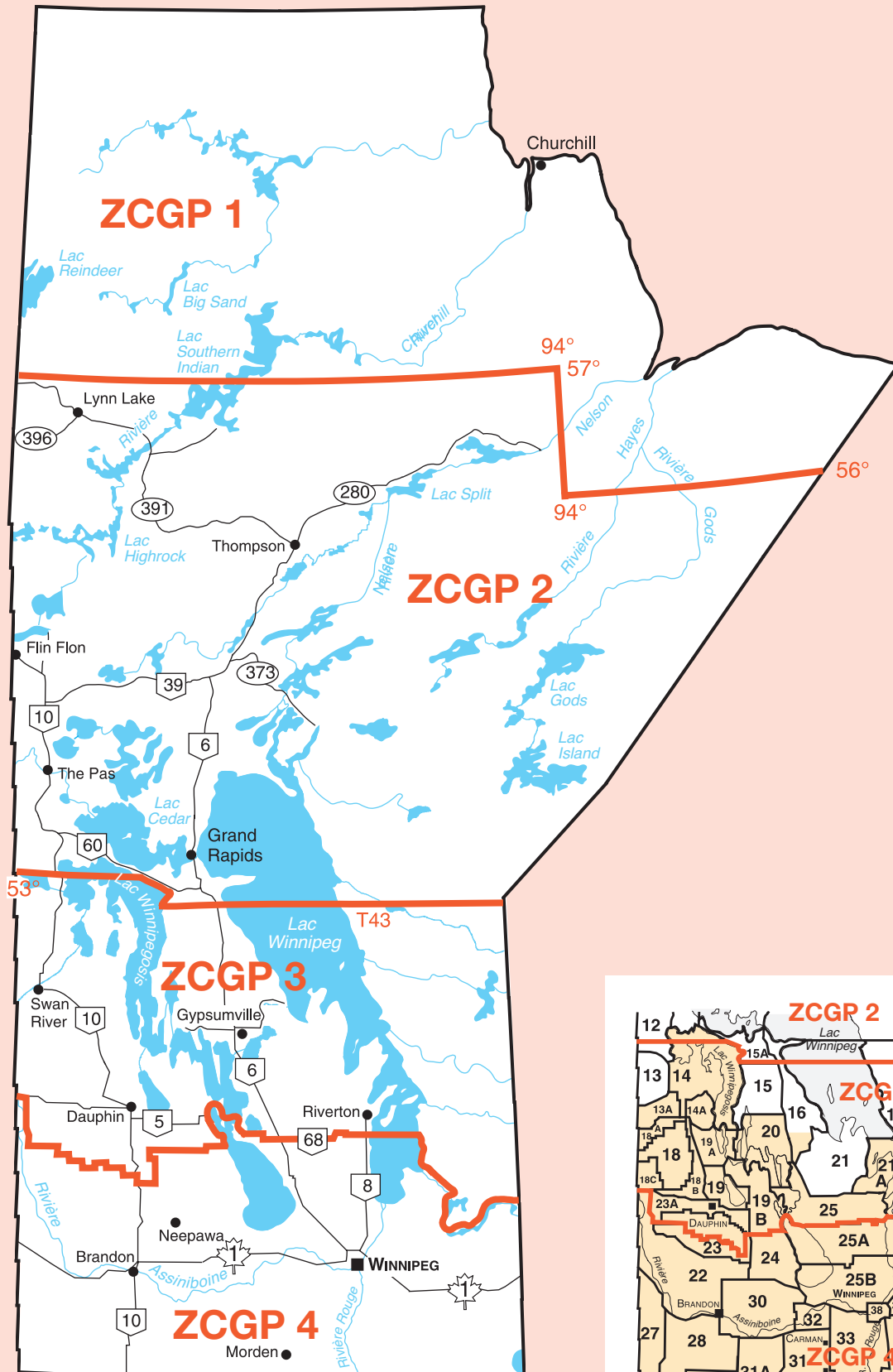
SAISONS DE CHASSE AU LOUP GRIS

| Zone de chasse au loup gris | Dates des saisons | Limite de prises |
|---|-------------------|--------------------|
| Résident, non-résident et résident étranger | Toutes les zones | 31 août au 31 mars |
| REMARQUE : On demande aux chasseurs qui tuent un loup dans les zones de chasse au gibier 18 à 18C, 23, 23A et 26 de fournir les prélèvements suivants à l'un des bureaux de district du Service des agents de conservation du Manitoba : la mâchoire inférieure portant les dents attachées, un échantillon de 2,5 cm ² (1 po sur 1 po) de la peau portant au moins 50 jarres de l'aîne ou de la partie supérieure de la patte arrière, et un cube de 5 cm (2 po) de muscle. En remettant un prélèvement, vous devrez fournir la date et le lieu exact de la prise, le sexe de l'animal et vos coordonnées. | | |

SAISON DE CHASSE AU COYOTE

| Zone de chasse au gibier | Dates des saisons | Limite de prises |
|--|---|--|
| Résidents | Toutes les zones de chasse au gibier sauf la 38 | 31 août au 28 févr. |
| Non-résidents et résident étrangers | Toutes les zones de chasse au gibier sauf la 38 | La chasse au coyote est autorisée seulement pendant la saison de chasse au gros gibier d'automne dans la zone pour laquelle le chasseur a un permis inutilisé. |

ZONES DE CHASSE AU GIBIER À PLUME



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA CHASSE AU GIBIER À PLUME

Chasse sécuritaire - Heures de chasse

Afin de restreindre les pratiques de chasse dangereuses et non durables, et de veiller à la sécurité de la population, la chasse et la décharge d'une arme à feu sont autorisées uniquement pendant le jour, d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après le coucher du soleil (voir le tableau des levers et des couchers du soleil à la page 17).

Chasse le dimanche

La chasse le dimanche est autorisée pendant toutes les saisons de chasse au gibier à plume.

Toutefois, nous conseillons aux chasseurs de se renseigner auprès de la municipalité où ils envisagent de chasser, car certaines municipalités ont des règlements qui interdisent ou limitent l'utilisation d'armes à feu ou d'arcs le dimanche.

Possibilités de limite de prises partagées pour les jeunes résidents

Les jeunes résidents âgés de 10 et de 11 ans peuvent chasser le gibier à plume sédentaire, le dindon sauvage et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier sans permis dans le cadre de dispositions sur les limites de prises partagées. Pour d'autres renseignements, voir la page 9.

Armes à feu

FUSILS À PLOMB ET CARABINES À PERCUSSION ANNULAIRE

Un fusil à plomb ou une arme à feu nécessitant des cartouches à percussion annulaire [p. ex., de calibre 0,17 po (4,5 mm) ou 0,22 po (5,5 mm)] peut être utilisé pour chasser le gibier à plume sédentaire. Toutefois, leur utilisation est interdite pour la chasse au dindon sauvage et pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

CARABINES À PERCUSSION CENTRALE

Il est interdit d'utiliser une carabine à percussion centrale pour chasser le gibier à plume sédentaire, le dindon sauvage et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

FUSILS DE CHASSE

Un fusil de chasse peut être utilisé pour chasser le gibier à plume sédentaire, le dindon sauvage et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Il est interdit d'utiliser un fusil de chasse à cartouches à balle unique pour chasser le gibier à plume sédentaire, le dindon sauvage ou les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Pour la chasse au gibier à plume sédentaire, au dindon sauvage et aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, le chargeur du fusil doit être bouché ou modifié afin de contenir au maximum deux douilles.

Les restrictions additionnelles suivantes s'appliquent aux chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier :

- l'utilisation de plomb non toxique est obligatoire (sauf pour la bécasse);
- il est interdit d'utiliser un fusil de chasse plus gros qu'un fusil de calibre 10;

- il est interdit d'avoir plus d'un fusil de chasse à la fois sur le terrain, à moins que chaque fusil de chasse additionnel soit déchargé et démonté ou rangé dans un étui.

ARMES À FEU À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE

Un fusil de chasse à chargement par la bouche peut être utilisé pour chasser le gibier à plume sédentaire, le dindon sauvage et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Il est interdit d'utiliser une arme à feu à chargement par la bouche qui tire un seul projectile (y compris un sabot) pour chasser le gibier à plume sédentaire, le dindon sauvage ou des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

ARCS

Les arcs peuvent être utilisés pendant les saisons de chasse au gibier à plume sédentaire, au dindon sauvage et aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Il est interdit à tout chasseur à l'arc qui chasse le dindon sauvage d'avoir en sa possession un arc long ou un arc recourbé nécessitant moins de 18,1 kg (40 lb) de force de tension pour obtenir un bandage de 71 cm (28 po) ou un arc composé réglé à moins de 18,1 kg (40 lb) de force de tension maximale, et il est obligatoire d'utiliser seulement des flèches munies de pointes d'une largeur de 2,2 cm (7/8 po) ou plus.

ARBALÈTES

Il est interdit aux chasseurs d'avoir en leur possession une arbalète lorsqu'ils chassent des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. L'utilisation d'une arbalète est permise pour la chasse au dindon sauvage et au gibier à plume sédentaire. Toute personne qui chasse le dindon sauvage ne doit pas être en possession d'une arbalète nécessitant moins de 68 kg (150 lb) de force de tension et doit utiliser des flèches munies de pointes dont la largeur est d'au moins 2,2 cm (7/8 po).

ARMES À FEU CHARGÉES

Nul ne peut transporter ni avoir en sa possession une arme à feu chargée dans un véhicule ou sur un véhicule, ou tirer un coup de feu d'un véhicule. Une carabine ou un fusil de chasse est considéré comme chargé si la chambre, le magasin incorporé ou le mécanisme de chargement contient une douille ou une cartouche que l'arme à feu peut tirer. Une arme à feu à chargement par la bouche dont le canon est chargé peut être transportée **d'un site de chasse à un autre seulement** si la capsule de mise à feu a été retirée ou, dans le cas d'une platine à silex, si le silex a été retiré. Lorsqu'un chasseur **n'est pas** en train d'aller d'un site de chasse à un autre, la capsule de mise à feu ou le silex doivent être retirés et le canon ne doit pas être chargé.

RÉCUPÉRATION ET GASPILLAGE DU GIBIER

Un chasseur qui tue ou blesse du gibier à plume doit prendre tout moyen raisonnable afin de récupérer l'oiseau immédiatement. Le gibier à plume blessé doit être tué sur-le-champ une fois qu'il a été récupéré. Il est interdit d'abandonner ou de gaspiller la viande de gibier à plume. Si du gibier à plume blessé entre dans une zone où l'accès est limité pour le

chasseur, celui-ci doit obtenir l'autorisation des autorités locales (propriétaire foncier, gardien de parc) ou communiquer avec un agent de conservation avant d'entrer dans la zone en question.

Toute personne qui tue, blesse, ou a en sa possession du gibier à plume doit s'abstenir d'abandonner ou de gaspiller une partie comestible de ce gibier, ou d'en permettre l'abandon ou le gaspillage. Le ministère exige que toutes les parties comestibles servent à la consommation humaine. La partie comestible d'un tétaras est la poitrine, tandis que celles du dindon sauvage et des oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont la poitrine et les pattes.

LEURRES, APPEAUX ÉLECTRONIQUES ET APPÂTS

Il est interdit d'utiliser du grain, des aliments artificiels ou des leurres vivants pour attirer du gibier à plume et des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Des appeaux

électroniques peuvent être utilisés pendant la saison de chasse de conservation à l'oie des neiges et à l'oie de Ross et pendant la saison automnale générale de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier à la condition d'utiliser seulement des enregistrements d'oies des neiges. Il n'y a pas de restriction quant au type de leurres qui peuvent être utilisés avec les enregistrements d'oie des neiges.

Les chasseurs peuvent prendre n'importe quel oiseau migrateur considéré comme gibier visé par une saison de chasse ouverte en utilisant des appeaux électroniques d'oies des neiges.

Nul ne peut placer une amorce avec l'intention de chasser le gibier à plume ou chasser dans un rayon de 800 mètres d'une amorce.

L'utilisation d'appeaux électroniques est interdite lors de la chasse au dindon sauvage.

Vêtements de chasse

Pendant la saison générale (carabine) de chasse au cerf, les chasseurs de gibier à plume sédentaire doivent respecter les exigences relatives aux vêtements de chasse, notamment le port obligatoire d'un vêtement et d'une casquette de couleur orange chasseur.

La casquette doit être entièrement de couleur orange chasseur, sauf pour un insigne ou un logo qui n'excèdent pas 78 cm² (12 po²) de dimension pourvu que la couleur orange chasseur soit partiellement visible sur le côté de la casquette où est apposé l'insigne ou le logo. Il n'est pas obligatoire que le bord de la casquette soit de couleur orange chasseur.

Le vêtement extérieur de couleur orange chasseur doit couvrir au moins 2 580 cm² (400 po²) au-dessus de la taille et être visible de tous les côtés. Le camouflage corporel de couleur orange chasseur est autorisé par la loi pourvu que la partie orange chasseur respecte les exigences indiquées ci-dessus. Pour le reste du vêtement extérieur, la couleur est au choix.

Nous recommandons aux chasseurs de gibier à plume sédentaire de porter la couleur orange chasseur en tout temps.

Exigences relatives aux munitions

Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser des plombs pour chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à l'exception de la bécasse. Pour obtenir plus d'information, les chasseurs peuvent communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada, au 204 983-5263, ou consulter son site Web au www.canada.ca/fr/services/environnement/conservation/application-des-lois.html.

L'utilisation de plombs est permise à la chasse au gibier à plume sédentaire, à la bécasse et au dindon sauvage.

Chiens

Des chiens peuvent être utilisés pour chasser du gibier à plume sédentaire et des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Nous recommandons aux résidents étrangers qui veulent amener leurs chiens de chasse au Canada de communiquer avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments via le site www.inspection.gc.ca pour se renseigner sur les licences. Il est

interdit aux chasseurs de se servir ou d'être accompagnés d'un chien en chassant le dindon sauvage.

Les maîtres de chiens devraient savoir que les piégeurs, les propriétaires fonciers et les gestionnaires de pâturage ont le droit d'utiliser des dispositifs de piégeage conçus pour provoquer la mort afin de récolter des animaux à fourrure ou de protéger leurs biens. Communiquez avec le propriétaire ou le gestionnaire des terres où vous envisagez de chasser pour savoir si de tels dispositifs s'y trouvent.

Bagues et étiquettes

Les bagues, celles en plastique, les colliers et les émetteurs doivent être signalés au numéro ou à l'adresse indiqués sur le dispositif ou à l'un des bureaux de district du Service des agents de conservation du Manitoba.

Les renseignements sur les bagues ou les étiquettes de dindons sauvages doivent être signalés :

- au Service téléphonique concernant les bagues des dindons sauvages du ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba, au 1 877 231-7787 (sans frais);
- à la Direction de la faune et de la pêche, au 200, croissant Saulteaux, C. P. 24, Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3.

Les bagues trouvées sur des oiseaux migrateurs considérés comme gibier doivent être signalées au Bird Band Laboratory du U.S. Fish and Wildlife Service en composant le 1 800 327-2263 ou sur le site au www.pwrc.usgs.gov/BBL/bblretrv/index_v_fr.cfm.

Veillez fournir vos nom et adresse, la date à laquelle vous avez trouvé le dispositif, l'emplacement (la distance de la ville ou du village le plus proche), la façon dont vous avez obtenu le dispositif (oiseau tué, trouvé mort) et l'espèce d'oiseau. Vous recevrez un certificat indiquant toute l'information sur la bague.

Zones d'appât et de culture de diversion

Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources peut exploiter des zones d'appât et de cultures de diversion pour prévenir les dommages causés par la faune aux cultures agricoles et à des fins de recherche. Lorsqu'elles sont utilisées activement, ces zones sont indiquées au moyen de panneaux. Il est interdit de chasser des oiseaux migrateurs

considérés comme gibier ou d'être en possession d'une arme à feu à 400 mètres ou moins d'une telle zone lorsque des panneaux y sont affichés.

Des armes à feu non chargées peuvent être transportées dans la zone sur une route publique.

Caches permanentes sur une terre domaniale pour la chasse au gibier à plume

Il est interdit d'installer des caches permanentes sur des terres domaniales pour la chasse au gibier d'eau. Toute plateforme d'affût ou cache installée sur une terre domaniale (y compris sur des milieux humides ou sur l'eau) peut demeurer en place la nuit uniquement pour servir à la chasse au dindon sauvage. Les plateformes d'affût et les caches utilisées pour chasser le dindon sauvage peuvent être placées au plus tôt 14 jours avant l'ouverture de la saison de chasse à laquelle elles serviront et toutes les parties (y compris les piquets, les marches et les échelles) doivent être retirées au plus tard 14 jours après la fin de la saison à laquelle elles ont servi. Toute plateforme d'affût ou cache doit indiquer clairement le nom et l'adresse de la personne qui l'a installée.

Règlements sur les véhicules

Il est interdit de chasser à partir d'un véhicule. Par exemple, il est interdit d'utiliser un véhicule pour chercher, situer, rabattre ou lever du gibier en toute circonstance. Les véhicules peuvent servir uniquement à transporter des chasseurs, des accessoires ou de l'équipement à une zone de chasse ou depuis une telle zone. Les personnes qui utilisent des véhicules à toute fin liée à la chasse doivent se rappeler qu'il peut y avoir des dangers sur les routes et dans les sentiers. Les conducteurs ont la responsabilité de conduire prudemment. Veuillez consulter les zones visées par des restrictions d'utilisation des véhicules à la pages 50 et 51.

Le terme « **véhicule** » désigne ici tout dispositif mécanique propulsé ou conduit par d'autres moyens que la propulsion humaine, notamment les automobiles, les camions, les embarcations motorisées, les aéronefs et les véhicules hors route.

Un **chariot**, une **charrette** ou un **traîneau** est considéré comme un véhicule s'il est tiré par un cheval ou par un autre animal.

Un cheval n'est pas considéré comme un véhicule s'il transporte un chasseur ou du matériel sur son dos.

Une **embarcation motorisée** n'est pas considérée comme un véhicule si le moteur n'est pas en marche et que le mouvement entraîné par le moteur est arrêté.

Un **drone** désigne un véhicule aérien sans équipage qui est commandé à distance. Il est interdit à toute personne de faire fonctionner ou d'avoir en sa possession un drone pendant qu'elle chasse ou qu'elle accompagne un chasseur.

Zones visées par des restrictions d'utilisation des véhicules

Les chasseurs doivent savoir qu'il existe des restrictions d'utilisation des véhicules applicables aux chasseurs de gibier à plume dans certaines zones de gestion de la faune et dans d'autres zones désignées. Les zones visées par des restrictions sont les suivantes :

- **Zone de gestion de la faune de Brandon Hills (dans la zone de chasse au gibier 30) :** les véhicules sont interdits.
- **Zone de gestion de la faune de Broomhill (dans la zone de chasse au gibier 27) :** toute utilisation de véhicules est interdite pendant la saison de la chasse au gibier à plume sédentaire.
- **Marais Delta (dans la zone de chasse au gibier 25B, comme l'indique le plan no 20226 du directeur des Levés) :** il est interdit d'utiliser une embarcation motorisée.
- **Zone de gestion de la faune du lac Dog (dans la zone de chasse au gibier 25) :** toute utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation motorisée y est interdite pour toutes fins liées à la chasse.
- **Zone de gestion de la faune du lac Grants (dans la zone de chasse au gibier 25B) :** tous les véhicules doivent utiliser des routes aménagées.
- **Zone de gestion de la faune d'Inwood (dans la zone de chasse au gibier 25B) :** toute utilisation d'un véhicule est interdite pour toutes fins liées à la chasse.
- **Zone de gestion de la faune de la route Frank Baldwin (auparavant, zone de gestion de la faune du lac Francis, dans la zone de chasse au gibier 25B) :** il est interdit d'utiliser une embarcation motorisée.
- **Zone de gestion de la faune des dunes Lauder (dans la zone de chasse au gibier 28) :** l'utilisation de véhicules est permise uniquement sur les sentiers désignés dans la zone prévue par le plan n° 20632 du directeur des Levés.
- **Zone de gestion de la faune des collines Mars (dans la zone de chasse au gibier 34C) :** l'utilisation de véhicules est permise uniquement sur les sentiers désignés (plan n° 20527 du directeur des Levés), sauf pour récupérer, par le chemin le plus direct, du gros gibier abattu. L'utilisation de véhicules sur le sentier no 11 est interdite entre le 1^{er} avril et le 30 novembre.
- **Zone de gestion de la faune de la pointe Marshy (dans la zone de chasse au gibier 25 A) :** toute utilisation d'un véhicule est interdite pour toutes fins liées à la chasse.
- **Zone de gestion de la faune de Frank W. Boyd (auparavant, partie de la zone de gestion de la faune de Pierson, dans la zone de chasse au gibier 27) :** l'utilisation de véhicules est interdite pendant toutes les saisons de chasse au gibier à plume sédentaire et au gros gibier.
- **Zone de gestion de la faune des dunes de Portage (dans la zone de chasse au gibier 32) :** les véhicules sont interdits du 1^{er} mars au 30 novembre.
- **Zone de gestion de la faune de Saint-Malo (dans la zone de chasse au gibier 35A) :** toute utilisation d'un véhicule est interdite pour toutes fins liées à la chasse.
- **Zone de gestion de la faune du coude de la rivière Souris (dans la zone de chasse au gibier 28) :** l'utilisation de véhicules est permise uniquement sur des sentiers désignés (plan n° 19352 du directeur des Levés) du 1^{er} avril au 30 novembre.
- **Zone de gestion de la faune de Watson P. Davidson (dans la zone de chasse au gibier 35) :** toute utilisation d'un véhicule est interdite pour toutes fins liées à la chasse.

- **Zone de gestion de la faune du lac Whitewater (dans la zone de chasse au gibier 28) :** toute utilisation d'une embarcation motorisée y est interdite pour toutes fins liées à la chasse.
- **Parcs provinciaux :** des restrictions applicables aux véhicules existent dans la plupart des parcs provinciaux. Communiquez avec le bureau de district du Service des agents de conservation du Manitoba le plus proche pour obtenir plus d'information.

Possession et transport de gibier à plume

GIBIER À PLUME SÉDENTAIRE

Le gibier à plume sédentaire tué par une personne ne peut pas être en la possession d'une autre personne ni transporté ou expédié par une autre personne à moins que les oiseaux soient accompagnés d'une déclaration signée par la personne qui les a abattus sur laquelle figurent le nom et l'adresse du titulaire du permis, le numéro de permis et la date de la prise.

OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER

Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui sont abattus par une personne ne peuvent pas être en la possession d'une autre personne ni transportés ou expédiés par une autre

personne à moins qu'une étiquette signée par le titulaire du permis soit attachée à la carcasse et indique le nom et l'adresse du titulaire du permis, le numéro de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et la date de la prise.

Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être en la possession d'une personne et transportés ou expédiés seulement si une aile avec toutes ses plumes est attachée à l'oiseau. Ces oiseaux peuvent être expédiés uniquement pendant la saison de chasse de l'oiseau concerné ou dans un délai de cinq jours après la fermeture de la saison. Lorsque le délai de cinq jours est écoulé, un permis d'exportation du Manitoba est requis. Voir la partie *Licence d'exportation – Admissibilité et disponibilité*.

EXPÉDITION

Lorsqu'un paquet contient un animal sauvage ou des parties d'un animal sauvage, il est obligatoire d'inscrire sur une des faces extérieures de ce paquet une description complète de son contenu. Les paquets qui contiennent des oiseaux migrateurs considérés comme gibier doivent aussi indiquer le nom du chasseur, son adresse, ainsi que son numéro de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

**Conserving the habitat
that keeps our skies filled
with waterfowl**



Thanks to support from people like you, we've conserved, restored and influenced more than 183 million acres of habitat in Canada—an area nearly the size of Alberta. This habitat supports abundant duck populations and thousands of other wild species.

Learn more at ducks.ca



**LA CHASSE AU GIBIER
D'EAU EST NOTRE PASSION**

**Nous sommes déterminés
à en assurer l'avenir.**

Pour en savoir plus,
consultez le site www.deltawaterfowl.org
(en anglais seulement)
ou composez le 1 877 667-5656.



DELTA WATERFOWL
The Duck Hunters Organization[™]

Exportation de gibier à plume hors du Manitoba

Tous les permis de chasse au gibier à plume sont valides pour l'exportation de gibier hors du Manitoba sous réserve de l'information se trouvant dans la partie « Possession et transport de gibier à plume » et des conditions suivantes :

- Une personne titulaire d'un permis peut exporter un nombre d'oiseaux correspondant à la limite de possession de gibier à plume sédentaire dans un délai de 30 jours après la fin de la saison (cinq jours dans le cas des oiseaux migrateurs considérés comme gibier) pourvu que les oiseaux soient en la possession personnelle du titulaire du permis.
- Si une personne autre que le titulaire d'un permis souhaite exporter les oiseaux, elle doit d'abord obtenir une licence d'exportation.

Les chasseurs résidents étrangers devraient savoir que les oiseaux destinés à l'importation aux États-Unis doivent être en la possession du titulaire du permis.

LICENCE D'EXPORTATION – ADMISSIBILITÉ ET DISPONIBILITÉ

Les formulaires de demande de licences d'exportation peuvent être obtenus dans la plupart des bureaux de la Direction de la faune, de la pêche et de l'application de la législation sur les ressources du Manitoba, ou téléchargés au <https://residents.gov.mb.ca/forms.fr.html>. Une telle licence peut être accordée uniquement à une personne qui a légalement en sa possession un oiseau ou une partie d'un oiseau. Cela signifie que le demandeur doit posséder un permis de chasse, toute étiquette pour gibier qui y est associée ou une autre preuve écrite acceptable indiquant qu'il est entré en possession du gibier à plume ou d'une partie de l'oiseau de manière légale.

Veillez prévoir un délai de 28 jours ouvrables pour le traitement d'une demande de licence. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec l'agent de la faune chargé de la délivrance des permis en composant le 204 945-1893.

PROTÉGEZ LES EAUX ET LES RESSOURCES DU MANITOBA

STOPPEZ LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES

Mettez fin à la propagation.

Aidez à protéger les plans d'eau du Manitoba des espèces aquatiques envahissantes. N'oubliez pas de nettoyer, de vider et de sécher et, si nécessaire, de jeter et de décontaminer.

Pour en savoir plus :

manitoba.ca/StopAIS

(en anglais seulement)

Manitoba 

SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME SÉDENTAIRE ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

Permis

Remarque : Tous les droits mentionnés ci-dessous comprennent la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et des frais d'administration de 4,50 \$.

| | |
|---|-----------|
| Chasse au cerf et au gibier à plume pour résident (jeune) | 19,75 \$ |
| Permis de chasse au gibier à plume pour résident | 31,75 \$ |
| Permis de chasse au gibier à plume pour non-résident | 103,25 \$ |
| Permis de chasse au gibier à plume pour résident étranger | 175,25 \$ |

Possibilités offertes aux jeunes résidents

Les jeunes résidents âgés de 10 à 17 ans peuvent chasser le gibier à plume sédentaire sans permis dans le cadre de certaines limites de prises partagées.

Les jeunes résidents âgés de 12 à 17 ans peuvent acheter un permis de chasse au gibier à plume. Pour obtenir d'autres renseignements sur ces possibilités, consultez la page 9.

Chasse au gibier à plume pour personnes âgées

Les résidents âgés de 65 ans et plus n'ont pas besoin d'un permis de chasse au gibier à plume s'ils ont sur eux une preuve de résidence et d'âge. L'exemption de permis exclut le dindon sauvage.

Tous les règlements et les limites de prises qui s'appliquent dans la zone de chasse au gibier dans laquelle ils chassent demeurent en vigueur.

Propriétaires fonciers

Le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds privé ainsi que les membres de sa famille immédiate (conjoint et enfants) peuvent chasser le gibier à plume sédentaire en saison (à l'exception du dindon sauvage) sur ce bien-fonds sans être titulaires d'un permis provincial de chasse au gibier à plume. Tous les règlements et les limites de prises qui s'appliquent dans la zone de chasse au gibier dans laquelle ils chassent demeurent en vigueur. Pour chasser ailleurs, il faut acheter un permis provincial de chasse au gibier à plume.

Non-résidents et résident étrangers

Les non-résidents et les résidents étrangers qui chassent du gibier à plume sédentaire n'ont pas besoin d'utiliser les services d'un pourvoyeur ou d'un guide.



SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME SÉDENTAIRE

| Gibier à plume | Zone de chasse au gibier à plume (ZCGP) | Dates des saisons | Limite de prises par espèce (toutes les ZCGP) | | |
|--|---|--|---|----------|------------|
| | | | | Par jour | Possession |
| Résident, non-résident et résident étranger | | | | | |
| Tétras | Zones 1 et 2 | 1 ^{er} sept. au 1 ^{er} janv. | Gélinotte huppée | 6 | 12 |
| | | 8 sept. au 1 ^{er} janv. | Tétras du Canada | 6 | 12 |
| | Zones 3 et 4 | | Gélinotte à queue fine | 6* | 12* |
| Perdrix grise | Zones 3 et 4 | 8 sept. au 1 ^{er} janv. | | 4 | 8 |
| Lagopède | Zones 1 et 2 | 1 ^{er} sept. au dernier jour de févr. | | 10 | 20 |

* Dans les zones de chasse au gibier 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33, la limite de prises de la gélinotte à queue fine est de 4 par jour et la limite de possession est de 8.

SAISONS DE CHASSE AU DINDON SAUVAGE ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

Permis

Remarque : Tous les droits mentionnés ci-dessous comprennent la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et des frais d'administration de 4,50 \$.

Permis de chasse au dindon sauvage pour résident 32,75 \$

Permis de chasse au dindon sauvage pour résident (jeune) 14,75 \$

Remarque : Le permis de chasse au dindon sauvage est valide pendant les saisons de printemps et d'automne. La limite de prises est d'un seul dindon sauvage par année.

Il est interdit d'acheter plus d'un permis de chasse au dindon sauvage pendant la même année de chasse.

Possibilités offertes aux jeunes résidents

Les jeunes résidents âgés de 10 à 17 ans peuvent chasser le dindon sauvage sans permis dans le cadre de certaines limites de prises partagées.

Les jeunes résidents âgés de 12 à 17 ans peuvent acheter un permis de chasse au dindon sauvage ou participer à une saison spéciale pour jeunes. Pour d'autres renseignements sur ces possibilités, voir les pages 9 et 10.

Non-résidents et résident étrangers

Il n'y a pas de saison de chasse au dindon sauvage pour les non-résidents ni pour les résidents étrangers.

Propriétaires fonciers

Tous les propriétaires fonciers doivent acheter un permis de chasse au dindon sauvage pour chasser le dindon sauvage.

Étiquettes pour gibier

Les chasseurs peuvent commander des étiquettes pour gibier au www.permiselectroniquesmanitoba.ca. Nous recommandons aux chasseurs de commander leurs étiquettes pour gibier bien avant le début de la saison durant laquelle ils souhaitent chasser. L'étiquette doit être associée au permis dans le système électronique, et vous devez inscrire le numéro du permis et le nom des espèces dans les cases appropriées de l'étiquette.

Lorsqu'un chasseur abat un dindon sauvage, il doit immédiatement couper le mois et le jour de sa prise sur l'étiquette pour gibier. Si le chasseur reste en possession du dindon sauvage, il peut attendre de fixer l'étiquette coupée jusqu'à ce qu'il ait apporté le dindon sauvage à un moyen de transport. Dès qu'il a atteint le moyen de transport, il doit attacher solidement l'étiquette au dindon sauvage.



Les étiquettes pour gibier doivent être fixées de manière à pouvoir être vues et vérifiées en tout temps.

Chasse en groupe

Les personnes qui chassent le dindon sauvage peuvent chasser en groupe de deux. Pour chasser en groupe, chaque membre du groupe doit imprimer son permis et le faire signer par l'autre membre.

Un jeune chasseur titulaire d'un permis de chasse au dindon sauvage pour résident (jeune) peut former un groupe avec son surveillant adulte titulaire d'un permis.

Lorsqu'un chasseur abat un dindon sauvage et utilise son étiquette pour gibier, les deux membres du groupe peuvent continuer à chasser en groupe jusqu'à ce que les deux étiquettes soient utilisées, pourvu qu'ils aient chacun signé leur nom et indiqué leur numéro de permis de chasse à l'encre au verso du permis de chasse de l'autre membre du groupe. Les chasseurs d'un même groupe doivent demeurer dans une position qui permet de voir facilement qu'ils chassent la même espèce (être à portée de voix l'un de l'autre sans l'aide d'appareils électroniques, notamment des téléphones cellulaires ou des émetteurs-récepteurs portatifs). Le chasseur qui est en possession de l'étiquette inutilisée doit être présent. Un titulaire de permis peut faire partie d'un seul groupe de chasse.

SAISONS DE CHASSE AU DINDON SAUVAGE

| | Zone de chasse au gibier | Dates des saisons | Limite de prises |
|---|--|---------------------|---|
| Permis de chasse au dindon sauvage pour résident (jeune) *, ** | Zones de chasse au gibier 22, 23, 24, 25B, 27 à 35A et 36 | 17 avril au 23 mai | Un dindon sauvage dont la barbe est visible |
| | | 15 sept. au 15 oct. | Un dindon sauvage |
| Permis de chasse au dindon sauvage pour résident * | Zones de chasse au gibier 22, 23, 24, 25B, 27 à 35A et 36 | 24 avril au 23 mai | Un dindon sauvage dont la barbe est visible |
| | | 15 sept. au 15 oct. | Un dindon sauvage |
| REMARQUE : * | Les permis de résident et de jeune résident pour la chasse au dindon sauvage sont valides pendant les saisons de printemps et d'automne. La limite de prises est d'un seul dindon sauvage par année. | | |
| REMARQUE : ** | Un jeune qui achète un permis de chasse au dindon sauvage pour jeune ne peut pas acheter aussi un permis de chasse au dindon ordinaire. | | |

SAISONS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

Exigences relatives aux permis de chasse d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Tous les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier doivent être titulaires d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada. Tous les chasseurs (**à l'exception des résidents âgés de 65 ans et plus**) d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier doivent aussi être titulaires d'un **permis de chasse au gibier à plume ou d'un permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune)** du Manitoba. Ces permis fédéraux et ces timbres sont offerts dans la plupart des bureaux de Postes Canada et à certains points de vente privés ordinaires, ainsi qu'en ligne au www.permis-permits.ec.gc.ca. Ce permis fédéral et le timbre sur la conservation qui y est associé sont utilisés par le Service canadien de la faune pour sélectionner des chasseurs aux fins d'enquêtes nationales sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui visent à évaluer l'activité des chasseurs et les prises par espèce. Les recettes tirées de la vente des permis sont utilisées à divers endroits au pays pour la réalisation de projets de conservation des espèces sauvages.

Permis

Remarque : Tous les droits mentionnés ci-dessous comprennent la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et des frais d'administration de 4,50 \$.

| | |
|--|-----------|
| Chasse au cerf et au gibier à plume pour résident (jeune)* | 19,75 \$ |
| Chasse au gibier à plume pour résident* | 31,75 \$ |
| Chasse au gibier à plume pour non-résident* | 103,25 \$ |
| Permis de chasse au gibier à plume pour résident étranger* | 175,25 \$ |
| Permis de chasse de conservation printanière à l'oie | Gratuit |

* Tous les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier doivent être titulaires d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et du timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.

Possibilités offertes aux jeunes résidents

Les jeunes résidents âgés de 10 à 17 ans peuvent chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier sans permis provincial dans le cadre de certaines limites de prises partagées.

Les jeunes résidents âgés de 12 à 17 ans peuvent acheter un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou participer à une saison spéciale pour jeunes. Pour d'autres renseignements sur ces possibilités, voir les pages 9 et 10.

Propriétaires fonciers

Pour chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, tout propriétaire foncier ou occupant légitime d'un bien-fonds doit être titulaire d'un permis provincial de chasse au gibier à plume et d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et du timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.

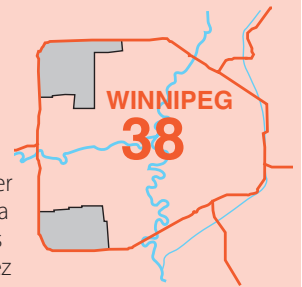
Non-résidents et résident étrangers

Les non-résidents et les résidents étrangers qui chassent des

oiseaux migrateurs considérés comme gibier n'ont pas besoin d'utiliser les services d'un pourvoyeur ou d'un guide. Si vous choisissez d'utiliser les services d'un pourvoyeur, veuillez vérifier que celui-ci détient un permis d'exploitation au Manitoba.

CHASSE AU GIBIER D'EAU POUR LES RÉSIDENTS SEULEMENT, DANS LA ZONE DE CHASSE AU GIBIER 38

Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba, en collaboration avec les municipalités rurales de Rosser et de Macdonald, continue d'offrir, mais seulement aux résidents du Manitoba, des possibilités de chasser le gibier d'eau, dans des parties de la zone de chasse au gibier 38 (voir les parties ombrées sur la carte). Veuillez prendre note qu'il y a des zones d'interdiction d'utilisation d'une arme à feu dans les municipalités rurales de Rosser (voir le plan n° 20245A du directeur des Levés) et de Macdonald (voir le plan n° 20302 du directeur des Levés).



De l'information et des cartes détaillées sur les possibilités de chasse au gibier d'eau (résident) dans la zone de chasse au gibier 38 peuvent être obtenues au 200, croissant Saulteaux, à Winnipeg (204 945-6784 ou 1 800 214-6497), ou sur notre site Web au www.gov.mb.ca/fish-wildlife/resource/maps.html (en anglais seulement) en cherchant « Restricted Firearm Discharge ».

Les résidents qui chassent le gibier d'eau sont priés de noter que la chasse dans la zone de chasse au gibier 38 est permise uniquement dans les parties des municipalités rurales qui sont des terres privées et avec l'autorisation des propriétaires fonciers concernés. Les chasseurs doivent aussi tenir compte des nouveaux aménagements dans le secteur et adapter leurs activités de chasse en conséquence.

Le nombre de bernaches du Canada géantes continue de connaître une croissance rapide dans tout le sud du Manitoba et particulièrement dans la ville de Winnipeg. Compte tenu de cette croissance, une limite spéciale de prises de 12 bernaches de Hutchins ou du Canada (collectivement, les « oies foncées ») par jour est en vigueur dans certaines portions de la zone de chasse au gibier 38 du 1^{er} au 23 septembre. La limite de possession restera fixée à 24. La récolte pendant la période susmentionnée concernera surtout les bernaches du Canada géantes étant donné que peu d'oies migrantes sont alors présentes dans la zone 38. À partir du 24 septembre, la limite de prises revient à 8 par jour (limite de possession de 24).

Zones de chasse contrôlée au gibier d'eau

Des publications papier sur les zones de chasse contrôlée du lac Grants et d'Oak Hammock présentant les règlements et les procédures applicables à ces zones peuvent être obtenues au 200, croissant Saulteaux, à Winnipeg (204 945-6784 ou 1 800 214-6497), ou sur notre site Web au www.gov.mb.ca/fish-wildlife/resource/articles-and-publications.html (en anglais seulement) en cherchant « Managed Hunting ».

Saisons de chasse de conservation printanière à l'oie de 2022

Les saisons de chasse de conservation printanière à l'oie blanche dans les zones de chasse au gibier à plume 2, 3 et 4 ouvriront encore le 15 mars. La date d'ouverture de la saison dans la zone de chasse au gibier à plume 1 sera encore le 1^{er} avril. La saison de chasse de conservation printanière à la bernache du Canada se déroule du 1^{er} au 31 mars dans les zones de chasse au gibier à plume 3 et 4. Pour prendre part à ces saisons, les chasseurs doivent détenir le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada de l'an dernier (2021), ainsi qu'un permis gratuit de chasse de conservation printanière à l'oie (2021). Les chasseurs résidents de 65 ans et plus n'ont pas besoin de détenir un permis de chasse de conservation printanière à l'oie du Manitoba, mais ils sont encouragés à en obtenir un. Ces permis peuvent être obtenus en ligne au www.permiselectroniquesmanitoba.ca et au www.permis-permits.ec.gc.ca. Pour obtenir plus d'information, communiquez avec le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba en composant le 1 800 214-6497 ou en écrivant à wildlife@gov.mb.ca.

Journées de la relève

Les Journées de la relève sont des journées qui offrent aux jeunes résidents admissibles âgés de 12 à 17 ans la possibilité d'apprendre à chasser et de développer leurs compétences en plein air dans un environnement encadré, et ce, gratuitement.

Les Journées de la relève ont lieu dans les zones de chasse au gibier à plume 1, 2, 3 et 4. Elles commencent le 1^{er} septembre et se terminent le 7 septembre. Pendant ces journées, les jeunes de 12 à 17 ans qui ont réussi une formation des chasseurs du Manitoba n'ont pas besoin du permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) ni de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour chasser le canard, l'oie, la foulque, la bécassine et la grue s'ils sont accompagnés d'un mentor qualifié. Celui-ci ne peut pas porter d'arme à feu sur le terrain ou chasser. Les jeunes résidents âgés de 10 ou de 11 ans peuvent chasser pendant les Journées de la relève uniquement dans le cadre de certaines dispositions sur les limites de prises partagées. Voir la page 9 pour en savoir davantage.

Les mentors doivent être âgés d'au moins 18 ans et doivent être titulaires d'un certificat de formation des chasseurs ainsi que d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral et du timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada. Les mentors peuvent encadrer jusqu'à deux jeunes chasseurs à la fois. Les jeunes chasseurs doivent respecter tous les autres règlements et les limites de prises en vigueur dans la zone où ils chassent.

Un adulte peut avoir en sa possession une arme à feu sur le terrain et chasser en compagnie d'un jeune chasseur pendant les Journées de la relève seulement si le jeune chasseur et l'adulte possèdent tous les deux des permis complets (permis de chasse au gibier à plume ou permis de chasse au cerf et au gibier à plume [jeune] et permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier portant le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada).

Les pourvoyeurs de chasse au Manitoba doivent être titulaires d'un permis.

Vous pouvez consulter le site Web ci-dessous pour vérifier que votre pourvoyeur détient un permis d'exploitation au Manitoba.

www.manitoba.ca/sd/permits_licenses_approvals/lic-res-tourism-operators/index.html
(en anglais seulement).

SOMMAIRE DES VENTES DE PERMIS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME, 2018 À 2020

| Type de permis | 2018 | 2019 | 2020* |
|---|--------|-------|-------|
| Permis de chasse au gibier à plume pour résident | 10 079 | 9 052 | 9 978 |
| Permis de chasse au gibier à plume pour non-résident | 656 | 622 | 317 |
| Permis de chasse au gibier à plume pour résident étranger | 3 702 | 3 352 | 6 |
| Permis de chasse au dindon sauvage (jeune) | 67 | 85 | 160 |
| Dindon sauvage | 1 114 | 1 081 | 1 593 |
| Permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) | 2 843 | 2 647 | 3 149 |

*en date du 31 janvier 2021

Chasse encadrée au gibier d'eau

Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources, en collaboration avec plusieurs organismes et groupes non gouvernementaux, offre aux jeunes résidents et aux résidents qui chassent pour la première fois la possibilité de participer à une chasse encadrée au gibier d'eau à divers endroits dans la province.

Ces chasseurs doivent s'inscrire à une séance de formation et d'éducation et y assister avant de participer à une chasse encadrée. Sur le terrain, ils sont accompagnés par un mentor expérimenté.

Pour en savoir plus sur la participation à cette expérience de plein air, veuillez communiquer avec la Manitoba Wildlife Federation (204 633-5967), la Delta Waterfowl Foundation (204 956-7766) ou avec Canards Illimités Canada (204 467-3258).

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

- Des permis délivrés dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sont requis pour transporter des grues du Canada en dehors du pays.
- Le permis CITES n'est pas requis si le chasseur transporte une grue du Canada (ou toute partie de l'oiseau) à destination des États-Unis. La grue du Canada (ou toute partie de l'oiseau) doit être en possession du chasseur et doit être fraîche, congelée ou salée.
- Pour obtenir des renseignements sur la Convention, composez le 1 800 668-6767 ou visitez le www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction.html.

SAISONS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER

| Gibier à plume | Zone de chasse au gibier à plume | Dates des saisons | Limite de prises | | |
|---|----------------------------------|----------------------------------|------------------|------------|---------------|
| | | | Par jour | Possession | |
| Résidents et non-résidents (Un non-résident est un particulier qui est citoyen canadien, mais qui n'est pas un résident du Manitoba. Consultez la page 6.) | | | | | |
| Canards, foulques et bécassines | Zone 1 | 1 ^{er} sept. au 31 oct. | Canards | 8 | 24 |
| | Zone 2 | 1 ^{er} sept. au 30 nov. | Foulques | 8 | 24 |
| | Zones 3 et 4**** | 1 ^{er} sept. au 6 déc. | Bécassines | 10 | 30 |
| Bécasses | Zones 3 et 4**** | 8 sept. au 6 déc. | | 8 | 24 |
| Oies foncées (bernache du Canada, bernache cravant, bernache de Hutchins et oie à front blanc) | Zone 1 | 1 ^{er} sept. au 31 oct. | | 8 | 24 |
| | Zone 2 | 1 ^{er} sept. au 30 nov. | | 8 | 24 |
| | Zones 3 et 4**** | 1 ^{er} sept. au 6 déc. | | 8* | 24 |
| Oies blanches (oie des neiges et oie de Ross) | Zone 1 | 15 août au 31 oct. | | 50 | Aucune limite |
| | Zone 2 | 1 ^{er} sept. au 30 nov. | | 50 | Aucune limite |
| | Zones 3 et 4**** | 1 ^{er} sept. au 6 déc. | | 50 | Aucune limite |
| Chasse de conservation printanière à l'oie (oie des neiges et oie de Ross) | Zone 1 | 1 ^{er} avril au 15 juin | | 50 | Aucune limite |
| | | 15 mars au 31 mai | | 50 | Aucune limite |
| | Zones 2, 3 et 4**** | 15 mars au 31 mai | | 50 | Aucune limite |
| Chasse de conservation printanière à l'oie (bernache du Canada) | Zones 3 et 4 | 1 ^{er} mars au 31 mars | | 8 | 24 |
| Grues du Canada | Zones 1 et 2 | 1 ^{er} sept. au 30 nov. | | 5 | 15 |
| | Zones 3 et 4**** | 1 ^{er} sept. au 6 déc. | | 5 | 15 |

* Sauf dans la zone 38, la limite par jour est de 12 pour les résidents du 1^{er} au 23 septembre.

Jeune résident

| | | | | | |
|---|--|----------------------------------|--|--|--|
| Journées de la relève (voir la page 55) | Zones de chasse au gibier à plume 1, 2, 3 et 4 | 1 ^{er} sept. au 7 sept. | Les limites de prises sont les mêmes que celles de la saison des résidents pour cette zone de chasse au gibier à plume en particulier. | | |
|---|--|----------------------------------|--|--|--|

Résident étranger

| Gibier à plume | Zone de chasse au gibier à plume | Dates des saisons | Limite de prises | | |
|--|----------------------------------|----------------------------------|------------------|------------|---------------|
| | | | Par jour | Possession | |
| Canards, foulques et bécassines | Zone 1 | 1 ^{er} sept. au 31 oct. | Canards | 8** | 24** |
| | Zone 2 | 8 sept. au 30 nov. | Foulques | 8 | 24 |
| | Zones 3 et 4**** | 24 sept. au 6 déc. | Foulques | 10 | 30 |
| Bécasses | Zones 3 et 4**** | 8 sept. au 6 déc. | | 4 | 12 |
| Oies foncées (bernache du Canada, bernache cravant, bernache de Hutchins et oie à front blanc) | Zone 1 | 1 ^{er} sept. au 31 oct. | | 8 | 24 |
| | Zone 2 | 8 sept. au 30 nov. | | 5 | 15 |
| | Zones 3 et 4**** | 24 sept. au 6 déc.*** | | 5 | 15 |
| Oies blanches (oie des neiges et oie de Ross) | Zone 1 | 15 août au 31 oct. | | | |
| | Zone 2 | 8 sept. au 30 nov. | | 50 | Aucune limite |
| | Zones 3 et 4**** | 17 sept. au 6 déc. | | | |
| Chasse de conservation printanière à l'oie (oie des neiges et oie de Ross) | Zone 1 | 1 ^{er} avril au 15 juin | | 50 | Aucune limite |
| | Zones 2, 3 et 4**** | 15 mars au 31 mai | | 50 | Aucune limite |
| Chasse de conservation printanière à l'oie (bernache du Canada) | Zones 3 et 4 | 1 ^{er} mars au 31 mars | | 8 | 24 |
| Grues du Canada | Zones 1 et 2 | 1 ^{er} sept. au 30 nov. | | 5 | 15 |
| | Zones 3 et 4**** | 1 ^{er} sept. au 6 déc. | | 5 | 15 |

** Dans la zone 4, limite quotidienne de 4 ou possession d'au plus 12 morillons à dos blanc ou morillons à tête rouge, ou une combinaison des deux espèces.
 *** Chasse aux oies foncées l'avant-midi seulement pour les chasseurs résidents étrangers : Dans la zone de chasse au gibier à plume 4 et les zones de chasse au gibier 13A, 14, 14A, une partie de la 16, 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A, et 25, la chasse aux oies noires est autorisée l'avant-midi seulement (d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi), jusqu'au dimanche 10 octobre inclusivement. À partir du lundi 11 octobre, les oies foncées peuvent être chassées toute la journée. Les oies blanches peuvent être chassées toute la journée dans toutes les zones de chasse au gibier à plume.
 **** Zone de chasse au gibier 38 – résidents seulement

DATES D'OUVERTURE DES SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME DE 2022 À 2024

Les dates d'ouverture des **saisons de chasse de 2022 à 2024** seront généralement les suivantes :

- Les dates peuvent être modifiées. Veuillez consulter le guide de la chasse annuel ou notre site Web pour obtenir des mises à jour.
- Dans les zones de chasse au gibier à plume 3 et 4, la saison de chasse au gibier d'eau des résidents étrangers commencera le 24 septembre de chaque année.

| | Zones de chasse au gibier ou zones de chasse | Dates d'ouverture 2022 | Dates d'ouverture 2023 | Dates d'ouverture 2024 |
|---|--|-------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Perdrix grise | ZCGP 3 et 4 | 8 sept. | 8 sept. | 8 sept. |
| Tétras | ZCGP 1 et 2 | 1 ^{er} sept. | 1 ^{er} sept. | 1 ^{er} sept. |
| | ZCGP 3 et 4 | 8 sept. | 8 sept. | 8 sept. |
| Lagopède | ZCGP 1 et 2 | 1 ^{er} sept. | 1 ^{er} sept. | 1 ^{er} sept. |
| Gibier d'eau | <i>Résidents et non-résidents</i> | ZCGP 1, 2, 3 et 4 | 1 ^{er} sept. | 1 ^{er} sept. |
| | <i>Résidents étrangers</i> | ZCGP 1 | 1 ^{er} sept. | 1 ^{er} sept. |
| | | ZCGP 2 | 8 sept. | 8 sept. |
| | ZCGP 3 et 4 | 24 sept. | 24 sept. | |
| Bécasses | ZCGP 3 et 4 | 8 sept. | 8 sept. | 8 sept. |
| Oie des neiges, oie bleue et oie de Ross | ZCGP 1 | 1 ^{er} avril | 1 ^{er} avril | 1 ^{er} avril |
| | ZCGP 2, 3 et 4 | 15 mars | 15 mars | 15 mars |
| Bernache du Canada | ZCGP 3 et 4 | 1 ^{er} mars | 1 ^{er} mars | 1 ^{er} mars |
| Grues du Canada | ZCGP 1, 2, 3 et 4 | 1 ^{er} sept. | 1 ^{er} sept. | 1 ^{er} sept. |
| Dindon sauvage | <i>Jeune résident</i> | ZCG 22, 23, 24, 25B, 27 à 35A et 36 | 16 avril 15 sept. | 15 avril 15 sept. |
| | <i>Résident</i> | ZCG 22, 23, 24, 25B, 27 à 35A et 36 | 23 avril 15 sept. | 20 avril 15 sept. |

Légende : • Zone de chasse au gibier à plume (ZCGP) • Zone de chasse au gibier (ZCG)



Amenez vos enfants à la chasse; partagez notre héritage à un jeune âge!

DATES D'OUVERTURE DES SAISONS DE CHASSE AU GROS GIBIER DE 2022 À 2024

Les dates d'ouverture des **saisons de chasse de 2022 à 2024** seront généralement les suivantes :

- Les dates peuvent être modifiées. Veuillez consulter le guide de la chasse annuel ou notre site Web pour obtenir des mises à jour.
- Tous les ans, les saisons commencent un jour plus tôt que l'année précédente pour faire en sorte que la saison commence le même jour de la semaine. Cinq ou six ans plus tard, les dates sont revues pour éviter des dates d'ouverture trop hâtives.

| | | Zones de chasse au gibier ou zones de chasse | Dates d'ouverture 2022 | Dates d'ouverture 2023 | Dates d'ouverture 2024 |
|-------------------------|---|--|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Cerf de Virginie | <i>Arc</i> | ZCC A, B, C, D, E et F | Dernier lundi d'août | Dernier lundi d'août | Dernier lundi d'août |
| | <i>Arme à feu à chargement par la bouche</i> | ZCC A, B, C, D et E | 24 oct. | 23 oct. | 21 oct. |
| | <i>Arme à feu à chargement par la bouche (jeune)</i> | ZCC A, B, C, D et E | 17 oct. | 16 oct. | 14 oct. |
| | <i>Général (carabine)</i> | ZCC A ZCC B, C, D et E | 19 sept. 14 nov. | 18 sept. 13 nov. | 16 sept. 11 nov. |
| Original | <i>Général (carabine)</i> | ZCG 1, 2, 3 et 3A LA PLUPART DES ZONES AUTOMNE | Dernier lundi d'août 19 sept. | Dernier lundi d'août 18 sept. | Dernier lundi d'août 16 sept. |
| | | HIVER | 5 déc. | 5 déc. | 2 déc. |
| | <i>Arc</i> | ZONES DE CHASSE HÂTIVE AUTRES ZONES | Dernier lundi d'août 19 sept. | Dernier lundi d'août 18 sept. | Dernier lundi d'août 16 sept. |
| Wapiti | <i>Général (carabine)</i> | SAISONS D'AUTOMNE (EN GÉNÉRAL) | 26 sept. | 25 sept. | 23 sept. |
| | | SAISONS D'HIVER (EN GÉNÉRAL) | 19 déc. | 18 déc. | 16 déc. |
| | ZCG 23 et 23A | 5 déc. 2 janv. | 4 déc. 1 ^{er} janv. | 2 déc. 30 déc. | |
| | <i>Propriétaire foncier</i> | SAISONS D'AUTOMNE (EN GÉNÉRAL) | 3 oct. | 2 oct. | 30 sept. |
| | | SAISONS D'HIVER (EN GÉNÉRAL) ZCG 23 et 23A | 5 déc. Dernier lundi d'août | 4 déc. Dernier lundi d'août | 2 déc. Dernier lundi d'août |
| <i>Arc</i> | LA PLUPART DES ZONES | Dernier lundi d'août | Dernier lundi d'août | Dernier lundi d'août | |
| Ours noirs | La saison de printemps ouvre le dernier lundi en avril et dure 7 semaines dans la zone C, 8 semaines dans la zone B et se termine le 30 juin dans la zone A. La saison d'automne ouvre le dernier lundi d'août et se termine le 1 ^{er} novembre dans toutes les zones. | | | | |
| Caribous | ZCG 1 (automne) | Dernier lundi d'août | Dernier lundi d'août | Dernier lundi d'août | |
| | ZCG 1 (hiver) | 1 ^{er} nov. | 1 ^{er} nov. | 1 ^{er} nov. | |
| | ZCG 2 | 25 nov. | 27 nov. | 25 nov. | |
| | ZCG 3 | Dernier lundi d'août | Dernier lundi d'août | Dernier lundi d'août | |
| Loup gris | ZCL A, B et C | Dernier lundi d'août | Dernier lundi d'août | Dernier lundi d'août | |
| Coyote | Toutes les ZCG sauf la 38 | Dernier lundi d'août | Dernier lundi d'août | Dernier lundi d'août | |

Légende : • Zone de chasse au cerf (ZCC) • Zone de chasse au gibier (ZCG) • Zone de chasse au loup (ZCL)

SANTÉ DE LA FAUNE

Programme de santé de la faune

Le programme de santé de la faune du Manitoba, qui se déroule au laboratoire de santé de la faune à Dauphin, est responsable de la gestion, de la surveillance et de la prévention des maladies chez les espèces sauvages de la province. Des efforts considérables ont été déployés pour coordonner les interventions à l'égard des maladies incluant l'encéphalopathie des cervidés et la tuberculose bovine. Les projets de recherche actuels visent à comprendre les facteurs qui pourraient contribuer au déclin de la population d'orignaux au Manitoba, comme le *Parelaphostrongylus tenuis* (ver des méninges), la *Dermacentor albipictus* (tique d'hiver), le stress et l'alimentation. Le programme de santé de la faune continue d'examiner d'autres risques de maladies et d'agents pathogènes pour la faune du Manitoba.

Nouveau en 2021 :

INITIATIVE SUR LA SANTÉ DE L'ORIGNAL

Les chasseurs d'orignal sont invités à participer à une recherche sur l'orignal. Dans le but de comprendre la santé et la biologie de l'orignal au Manitoba, on demande aux chasseurs de soumettre des prélèvements biologiques de leurs prises. Les prélèvements seront analysés au regard de la santé générale, du stress, de l'alimentation, de l'âge et des parasites. Les chasseurs participants recevront une trousse de prélèvements et des directives détaillées. Pour participer à la recherche et pour obtenir plus d'information, les chasseurs d'orignal doivent visiter le Web sur le programme de santé de la faune au www.manitoba.ca/fish-wildlife/wildlife/wildlife-disease/index.fr.html ou composer le 204 638-4570.

Surveillance des cas de maladies chez les animaux sauvages

Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba continuera de surveiller les cas de maladies chez les animaux sauvages afin de prendre des mesures d'atténuation de l'incidence. Les chasseurs sont encouragés à signaler ce qui suit au bureau de district du Service des agents de conservation du Manitoba le plus proche :

- toute mortalité d'animaux observée, y compris d'oiseaux;
- les wapitis, orignaux et cerfs de Virginie portant des étiquettes d'oreille;
- les endroits où des wapitis, orignaux et cerfs de Virginie se rassemblent autour de balles de foin ou de parcs d'engraissement;
- les zones de pâturage illégales.

PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES OBLIGATOIRES

La loi exige que les chasseurs fournissent des prélèvements biologiques des wapitis et des cerfs de Virginie pris dans certaines zones de chasse au gibier au ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources (voir ci-dessous et aux pages 60 et 61). Les prélèvements sont

analysés pour y détecter des maladies dans le cadre des activités de surveillance. Les chasseurs qui ne fournissent pas ces prélèvements seront poursuivis en justice.

Il est obligatoire d'effectuer des prélèvements sur les wapitis et les cerfs de Virginie pris dans les zones de chasse au gibier suivantes : 5, 6, 6A, 11, 12, 13, 13A, une partie des zones 18 et 18B à l'ouest de la RPS 366, 18A, 18C, une partie de la zone 22 à l'ouest de la RPGC 83, 23, 23A et 27.



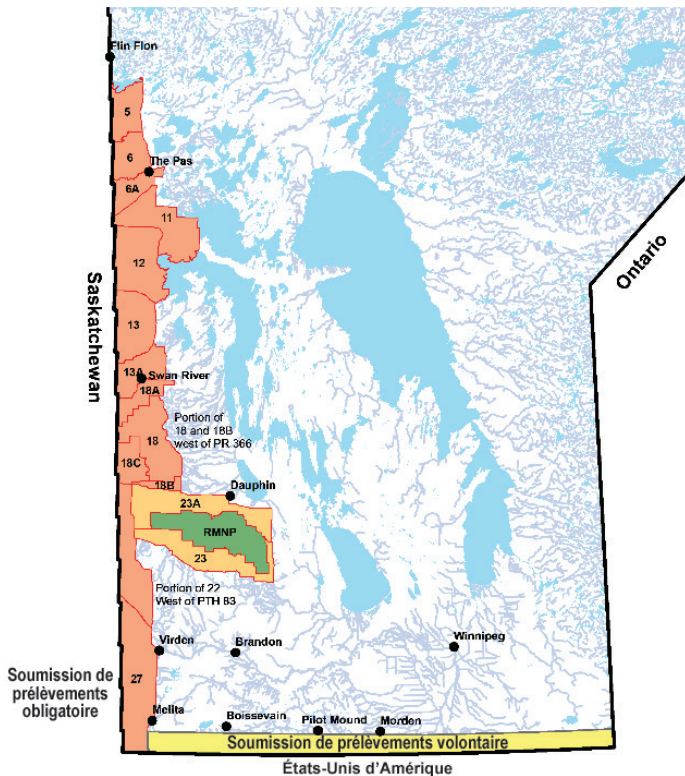
Les chasseurs de gros gibier sont encouragés à faire analyser pour la présence d'encéphalopathie des cervidés les wapitis, orignaux et cerfs de Virginie abattus dans un rayon de deux cantons (20 km) de la frontière des États-Unis en soumettant la tête entière à un point de dépôt.

Des dispositions ont été adoptées pour que les chasseurs puissent conserver les bois et l'os auquel ils sont rattachés, ainsi que la peau, tout en respectant les exigences prévues par la loi concernant les prélèvements à fournir. La tête, les poumons et la trachée ne sont pas nécessaires pour un montage. Avant de fournir le prélèvement biologique requis, les chasseurs doivent dépouiller l'animal et avoir enlevé les bois et l'os auquel ils sont rattachés du reste de la tête. Le reste de la tête, les poumons et la trachée peuvent ensuite être remis à un point de dépôt. Pour permettre aux chasseurs de respecter les exigences, le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba leur accorde 48 heures après avoir abattu l'animal pour fournir les prélèvements.

Pour enlever les bois, les chasseurs doivent faire une entaille superficielle en forme de V dans le crâne (voir ci-dessus). L'entaille ne doit pas être plus profonde que le point milieu de la cavité orbitaire. Veuillez vérifier que tous les tissus, par exemple, de la matière cérébrale, qui peuvent être détachés à l'entaille, sont compris dans le reste du prélèvement. Les chasseurs sont priés de noter que les exigences relatives aux étiquettes précisent que la tête et les bois doivent être identifiés à l'aide de l'étiquette applicable fournie avec le permis de chasse. Par conséquent, les chasseurs devraient conserver les bois avec la tête jusqu'à ce que leur prélèvement soit remis, ou communiquer avec la Direction de la faune, de la pêche et de l'application de la législation sur les ressources du Manitoba pour obtenir des éclaircissements.

Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba a retenu un certain nombre d'entreprises locales pour faciliter la soumission des prélèvements par les chasseurs. Une liste de ces points de dépôt se trouve à l'adresse https://gov.mb.ca/fish-wildlife/pubs/fish_wildlife/biological_samples.pdf (en anglais seulement). Avant de commencer leurs activités, les chasseurs devraient consulter ce site pour connaître les renseignements et les exigences les plus récents en matière de soumission de prélèvements. Les chasseurs reçoivent un reçu officiel lorsqu'ils fournissent un prélèvement. Il incombe aux chasseurs de vérifier que tous les renseignements pertinents sont inscrits correctement sur le reçu. Une copie du reçu (jaune) doit être conservée par le chasseur (ou son partenaire) comme preuve de la remise du prélèvement.

Veillez noter que des points de dépôts additionnels pourraient être ouverts pendant les saisons de chasse. Avant de partir à la chasse, consultez le site au https://gov.mb.ca/fish-wildlife/pubs/fish_wildlife/biological_samples.pdf pour trouver un endroit pratique où remettre le prélèvement.



ENCÉPHALOPATHIE DES CERVIDÉS

L'encéphalopathie des cervidés n'a pas été détectée au Manitoba. On l'a trouvée en Alberta, en Saskatchewan et au Québec, ainsi que dans plusieurs États du Midwest américain, y compris le Minnesota et le Dakota du Nord. La maladie se répand et reste un problème important pour les populations de cervidés sauvages de ces régions. Une évaluation continue du risque de maladie est en cours dans les régions adjacentes.

ATTENTION AUX PERSONNES QUI CHASSENT LE GROS GIBIER DANS D'AUTRES PROVINCES OU TERRITOIRES

Si vous êtes un résident du Manitoba qui se rend à l'extérieur de la province pour chasser des cervidés, notamment le wapiti, l'orignal ou le cerf de Virginie, veuillez vous renseigner sur la présence de l'encéphalopathie des cervidés dans la région où vous avez l'intention de chasser. La maladie continue à prendre de l'ampleur dans de nouvelles régions, en plus d'apparaître à de nouveaux endroits et d'augmenter dans les États et les provinces où on la retrouve déjà. En conséquence, si vous chassez dans ces régions, vous devez prendre des précautions. En 2019, l'encéphalopathie des cervidés a été diagnostiquée chez cinq cerfs muets tués par des chasseurs manitobains en Alberta. Une partie de la viande de ces animaux avait déjà été consommée avant la communication du résultat positif de l'analyse. Obtenir les résultats d'analyses effectuées sur des cervidés tués par des chasseurs peut prendre du temps, jusqu'à six (6) mois. Bien qu'il n'y ait eu aucun cas recensé chez des humains, les études récentes ou en cours suggèrent que la prudence est de mise. À la fois Santé Canada et les Centres pour le contrôle et la prévention des maladies des États-Unis recommandent que la viande d'animaux infectés par l'encéphalopathie des cervidés ne soit pas consommée. Si vous êtes un résident du Manitoba qui prévoit chasser des cervidés à l'extérieur de la province, vous devez :

- vous renseigner sur la présence de l'encéphalopathie des cervidés dans la région où vous avez l'intention de chasser;
- chasser uniquement dans des endroits où l'on procède à des analyses de dépistage de la maladie chez les cervidés sauvages et qui n'ont pas recensé de cas;
- suivre tous les règlements relatifs à l'encéphalopathie des cervidés dans cette province ou ce territoire, sur ceux où vous pourriez vous déplacer et au Manitoba concernant l'importation et l'exportation du cervidé que vous avez abattu;
- le soumettre à une analyse de dépistage de la maladie avant de revenir au Manitoba;
- veiller à ce que la viande du cervidé soumis à l'analyse de dépistage n'entre pas en contact avec d'autres aliments avant de recevoir le résultat d'analyse.
- **Il est interdit d'apporter au Manitoba un cervidé (cerf, wapiti, orignal ou caribou) qui a été tué dans une autre province, un territoire ou un autre pays, sans avoir préalablement retiré les parties suivantes : la tête, la peau, les sabots, les glandes mammaires, les entrailles, les organes internes et la colonne vertébrale. Ces parties doivent rester sur le lieu où l'animal a été abattu.**
- Il est possible d'importer les bois et la plaque osseuse sur laquelle ils sont fixés et qui a été retirée du reste du crâne, à condition que toute la peau et tous les tissus aient été enlevés et que les bois et la plaque osseuse aient été traités au moyen d'une solution composée d'au moins 2 % de chlore.
- Il faut placer les peaux brutes qui ont été détachées des animaux dans un contenant étanche scellé afin de veiller à ce qu'aucun fluide, tissu ou poil ne puisse s'en échapper. Il est alors possible d'introduire ces peaux au Manitoba si elles sont livrées au plus tard cinq jours après leur entrée dans

la province chez un taxidermiste ou dans un établissement autorisés afin d'être traitées chimiquement et transformées en produit tanné

Si le résultat du prélèvement soumis est positif, téléphonez immédiatement au laboratoire de santé de la faune à Dauphin (Manitoba) au 204 638-4570 pour assurer une élimination appropriée du cervidé abattu. Ne pas consommer de viande d'un cervidé chez qui on a diagnostiqué l'encéphalopathie des cervidés.

Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba procède à la collecte et à l'analyse des prélèvements suivants de wapitis et de cerfs de Virginie afin de détecter la présence de la maladie.

- la tête complète et le haut du cou de tout cerf de Virginie ou wapiti tué pendant les saisons de chasse dans les zones de chasse au gibier 5, 6, 6A, 11, 12, 13, 13A, une partie des zones 18 et 18B (à l'ouest de la RPS 366), les zones 18A et 18C, une partie de la zone 22 (à l'ouest de la RPGC 83) et la zone 27 (voir la carte à la page 61).
- Les prélèvements de wapiti et de cerf de Virginie fournis pour analyse dans le cadre du programme de surveillance de la tuberculose bovine pourraient aussi faire l'objet d'analyses de dépistage de l'encéphalopathie des cervidés.

Si vous voyez un cerf de Virginie ou un wapiti qui présente des symptômes de la maladie, comme une maigreur excessive, un comportement répétitif, un affaissement de la tête et des oreilles et une salivation excessive, notez l'emplacement précis de l'animal et communiquez immédiatement avec le bureau de district du Service des agents de conservation du Manitoba le plus proche.

Les règlements exigent que tous les chasseurs fournissent des prélèvements au ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources en utilisant les points de dépôt (voir la page 61).

AUTRES MESURES PRISES PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES

- Il est interdit de nourrir et d'attirer des cervidés dans les zones de surveillance de la tuberculose bovine et de l'encéphalopathie des cervidés. L'utilisation d'amorces dans la chasse aux cervidés est illégale au Manitoba.
- Les chasseurs peuvent volontairement soumettre des prélèvements biologiques dans les zones longeant la frontière américaine. Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba analysera gratuitement les prélèvements de wapitis, d'originaux et de cerfs de Virginie pris dans un rayon de deux cantons (20 km) au nord de la frontière américaine.
- De récentes recherches ont montré que l'agent qui cause la maladie, un prion, peut survivre et demeurer infectieux dans des tissus corporels et hors du cervidé (cerf, wapiti, original ou caribou) qui en est l'hôte.
- L'importation de cervidés indigènes ou exotiques est interdite au Manitoba.
- La possession de substances odorantes ou d'autres substances qui contiennent de l'urine, des matières fécales, de la salive ou des glandes odoriférantes de cervidés est interdite.

QUE PEUVENT FAIRE LES CHASSEURS POUR PROTÉGER LE GROS GIBIER DU MANITOBA?

Le programme manitobain de prévention de l'encéphalopathie des cervidés évolue. Les chasseurs jouent un rôle essentiel dans la prévention de la transmission de cette maladie à ces espèces.

- Continuez à chasser le gros gibier au Manitoba. La chasse est une activité récréative et une source de nourriture. La chasse bénéficie aussi à la faune en gérant la surabondance et en assurant la dispersion du gros gibier, ce qui réduit le contact entre les animaux.
- Faites analyser votre prise, surtout dans les zones de surveillance obligatoire de l'encéphalopathie des cervidés et dans la zone de soumission volontaire de prélèvements longeant la frontière américaine.
- Les chasseurs devraient immédiatement signaler toute indication de maladie observée chez le wapiti, le caribou, l'original et le cerf de Virginie, et tout wapiti ou cerf aperçu portant une étiquette d'oreille.

Pour en savoir plus sur les maladies de la faune, consultez notre site Web au www.manitoba.ca/fish-wildlife/wildlife/wildlife-disease/index.fr.html.

TUBERCULOSE BOVINE CHEZ LE WAPITI ET LE CERF DE VIRGINIE

Le programme de surveillance de la tuberculose bovine chez le wapiti et le cerf de Virginie se poursuit dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A. La réglementation stipule que tous les chasseurs qui abattent un cerf de Virginie ou un wapiti doivent soumettre des prélèvements de cet animal. Ils doivent fournir les prélèvements suivants dans un délai de 48 heures :

- la tête, le haut du cou, les poumons et la trachée complets de tout cerf ou wapiti tué pendant les saisons de chasse dans le secteur du mont Riding (zones de chasse au gibier 23 et 23A);
- les prélèvements doivent être remis à un point de dépôt (voir la page 61);
- les chasseurs doivent signaler immédiatement toute petite bosse de la taille d'un pois dans la cage thoracique ou les poumons d'un wapiti ou d'un cerf de Virginie.

Les règlements exigent que tous les chasseurs fournissent des prélèvements au ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources en utilisant les points de dépôt (voir la page 61).

Les chasseurs doivent éviter d'abattre un wapiti ou un cerf de Virginie qui porte un collier émetteur. Ces animaux sont importants pour la réussite des études écologiques sur le wapiti et le cerf de Virginie.

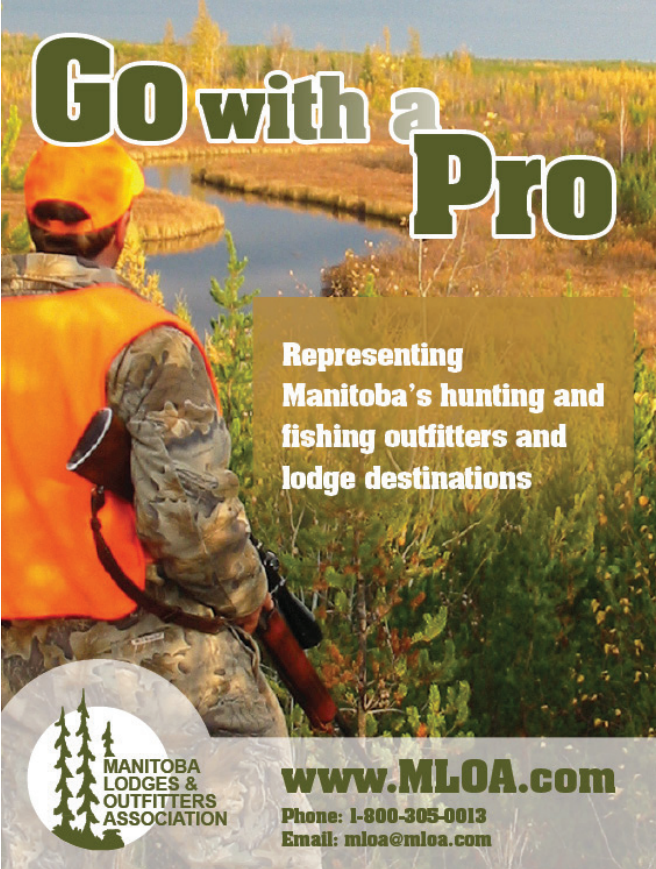
Trichinose

La trichinose est une maladie humaine grave causée par un parasite dont certaines espèces d'animaux sauvages sont porteuses au Manitoba, dont l'ours noir. Les animaux sauvages montrent rarement des signes d'infection par le parasite qui cause la maladie. On recommande aux chasseurs de veiller à ce que toute viande d'ours noir préparée à des fins de consommation soit bien cuite.

Manipulation et préparation de la viande sauvage

Les chasseurs peuvent veiller à ce que le gibier qu'ils abattent soit propre à la consommation en respectant les précautions de base suivantes :

- Éviter tout contact avec un animal sauvage qui semble malade.
- Pendant le traitement du gibier :
 - porter des gants jetables de latex ou de caoutchouc;
 - se laver les mains et laver les instruments soigneusement au savon et à l'eau chaude après le dépeçage;
 - utiliser un désinfectant pour les mains à base d'alcool si les mains ne sont pas visiblement sales;
 - éviter de manipuler et de consommer le cerveau, les yeux, les tissus lymphatiques et la moelle épinière.
- Mettre la viande au frais immédiatement, à une température de 4 °C ou moins.
- Avant de consommer de la venaison de zones surveillées pour la présence d'encéphalopathie des cervidés ou de tuberculose bovine, faites analyser votre prise en soumettant les prélèvements biologiques obligatoires.
- Dans la préparation et la cuisson de la viande sauvage, utilisez les techniques courantes de manipulation des aliments suivantes :
 - décongeler et mariner la viande au réfrigérateur;
 - ne jamais recongeler de la viande décongelée;
 - utiliser un thermomètre à viande pour vérifier si la cuisson du gibier sauvage est suffisante. Règle générale, il est recommandé de cuire le gibier sauvage jusqu'à ce que les jus soient clairs.



Go with a Pro

Representing
Manitoba's hunting and
fishing outfitters and
lodge destinations

www.MLOA.com
Phone: 1-800-305-0013
Email: mloa@mloa.com

MANITOBA
LODGES &
OUTFITTERS
ASSOCIATION

Fonds de mise en valeur du poisson et de la faune

Le Fonds de mise en valeur du poisson et de la faune favorise et finance des activités qui :

- conservent ou élargissent des populations de poissons et d'espèces sauvages;
- proposent une étude scientifique sur des populations de poissons et d'espèces sauvages afin de mieux comprendre leurs cycles naturels et leurs effets sur l'activité humaine;
- encouragent des pratiques durables et éthiques en matière de pêche à la ligne, de chasse et de piégeage par l'éducation;
- protègent ou améliorent l'habitat essentiel de reproduction du poisson et de la faune.

Pour en savoir plus :

Visitez le site FWEF.ca (en anglais seulement) Écrivez à FWEF@gov.mb.ca



Manitoba 

FORMATION DES CHASSEURS

Tous les chasseurs qui désirent acheter un permis de chasse du Manitoba doivent posséder l'un des éléments suivants :

- 1) un certificat ou une carte valide attestant que le titulaire a réussi le cours de formation des chasseurs du Manitoba ou l'ancien cours de formation en sécurité relative à la chasse et au maniement des armes;
- 2) un équivalent valide de certificat ou de carte de formation des chasseurs ou une carte provenant d'une autre province, un territoire ou un autre pays;
- 3) un certificat valide délivré en vertu du Règlement sur la formation des chasseurs à une personne qui fait une déclaration écrite selon laquelle elle a été titulaire d'un permis de chasse pour le Manitoba ou pour une autre province ou un territoire avant le 1^{er} janvier 1975. Si vous croyez être admissible à cette exception, veuillez remplir le formulaire de déclaration accessible uniquement via notre système de permis électroniques au www.permiselectroniquesmanitoba.ca, sous l'onglet « Demandes de licence spéciales ».

Si vous avez déjà suivi le cours de formation des chasseurs du Manitoba ou l'ancien cours de formation en sécurité relative à la chasse et au maniement des armes et que vous n'avez plus votre carte, **vous devez d'abord communiquer avec l'organisme Manitoba Wildlife Federation pour obtenir une nouvelle carte.** Si votre nom n'est pas dans le registre, il est quand même possible que vous soyez admissible à un certificat de formation des chasseurs (voir le point 3 ci-dessus).

Beaucoup de provinces et de territoires canadiens et d'États américains délivrent des cartes personnelles qui indiquent que le porteur est admissible à un permis de chasse dans la province, le territoire ou l'État en question. **Si votre carte indique que vous avez réussi un cours de formation des chasseurs**, elle pourrait être considérée comme certificat de formation des chasseurs.

Veuillez noter que le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et le permis de possession et d'acquisition **ne répondent pas aux exigences de formation des chasseurs.**

Adressez-vous à votre service local de la faune pour suivre un cours admissible ou obtenir un certificat ou une carte de remplacement si vous avez déjà réussi un tel cours. Au Manitoba, veuillez communiquer avec l'organisme suivant :

Manitoba Wildlife Federation
999, rue King Edward, bureau 4
Winnipeg (Manitoba) R3H 0R1
204 633-5967 ou, sans frais, 1 877 633-4868



Quand vous chassez, vous devez avoir en votre possession votre permis de chasse, toutes les étiquettes pour gibier qui y sont associées et votre certificat de formation des chasseurs. Vous devez montrer votre permis et votre certificat à un agent de conservation s'il vous les demande.

Le Règlement sur la formation des chasseurs prévoit également le respect des principes d'éthique et de sécurité en matière de chasse. Si un chasseur choisit de ne pas respecter les lois et les règlements sur la chasse et est déclaré coupable d'une infraction au Manitoba, en plus de toute sanction, son admissibilité à un permis de chasse sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait réussi ou refait le cours de formation des chasseurs du Manitoba.



Une expérience de chasse au cœur du Canada

- ▶ **Restez connecté** avec nous pour demeurer au fait des expériences, des destinations et des événements spéciaux de chasse
- ▶ **huntfishmanitoba.com** est votre principale source d'information sur la chasse au Manitoba, et notre blogue vous tiendra au courant
- ▶ **Inscrivez-vous à notre bulletin électronique** pour recevoir de nouveaux articles et des vidéos directement dans votre boîte de réception
- ▶ **Suivez-nous sur Facebook, Instagram et YouTube**
- ▶ Rendez-vous à **hunters.travelmanitoba.com** et célébrez vos expériences de chasse avec le **programme des maîtres chasseurs**, qui reconnaît les chasses réussies au cours de votre vie (en anglais seulement)

**HUNT
FISH
MB**



**Au
Manitoba**

BAT LE CŒUR DU CANADA



DROITS ET RESPONSABILITÉS DES CHASSEURS DES PREMIÈRES NATIONS

La **Convention sur le transfert des ressources naturelles (1930)**, qui fait partie intégrante de la **Loi constitutionnelle (1982)**, prévoit que les membres des Premières Nations inscrits comme Indiens ont le droit de chasser à des fins de subsistance dans la province.

Ce droit leur permet de chasser pour se nourrir ou pour accomplir des rites traditionnels à des fins personnelles ou familiales ou pour d'autres membres des Premières Nations. La viande peut être partagée avec des personnes qui ne sont pas des Indiens inscrits, mais qui vivent dans la même résidence que le chasseur.

Des personnes qui ne sont pas des Indiens inscrits ont le droit d'accompagner à la chasse des chasseurs des Premières Nations, mais elles n'ont pas le droit de les aider à exercer leurs droits de chasse. Par exemple, les personnes non inscrites n'ont pas le droit d'aider un chasseur d'une Première Nation en tirant pour lui son gibier, en portant un fusil, en cherchant ou en levant du gibier. Elles n'ont pas non plus le droit d'être en possession de viande ou de parties animales obtenues en vertu de droits de chasse des Indiens inscrits. Elles peuvent, cependant, aider à récupérer le gibier ou à le transporter si elles accompagnent un chasseur d'une Première Nation. De même, des chasseurs titulaires d'un permis peuvent être accompagnés de chasseurs des Premières Nations, mais chacun peut uniquement exercer ses droits personnels.

Reconnaissant les droits issus des traités et les droits constitutionnels des Premières Nations, le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba considère que les chasseurs des Premières Nations inscrits comme Indiens :

- doivent avoir en leur possession leur certificat d'Indien inscrit délivré par le gouvernement du Canada afin d'aider un agent de conservation à déterminer qu'ils ont un droit de chasse de subsistance;
- n'ont pas besoin de permis;
- ne sont pas assujettis à des contraintes relatives aux saisons ou aux heures;
- ne sont pas assujettis à des limites de prises;
- ne sont pas assujettis à des contraintes matérielles concernant notamment l'utilisation de véhicules hors route.

Pour la chasse de subsistance, les Indiens inscrits ont généralement un droit d'accès aux terres suivantes :

- les terres de réserve, les zones de gestion de la faune, les forêts provinciales, les secteurs des parcs provinciaux où les titulaires d'un permis de chasse ont le droit de chasser, les terres domaniales non occupées et les autres terres domaniales où les titulaires d'un permis de chasse ou de piégeage peuvent exercer leurs droits;
- les biens-fonds privés, lorsque le propriétaire ou l'occupant légitime a donné son accord;
- les terres fédérales, comme les pâturages communautaires qui sont ouverts au public pour la chasse ou ceux où le gestionnaire de pâturage a autorisé la chasse.

Il est interdit à tous (y compris les Indiens inscrits) de chasser aux endroits suivants :

- le parc national du Mont-Riding, le parc provincial de Birds Hill, le parc provincial Beaudry et le parc provincial de la Vallée-de-la-Pembina;
- les secteurs des parcs provinciaux où aucune chasse n'est permise;
- les réserves (pour les espèces protégées) et la plupart des réserves écologiques;
- les secteurs dont l'accès est interdit à tous pour des raisons de conservation.

Les restrictions imposées à des fins de conservation et de sécurité s'appliquent à tous les chasseurs.

Il est interdit aux chasseurs des Premières Nations :

- de chasser des espèces sauvages visées par des interdictions générales de chasse, comme les aigles, les faucons, les hiboux et les ours polaires;
- de gaspiller ou d'abandonner des individus d'espèces sauvages;
- d'utiliser ou de posséder des plombs lors de la chasse au gibier d'eau;
- de vendre, d'échanger, de troquer ou de donner de la viande ou des parties (comme les bois) d'un animal sauvage pris en vertu des droits de chasse des Premières Nations, sauf s'il s'agit d'un don de nourriture à un autre membre des Premières Nations;
- d'utiliser des méthodes de chasse insouciantes, imprudentes ou dangereuses;
- de décharger une carabine ou un fusil de chasse la nuit aux endroits où il est dangereux de le faire;
- de chasser sur les routes provinciales et les routes provinciales à grande circulation, de tirer à l'arc ou de décharger une arme à feu sur ces routes ou de faire en sorte qu'un projectile lancé par une telle arme longe ou traverse une route provinciale secondaire ou une route provinciale à grande circulation (y compris l'emprise);
- de décharger une carabine à percussion centrale, une arme à feu à chargement par la bouche ou un fusil de chasse à cartouches à balle unique depuis une voie publique dans une municipalité ou un district d'administration locale ou de faire en sorte qu'un projectile lancé par une telle arme à feu longe ou traverse une voie publique située dans une municipalité ou dans un district d'administration locale;
- de porter une arme à feu chargée dans un véhicule ou de décharger une arme à feu à partir d'un véhicule.

De plus, on recommande aux chasseurs des Premières Nations :

- de porter des vêtements de couleur orange chasseur lorsqu'ils chassent;
- de suivre le cours de formation des chasseurs.

Pour obtenir des précisions, veuillez communiquer avec le bureau de la Direction de la faune, de la pêche et de l'application de la législation sur les ressources du Manitoba le plus proche ou composer le 204 945-6784, à Winnipeg, ou le 1 800 214-6497, à l'extérieur de Winnipeg.

DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MÉTIS

Les Métis du Manitoba ont des droits ancestraux de chasse à des fins de subsistance et à des fins domestiques qui sont protégés par la Constitution. Des tribunaux du Manitoba ont affirmé l'existence pour les Métis de droits d'exploitation de ressources naturelles dans des régions de la province, ce qui fait en sorte que le cadre de réglementation du Manitoba doit tenir compte du droit de récolte des Métis.

Le gouvernement du Manitoba continuera de travailler avec les collectivités des Métis en vue de reconnaître ces droits.

Dans le cadre de la reconnaissance des droits d'exploitation des ressources naturelles des Métis, ceux-ci devront continuer de respecter les dispositions réglementaires en matière de sécurité et de conservation.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de la Direction de la faune, de la pêche et de l'application de la législation sur les ressources du Manitoba le plus proche ou composer le 204 945-6784, à Winnipeg, ou le 1 800 214-6497, à l'extérieur de Winnipeg.

POSSIBILITÉS D'AIDER LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES

Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources demande l'aide des chasseurs dans le cadre des programmes suivants :

Programme de questionnaire à l'intention des chasseurs de gros gibier

Les chasseurs peuvent remplir un exemplaire du questionnaire sur la chasse au gros gibier pour chaque permis acheté, comme demandé dans leur compte de permis électroniques du Manitoba.

Prélèvements biologiques obligatoires

La loi exige que les chasseurs fournissent des prélèvements biologiques des wapitis et des cerfs de Virginie pris dans les zones de chasse au gibier suivantes : 5, 6, 6A, 11, 12, 13, 13A, une partie des zones 18 et 18B à l'ouest de la RPS 366, 18A, 18C, une partie de la zone 22 à l'ouest de la RPGC 83, 23, 23A et 27. Les prélèvements sont analysés en vue de détecter des maladies dans le cadre des activités continues de surveillance. Veuillez vous assurer de fournir votre prélèvement. Pour en savoir plus, consultez les pages 30, 39 et 60 à 63.

Prélèvements biologiques demandés

Les chasseurs qui tuent un loup dans les zones de chasse au gibier 18 à 18C, 23, 23A et 26 sont priés de fournir à l'un des bureaux de la Direction de la faune, de la pêche et de l'application de la législation sur les ressources du Manitoba : la mâchoire inférieure portant les dents attachées, un échantillon de 2,5 cm² (1 po sur

1 po) de peau portant au moins 50 jarres de l'aine ou de la partie supérieure de la patte arrière, et un cube de 5 cm (2 po) de muscle. En remettant un prélèvement, vous devrez fournir la date et le lieu exact de la prise, le sexe de l'animal et vos coordonnées. Consultez la page 46.

Les chasseurs qui abattent un wapiti femelle dans les zones de chasse au gibier 13, 13A, 14 et 18 à 18C, ou un wapiti femelle ou un orignal femelle dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A sont priés de remettre l'appareil reproducteur de l'animal (p. ex., l'utérus, les ovaires et le fœtus [s'il y en a un]).

Une fois l'utérus enlevé, il faut y faire une petite entaille pour permettre aux fluides de s'écouler, en prenant soin de ne pas perdre les fœtus.

Dans le cadre du programme de surveillance de l'encéphalopathie des cervidés, les chasseurs qui abattent un wapiti ou un cerf de Virginie dans les zones de chasse 28, 29, 29A, 31, 31A, 33, 35 et 35A sont priés de remettre des prélèvements biologiques.

Les chasseurs qui abattent un cerf de Virginie dans les zones de chasse au gibier 17A, 26 et 36 sont priés de remettre la tête à l'un des bureaux de la Direction de la faune, de la pêche et de l'application de la législation sur les ressources du Manitoba. En remettant un prélèvement, vous devrez fournir la date et le lieu exact de la prise, le sexe de l'animal et vos coordonnées. Consultez la page 27.

VOUS POUVEZ AIDER

Questionnaires sur la chasse au gros gibier

Les questionnaires sur la chasse au gros gibier sont essentiels à la gestion des espèces de gros gibier du Manitoba (cerf de Virginie, wapiti, orignal, caribou de la toundra, ours noir et loup). La participation des chasseurs au programme de questionnaire permet d'estimer le nombre d'animaux abattus pendant une année donnée. Si vous avez acheté un permis de chasse, veuillez nous aider en remplissant un questionnaire.

Même si vous n'avez pas chassé ou abattu un animal, veuillez remplir un questionnaire pour chaque permis acheté. Il est tout aussi important de savoir combien de chasseurs n'ont pas pris de gibier que de savoir combien en ont pris. Les données recueillies grâce aux questionnaires seront utilisées pour évaluer et fixer les saisons de chasse, élaborer des plans de gestion et aider les biologistes à assurer la durabilité.

Veuillez remplir le questionnaire sur la chasse au gros gibier, comme demandé dans votre compte de permis électroniques.



CHASSEZ PRUDEMMENT. CHASSEZ INTELLIGEMMENT.

Possibilités de chasse encadrée pour les Manitobains

Le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba, en collaboration avec la Manitoba Wildlife Federation, la Delta Waterfowl Foundation et Canards Illimités Canada, offre aux jeunes chasseurs et aux personnes qui chassent pour la première fois la possibilité de participer aux activités suivantes :

- Chasse encadrée au gibier d'eau
- Chasse encadrée au cerf
- Chasse au dindon sauvage et séminaires

La chasse encadrée est une façon sécuritaire et efficace de familiariser avec la chasse les jeunes et les personnes qui chassent pour la première fois.

Chasser en compagnie d'un mentor

Les mentors sont des chasseurs chevronnés qui font profiter d'autres personnes de leurs années d'expérience en aidant à enseigner aux nouveaux chasseurs des pratiques de chasse sécuritaires et éthiques.

Si vous souhaitez en savoir plus sur la participation à une chasse en compagnie d'un mentor, veuillez communiquer avec la Manitoba Wildlife Federation (204 633-4868), la Delta Waterfowl Foundation (204 956-7766) ou avec Canards Illimités Canada (204 467-3258).



1 800 214-6497

Courriel : nrinfo@gov.mb.ca

Pour en savoir plus, composez le numéro sans frais ci-dessus (ou le 204 945-6784, à Winnipeg), ou écrivez au ministère de la Conservation et du Climat ou au ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba au 200, Saulteaux Crescent, C. P. 22, Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3

SERVICE DES AGENTS DE CONSERVATION

RÉGION DE L'EST

Bureau régional :

Lac-du-Bonnet – C. P. 4000, R0E 1A0 (204 345-1444)

Bureaux de district :

Beauséjour – 20, 1re Rue S., C. P. 50, R0E 0C0 (204 268-6184)

Churchill – C. P. 760, R0B 0E0 (204 675-8897)

Falcon Lake – C. P. 40, R0E 0N0 (204 349-2201)

Gillam – C. P. 429, R0B 0L0 (204 652-2273)

Gods Lake Narrows – R0B 0M0 (204 335-2366)

Hodgson – C. P. 119, R0C 1N0 (204 372-6296)

Island Lake – C. P. 69, Stevenson Island, R0B 2H0 (204 456-2362)

Lac-du-Bonnet – C. P. 850, R0E 1A0 (204 345-1400)

Est du lac Winnipeg – C. P. 850, Lac-du-Bonnet, R0E 1A0 (204 345-1407)

Lynn Lake – C. P. 239, R0B 0W0 (204 356-2413)

Norway House – C. P. 100, R0B 1B0 (204 359-6877)

Pine Falls – C. P. 389, R0E 1M0 (204 367-6130)

Rennie – C. P. 130, R0E 1R0 (204 369-3153)

Riverton/Lac Winnipeg – C. P. 70, R0C 2R0 (204 378-2261)

Selkirk – 1, prom. Keystone, R1A 2H5 (204 785-5080)

Seven Sisters – C. P. 9, R0E 1Y0 (204 348-4004)

Sprague – C. P. 70, R0A 1Z0 (204 437-2348)

Steinbach – 284, av. Reimer, bureau B, R5G 0R5 (204 346-6110)

Thompson – 59, prom. Elizabeth, C. P. 28, R8N 1X4 (204 677-6653)

Winnipeg – 200, croissant Saulteaux, R3J 3W3 (204 945-7273)

RÉGION DE L'OUEST

Bureau régional :

Brandon – 1129, av. Queens, C. P. 13, R7A 1L9 (204 726-6441)

Bureaux de district :

Ashern – C. P. 410, R0C 0E0 (204 768-2368)

Boissevain – C. P. 820, R0K 0E0 (204 534-2028)

Carberry – C. P. 900, R0K 0H0 (204 834-8800)

Cranberry Portage – C. P. 130, R0B 0H0 (204 472-3331)

Dauphin – 27, 2e Av. S.-O., C. P. 10, R7N 3E5 (204 622-2106)

Gypsumville – C. P. 9, R0C 1J0 (204 659-5208)

Lundar – C. P. 10, R0C 1Y0 (204 762-5229)

Manitou – C. P. 10, R0G 1G0 (204 242-2950)

Neepawa – C. P. 1089, R0J 1H0 (204 476-2076)

Portage-la-Prairie – 25, rue Tupper N., R1N 3K1 (204 239-3204)

Roblin – C. P. 849, Roblin, R0L 1P0 (204 937-6452)

Shoal Lake – C. P. 416, R0J 1Z0 (204 759-4080)

Snow Lake – C. P. 339, R0B 1M0 (204 358-2521)

Swan River – C. P. 640, R0L 1Z0 (204 734-3429)

The Pas – C. P. 2550, R9A 1M4 (204 627-8287)

Virden – C. P. 1360, R0M 2C0 (204 748-4240)

Winnipegosis – C. P. 366, R0L 2G0 (204 656-7030)

VOYAGE MANITOBA

fr.travelmanitoba.com

1 800 665-0040

Pour des publications gratuites, de l'information et des conseils touristiques personnalisés, composez le numéro sans frais indiqué ci-dessus (ou le 204 927-7838 à Winnipeg) ou écrivez à Voyage Manitoba, 21, chemin Forks Market, Winnipeg (Manitoba) R3C 4T7.

Distribution gratuite/Imprimé au Canada